

# Institut Royal Colonial Belge

Palais des Académies, Bruxelles

---

## BULLETIN DES SÉANCES

---

---

Koninklijk  
Belgisch Koloniaal Instituut

Palais der Akademiën, Brussel

---

## BULLETIJN DER ZITTINGEN

---

VI — 1935 — 1



**BRUXELLES**

Librairie Falk fils,  
**GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,**  
22, Rue des Paroissiens, 22.

Institut Royal Colonial Belge

---

BULLETIN DES SÉANCES

---

---

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

---

BULLETIJN DER ZITTINGEN

# Institut Royal Colonial Belge

Palais des Académies, Bruxelles

---

## BULLETIN DES SÉANCES

---

---

Koninklijk  
Belgisch Koloniaal Instituut

Palais der Akademiën, Brussel

---

## BULLETIJN DER ZITTINGEN

---

VI — 1935 — 1



**BRUXELLES**

Librairie Falk fils,

GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,

22, Rue des Paroissiens, 22.

ROYAUME DE BELGIQUE

BOULEVARD DES SAUVAGES

BRUXELLES

---

M. HAYEZ, Imprimeur de l'Académie royale des Sciences, des Lettres  
et des Beaux-Arts de Belgique.

---

BRUXELLES

# Institut Royal Colonial Belge

---

## Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

---

### Statuts. — Statuten.

(Coordination des Arrêtés royaux des 4 septembre 1928,  
18 décembre 1929 et 17 avril 1930.)

(*Samenordering der Koninklijke besluiten van 4 September 1928,  
18 December 1929 en 17 April 1930.*)

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué un *Institut Royal Colonial Belge* qui a pour objet d'organiser la propagande coloniale dans le haut enseignement, d'assurer la liaison entre les différents organismes s'occupant d'études coloniales, d'entreprendre toutes études scientifiques concernant la colonisation. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2. — Une Commission administrative procède à tous les actes d'administration et de dispositions intéressant l'Institut, sous la haute autorité du Ministre des Colonies. Elle a la gestion financière des fonds lui appartenant.

ART. 3. — La Commission administrative est composée de six

ARTIKEL ÉÉN. — Een *Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut* is opgericht dat voor doel heeft de koloniale propaganda in het hooger onderwijs in te richten, het verband onder de verscheidene organismen die zich met koloniale studiën onledig houden, te verzekeren, alle wetenschappelijke studiën betreffende de kolonisatie te ondernemen. Diens zetel is te Brussel gevestigd.

ART. 2. — Eene Beheerscommissie regelt alle daden van beheer en alle schikkingen welke op het Instituut betrekking hebben, onder het hooge gezag van den Minister van Koloniën. Zij heeft het financieel bestuur der gelden welke het Instituut toebehooren.

ART. 3. — De Beheerscommissie is samengesteld uit zes door den

membres nommés par le Ministre des Colonies pour un terme de trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le Ministre peut assister aux séances de la Commission ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de l'administration centrale, le délégué du Ministre ayant, en ce cas, voix délibérative.

ART. 4. — L'Institut Colonial Belge se divise en trois sections. La première section (*Section des Sciences morales et politiques*) s'occupe spécialement des questions d'histoire, de politique indigène, de législation coloniale, d'ethnologie, de linguistique, de littérature, de missiologie.

La deuxième section (*Section des Sciences naturelles et médicales*) s'occupe des questions de géographie physique et économique, de chimie et onialogie, des sciences minérales, botaniques, zoologiques, médicales et agronomiques.

La troisième section (*Section des Sciences techniques*) s'occupe des questions de transport, de communications, de génie civil, de matériel colonial, d'outillage, d'exploitation des mines.

ART. 5. — Chaque section est composée de quinze membres. Elle peut compter en outre trente associés nationaux ou étrangers.

ART. 6. — Les membres de l'Institut sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre des Colonies.

Minister van Koloniën voor eenen termijn van drie jaar, benoemde leden die ieder jaar met een derde hernieuwbaar zijn. De uittreedende leden zijn herkiesbaar. De Minister kan de vergaderingen der Commissie bijwonen of er zich door eenen hooger ambtenaar uit het hoofdbeheer laten vertegenwoordigen; in dit geval heeft de afgevaardigde van den Minister beeraadslagende stem.

ART. 4. — Het Belgisch Koloniaal Instituut is in drie secties verdeeld. De eerste sectie (*Sectie der Zedenleer en der politieke Wetenschappen*) legt zich voornamelijk toe op de vraagstukken betreffende de geschiedenis, de inheemsche politiek, de koloniale wetgeving, de volkenkunde, de letterkunde, de missiekunde, de taalkunde.

De tweede sectie (*Sectie der Natuur- en geneeskundige Wetenschappen*) houdt zich onledig met vraagstukken over natuur- en staatkundige aardrijkskunde, over scheikunde en onialogie, over delfstof-, genees- en landbouwkunde.

De derde sectie (*Sectie der technische Wetenschappen*) bestudeert de vraagstukken die betrekking hebben op het vervoer, de verkeersmiddelen, de burgerlijke genie, het koloniaal materieel, de toerusting, de exploitatie der mijnen.

ART. 5. — Iedere sectie is samengesteld uit vijftien leden. Buitendien kan zij dertig nationale of vreemde buitengewoon leden tellen.

ART. 6. — De leden van het Instituut worden door den Koning benoemd, op voorstel van den Minister van Koloniën.

Les associés sont nommés par le Ministre des Colonies sur proposition des membres de chaque section. Les associés peuvent assister aux séances de l'Institut.

ART. 7. — Les membres des diverses sections intéressées font au Ministre des Colonies leurs propositions de nomination aux places devenues vacantes.

ART. 8. — Chaque section nomme son directeur annuel. Le directeur n'est pas immédiatement rééligible. Le directeur a la direction générale de la section dont il préside toutes les assemblées. Il signe les procès-verbaux des séances.

ART. 9. — La présidence annuelle de l'Institut est assurée par l'un des trois directeurs.

Le président, nommé par le Roi, représente l'Institut, convoque et préside la Commission administrative, signe la correspondance générale relative à l'Institut.

ART. 10. — Le secrétaire général de l'Institut est nommé par le Roi parmi les membres de l'Institut. Il est chargé de préparer la correspondance concernant l'Institut, d'élaborer les procès-verbaux des séances de l'Institut et de garder les archives. Il remplit en même temps les fonctions de secrétaire de la Commission administrative.

ART. 11. — Chaque section tient une séance mensuelle d'obligation pour ses membres, sauf aux mois d'août et de septembre.

Chaque année, les trois sections se réunissent en une séance générale.

De buitengewoon leden worden door den Minister van Koloniën benoemd op voorstel der leden uit iedere sectie. De buitengewoon leden kunnen de zittingen van het Instituut bijwonen.

ART. 7. — De leden der verscheidene betrokken secties doen den Minister van Koloniën hunne voorstellen betreffende de benoemingen voor de vrijgekomen plaatsen.

ART. 8. — Iedere sectie benoemt haren jaarlijkschen bestuurder. De bestuurder is niet onmiddellijk herkiesbaar. De bestuurder heeft het algemeen beleid over de sectie waarvan hij alle vergaderingen voorziet. Hij onderteeft de processen-verbaal der zittingen.

ART. 9. — Het jaarlijksch voorzitterschap van het Instituut wordt door één der drie bestuurders verzekerd.

De door den Koning benoemde voorzitter vertegenwoordigt het Instituut, hij roept de Beheerscommissie op en zit deze voor, hij onderteeft de algemeene briefwisseling betreffende het Instituut.

ART. 10. — De algemeene secretaris wordt door den Koning onder de leden van het Instituut benoemd. Hij heeft voor taak de briefwisseling aangaande het Instituut voor te bereiden, de processen-verbaal der zittingen van het Instituut op te stellen en de archieven te bewaren. Hij neemt, ter zelfder tijd, het ambt van schrijver der Beheerscommissie waar.

ART. 11. — Iedere sectie houdt eene maandelijksche zitting die voor hare leden verplichtend is behalve in de maanden Augustus en September.

Ieder jaar vergaderen de drie secties in eene algemeene zitting

rale dans laquelle il est rendu compte des travaux de l'Institut et sont remis les prix décernés dans les concours.

ART. 12. — Des jetons de présence sont distribués de la manière suivante aux membres et associés qui assistent aux séances:

Les membres titulaires et les associés résidant en Belgique ont droit pour chaque séance à laquelle ils assistent, à un jeton de présence de la valeur de 40 francs.

Il est en outre alloué à ceux qui n'habitent pas la capitale, le montant de leurs frais de déplacement en première classe des chemins de fer, du lieu de leur résidence à Bruxelles et retour et une indemnité de séjour de 50 francs.

ART. 13. — Le budget de l'Institut est arrêté chaque année par la Commission administrative assistée des directeurs de chaque section. Il est soumis pour approbation au Ministre des Colonies.

ART. 14. — Les publications de l'Institut sont:

1° Des mémoires scientifiques;

2° Des mélanges contenant les procès-verbaux des séances, des communications ou lectures faites par les membres ou associés de l'Institut.

ART. 15. — L'Institut organise périodiquement, sur différents sujets coloniaux, des concours pour lesquels il peut décerner des prix.

ART. 16. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part à ces concours.

onder dewelke rekening wordt gegeven over de werken van het Instituut en de in de wedstrijden toegekende prijzen worden overhandigd.

ART. 12. — Aanwezigheidspenningen worden aan de leden en buitengewoon leden die de vergaderingen bijwonen op de volgende wijze verleend:

De in België verblijvende gewoon en ongewoon leden hebben recht, voor iedere vergadering welk zij bijwonen, op eenen aanwezigheidspenning van 40 frank.

Aan hen die de hoofdstad niet bewonen, wordt buitendien toegekend het bedrag hunner verplaatsingskosten in eerste klas der spoorlijnen, van uit hunne verblijfplaats tot Brussel en terug, evenals eene verblijfsvergoeding van 50 frank.

ART. 13. — De begroting van het Instituut wordt ieder jaar vastgesteld door de Beheerscommissie bijgestaan door de bestuurders van elke sectie. Zij wordt den Minister van Koloniën ter goedkeuring onderworpen.

ART. 14. — De publicaties van het Instituut zijn:

1° Wetenschappelijke memories;

2° Mengelingen bevattende de processen-verbaal der zittingen, mededeelingen of lezingen door de gewoon of buitengewoon leden van het Instituut gedaan.

ART. 15. — Het Instituut richt periodisch, over verscheide koloniale onderwerpen, wedstrijden in voor dewelke het prijzen kan uitschrijven.

ART. 16. — De leden van het Instituut mogen aan deze wedstrijden geen deel nemen.

ART. 17. — Les manuscrits de concours doivent être écrits lisiblement et adressés au secrétaire général de l'Institut. Les auteurs des manuscrits envoyés n'inscrivent pas leur nom sur ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

ART. 18. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées. Les rapports sont mis, en même temps que les ouvrages présentés, à la disposition de tous les membres de la section, jusqu'au jour du vote sur les conclusions des rapporteurs.

Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

ART. 19. — L'Institut examine, lorsque le Ministre des Colonies le juge convenable, les projets qui peuvent intéresser la propagande coloniale dans le haut enseignement. Il peut, notamment, par voie de subside, encourager les savants qui s'occupent d'études rentrant dans ses attributions, organiser dans les universités ou établissements d'enseignement supérieur des séries de cours ou de conférences scientifiques, acquérir à leur intention des collections d'études ou des matériaux de travail.

ART. 20. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1922,

ART. 17. — De handschriften der wedstrijden moeten leesbaar geschreven en tot den algemeenen secretaris van het Instituut gericht worden. De schrijvers der tot den wedstrijd gezonden handschriften, zetten hunnen naam op deze werken niet, maar enkel eene leuze welke zij op een toegelakt briefje herhalen dat hunnen naam en adres draagt.

Zij die zich, op welke wijze het ook zij, doen kennen, evenals zij wier memories na den voorgeschreven tijd zijn afgeleverd, zijn bepaald uit den wedstrijd uitgesloten.

ART. 18. — De sectie duidt de verslaggevers aan voor het onderzoeken der als antwoord op de gestelde vragen ontvangen memories. De verslagen worden, ter zelfdertijd als de voorgelegde werken, ter beschikking gesteld van alle leden der sectie tot op den dag der stemming over de beslitselen der verslaggevers.

De bekroonde memories worden op kosten van het Instituut uitgegeven.

ART. 19. — Het Instituut onderzoekt, zoo den Minister van Koloniën het gepast acht, de ontwerpen in de welke de koloniale propaganda in het hooger onderwijs kan belang stellen. Het kan namelijk bij middel van toelage, de geleerden aanmoedigen, die zich toelleggen op de studies welke in zijne bevoegdheid vallen; in de hoogeschole of gestichten van hooger onderwijs, reeksen lezingen of wetenschappelijke voordrachten inrichten, te hunner inzicht aangekochte verzamelingen van studies of werkmateriaal verwerven.

ART. 20. — Artikelen 2 en 3 uit het Koninklijk besluit van 8 Octo-

ainsi que l'arrêté royal du 12 mai 1923, relatifs à l'institution d'un prix triennal de littérature coloniale et l'arrêté royal du 16 mars 1926, constituant une Commission chargée d'écrire l'histoire du Congo, sont abrogés. Les attributions du jury chargé de décerner ce prix et de cette Commission sont transférées à l'Institut Royal Colonial Belge.

ber 1922, alsmede het Koninklijk besluit van 12 Mei 1923 betreffende het toekennen van eenen driejaarlijkschen prijs voor koloniale letterkunde, en het Koninklijk besluit van 16 Maart 1926 houdende instelling eener Commissie welke gelast is Congo's geschiedenis te schrijven, zijn afgeschaft. De bevoegdheden van de met het toekennen van den prijs belaste jury en van deze Commissie worden aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut overgedragen.

## **Personnalité civile.** **Burgerlijke rechtspersoonlijkheid.**

(Arrêté royal du 31 octobre 1931.)

(Koninklijk Besluit van 31 October 1931.)

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est accordée à l'Institut Royal Colonial Belge dont l'Arrêté Royal du 4 septembre 1928 détermine l'objet et l'organisation.

ART. 2. — L'Institut est géré, sous la haute autorité du Ministre des Colonies, par une Commission administrative. Celle-ci est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Elle a la gestion financière du patrimoine de l'Institut qu'elle représente vis-à-vis des tiers.

ART. 3. — Les résolutions de la Commission administrative sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Institut est prépondérante. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général.

ART. 4. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Institut

ARTIKEL ÉÉN. — De burgerlijke rechtspersoonlijkheid wordt verleend aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut, wiens doel en inrichting bepaald worden bij het Koninklijk besluit van 4 September 1928.

ART. 2. — Het Instituut wordt bestuurd door eene Beheerscommissie, onder het hoog gezag van den Minister van Koloniën. Te dien einde is deze Commissie met de meest uitgebreide machten bekleed.

Zij heeft het financieel bestuur van het patronium van het Instituut dat zij tegenover derden vertegenwoordigt.

ART. 3. — De besluiten der Beheerscommissie worden bij meerderheid van stemmen genomen. In geval van verdeeldheid der stemmen, heeft de Voorzitter van het Instituut overwegende stem. De processen-verbaal worden in een bijzonder register geschreven.

De afschriften of uittreksels welke voor het gerecht of elders dienen overgelegd, worden door den Voorzitter of door den Algemeen Secretaris ondertekend.

ART. 4. — De rechtsvorderingen, zoowel als aanlegger dan als verweerder, worden, namens het Insti-

par la Commission administrative, poursuite et diligence du Président.

ART. 5. — L'Institut est autorisé à recueillir des libéralités.

Les donations entre vifs, ou par testament, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour les libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 20,000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

ART. 6. — Chaque année, la Commission administrative, assistée des directeurs de chaque section, dresse, trois mois avant l'ouverture de l'exercice, un budget des recettes et dépenses. Ce budget est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, la Commission administrative vérifie et arrête le compte annuel. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Le budget ainsi que le compte sont publiés par extraits au *Moniteur*.

Tous les paiements, sauf les menues dépenses, sont faits par chèques ou mandats, revêtus de deux signatures déterminées par la Commission administrative.

tuut, door de Beheerscommissie vervolgd, vervolging en benaarstiging van den Voorzitter.

ART. 5. — Het Instituut is gemachtigd milddadige giften in te zamelen.

De schenkingen onder levenden of per testament, te zijnen voordeele, hebben slechts kracht voor zooveel zij toegelaten zijn overeenkomstig artikel 910 uit het Burgerlijk Wetboek.

Deze toelating wordt echter niet geveerd voor de zuiver roerende milddadige giften waarvan de waarde 20,000 frank niet te boven gaat, en met geene lasten bezwaard zijn.

ART. 6. — Ieder jaar, drie maand vóór het openen van het dienstjaar, maakt de Beheerscommissie, bijgestaan door de bestuurders van elke sectie, eene begrooting op der ontvangsten en uitgaven. Deze begrooting wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

Binnen de drie maand die volgen op het sluiten van het dienstjaar, ziet de Beheerscommissie de jaarlijksche rekening na en sluit ze. Deze wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

De begrooting, evenals de rekening worden, bij wege van uittreksels, in de *Moniteur* bekendgemaakt.

Alle betalingen, behalve de kleine uitgaven, worden gedaan per check of mandaat, bekleed met twee handteekens welke door de Beheerscommissie bepaald worden.

## Règlement général d'ordre intérieur.

### ÉLECTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Les élections aux places vacantes de membre titulaire ou d'associé de l'Institut se font deux fois par an; pour la Section des Sciences morales et politiques, aux mois de janvier et juin; pour la Section des Sciences naturelles et médicales, aux mois de décembre et juin; pour la Section des Sciences techniques, aux mois de janvier et juillet.

ART. 2. — Tout membre d'une section peut demander à passer dans une autre section lorsqu'une vacance se produit dans cette dernière. Dans ce cas, il doit en exprimer la demande par écrit, avant que les présentations des candidats aux places vacantes aient été arrêtées par la section où la place est devenue vacante.

ART. 3. — Les présentations et discussions des candidatures ainsi que les élections doivent être spécialement mentionnées dans la lettre de convocation, avec indication précise du jour et de l'heure.

ART. 4. — Les présentations des candidatures se font, pour chaque place, à la séance qui précède de deux mois l'élection. Après discussion, la section arrête, à la majorité absolue, une liste de deux noms par place vacante.

ART. 5. — A la séance qui précède l'élection, la section peut décider l'inscription de nouvelles candidatures, à la condition qu'elles soient présentées par cinq membres.

ART. 6. — L'élection a lieu à la majorité absolue des membres de la section; si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un scrutin définitif. En cas de parité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 7. — Lorsque plusieurs places sont vacantes, les votes se font séparément pour chaque place.

ART. 8. — Chaque section choisit dans la séance de janvier son Directeur pour l'année suivante et lui confère pour l'année en cours le titre de Vice-Directeur. Il remplace en cette qualité le Directeur empêché ou absent.

#### SÉANCES.

ART. 9. — Des convocations sont adressées aux membres de chaque section, huit jours au moins avant chaque réunion; elles énoncent les principaux objets qui y seront traités.

ART. 10. — Les membres associés ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand la section se constitue en comité secret.

ART. 11. — Chaque année, l'Institut tient, les trois sections réunies, une séance publique dont l'ordre du jour comporte la proclamation des résultats des concours et des lectures par des membres effectifs ou associés.

ART. 12. — Tous les ans, dans la séance qui précède la séance publique, chaque section statue sur l'attribution des prix et détermine les questions à proposer pour les concours suivants.

#### PUBLICATIONS.

ART. 13. — Les publications de l'Institut sont les suivantes :

- 1° Des *Mémoires* ;
- 2° Des *Bulletins* des séances.

ART. 14. — Les mémoires sont publiés par fascicules jusqu'à formation d'un volume. Ils comprennent trois séries :

- a) Mémoires de la Section des Sciences morales et politiques;
- b) Mémoires de la Section des Sciences naturelles et médicales;
- c) Mémoires de la Section des Sciences techniques.

Chacun de ces mémoires a sa pagination particulière.

ART. 15. — Les travaux lus ou présentés à l'Institut, en vue de leur impression dans les *Mémoires*, sont mentionnés dans le *Bulletin* de la séance au cours de laquelle la présentation est faite.

ART. 16. — Lorsque l'Institut décide l'impression des rapports faits sur des mémoires présentés, ces rapports sont publiés dans le *Bulletin*.

ART. 17. — Le Secrétaire général peut confier aux auteurs les mémoires qui ont été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les corrections nécessaires, mais il est tenu de les communiquer aux rapporteurs, si ces mémoires ont subi des modifications.

Quand de pareils changements ont été faits, il faut les mentionner d'une manière expresse, ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

ART. 18. — En aucun cas les manuscrits des mémoires présentés aux concours ne peuvent être rendus à leurs auteurs. Les changements qui peuvent être apportés aux mémoires imprimés sont placés sous forme de notes ou d'additions, à la suite de ces mémoires.

ART. 19. — Les manuscrits des mémoires de concours, de même que les mémoires présentés à l'Institut, demeurent la propriété de celui-ci. Lorsque l'impression n'est pas votée, l'auteur du mémoire peut en faire prendre copie à ses frais.

ART. 20. — Les *Bulletins* constituent un recueil consacré aux procès-verbaux, rapports et autres communications de peu d'étendue faites en séance.

ART. 21. — Le Secrétaire général est autorisé à remettre à un *Bulletin* suivant l'impression des notices dont la composition présente des difficultés, ou des pièces dont l'impression entraînerait un retard dans la publication des *Bulletins*.

ART. 22. — Tout travail qui est admis pour l'impression est inséré dans les *Mémoires*, si son étendue excède une feuille d'impression. La section se réserve de décider, d'après la quantité des matières présentées, si les articles qui excèdent une demi-feuille seront ou ne seront pas insérés dans le *Bulletin*.

ART. 23. — Les auteurs des mémoires ou notices insérés dans les *Bulletins* de l'Institut ont droit à recevoir cinquante tirés à part de leur travail.

Ce nombre sera de cent pour les mémoires.

Les auteurs ont en outre la faculté de faire tirer des exemplaires en sus de ce nombre, en payant à l'imprimeur une indemnité à convenir.

ART. 24. — L'imprimeur et le lithographe ne reçoivent les ouvrages qui leur sont confiés que des mains du Secrétaire général et ils ne peuvent imprimer qu'après avoir obtenu de lui un bon à tirer.

ART. 25. — Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression sont à la charge de celui qui les a occasionnés.

#### CONCOURS.

ART. 26. — Ne sont admis aux concours que les ouvrages inédits.

ART. 27. — Les auteurs des ouvrages envoyés aux concours ne se désignent pas nominalement, mais seulement par une devise qu'ils répètent sur l'enveloppe qui contient le billet portant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont exclus du concours.

ART. 28. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part aux concours dont le programme a été établi par l'Institut.

ART. 29. — Les mémoires des concours doivent être présentés lisiblement. Ils sont adressés au Secrétariat de l'Institut.

ART. 30. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées.

Les rapports sont communiqués aux membres de la section avant le vote sur les conclusions des rapporteurs.

Si la section estime qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut accorder une mention honorable à l'auteur d'un mémoire.

Cette distinction n'autorise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de lauréat de l'Institut.

#### FINANCES.

ART. 31. — Les finances de l'Institut sont gérées par la Commission administrative.

ART. 32. — La Commission administrative fait connaître à chaque section l'état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

**BIBLIOTHÈQUE.**

ART. 33. — Les ouvrages qui appartiennent à l'Institut sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque du Ministère des Colonies.

ART. 34. — Les registres, titres et papiers concernant chaque section de l'Institut demeurent toujours entre les mains du Secrétaire général, à qui ils sont remis, accompagnés d'inventaires, que les directeurs font rédiger et qu'ils signent à la fin de chaque année; au surplus, les directeurs font aussi tous les ans le récolement des pièces qui sont annotées dans cet inventaire, dans lequel ils font insérer, en même temps, tout ce qui est présenté durant l'année.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.**

ART. 35. — L'Institut examine toute question scientifique que le Gouvernement juge à propos de lui soumettre.

ART. 36. — Chaque section peut, après avoir pris l'avis de la Commission administrative, confier à un ou plusieurs de ses membres une mission scientifique.

## **Règlement des concours annuels.**

### ***Reglement der jaarlijksche wedstrijden.***

---

1. — Chaque section met annuellement au concours deux questions sur les matières dont elle s'occupe.

2. — Elle fixe la valeur des prix qui pourra varier de 2,000 à 5,000 francs.

3. — Elle fixe le délai des réponses qui ne pourra pas être inférieur à deux ans à partir de la date de publication des questions.

4. — A la séance de mars, les sections déterminent les matières sur lesquelles porteront les questions; elles nomment, pour chacune de ces matières, deux membres chargés de formuler les questions; elles peuvent maintenir au programme d'anciennes questions pour lesquelles des prix n'auraient pas été attribués.

5. — A la séance d'avril, les sections entendent les rapports sur les questions proposées, arrêtent définitivement le texte de celles-ci, fixent le délai des réponses et déterminent la valeur des prix à accorder.

6. — Les mémoires en réponse aux questions doivent être inédits et écrits lisiblement; leur étendue

1. — Elke sectie stelt jaarlijks, in verband met de wedstrijden, twee vragen over de stoffen met dewelke zij zich onledig houdt.

2. — Zij stelt de waarde vast van de prijzen; deze zal kunnen schommelen tusschen 2,000 en 5,000 frank.

3. — Zij bepaalt den termijn binnen dewelke de antwoorden zullen moeten worden ingezonden; deze zal niet minder mogen bedragen dan twee jaar, te rekenen vanaf de dagteekening der bekendmaking van de vragen.

4. — Bij de zitting der maand Maart stellen de secties de stoffen vast op dewelke de vragen zullen betrekking hebben; zij benoemen, voor elke dezer stoffen, twee leden die voor opdracht zullen hebben de vragen op te stellen; zij mogen op het programma, oude vragen behouden voor dewelke geen prijzen zouden toegekend geweest zijn.

5. — Op de zitting van April hooren de secties de verslagen over de gestelde vragen, stellen zij, voor goed, den tekst van deze vragen vast, bepalen zij den termijn der antwoorden en stellen zij de waarde der te verleenen prijzen vast.

6. — De verhandelingen welke de vragen beantwoorden, moeten onuitgegeven en leesbaar geschreven

sera réduite au strict nécessaire et la pagination sera uniforme.

7. — Les auteurs des manuscrits n'inscrivent pas leur nom sur ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

8. — L'envoi des mémoires doit être fait, franc de port, au Secrétariat général de l'Institut, 7, place Royale, Bruxelles, *avant le 10 mai*.

9. — Dans leur séance de mai, les sections désignent pour chaque question deux membres chargés de faire rapport sur les mémoires présentés.

10. — Dix jours avant qu'ils soient mis en délibération, les rapports sont déposés au Secrétariat général, où tous les membres de la section peuvent en prendre connaissance, ainsi que des mémoires.

11. — Si les rapports n'ont pu être lus et approuvés en juillet, la section se réunit en octobre pour décerner les prix.

12. — La proclamation des prix a lieu à la séance plénière d'octobre.

13. — Si la section décide qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut, à titre de mention honorable, accorder une récompense de moindre valeur à l'auteur d'un mémoire. Cette distinction n'auto-

zijn; hunne omvang zal tot het uiterst noodige beperkt en de bladnummering eenvormig zijn.

7. — De stellers van deze verhandelingen schrijven niet hunnen naam op deze werken, maar alleenlijk eene kenspreuk welke zij op een toegelakt briefje herhalen dat hunnen naam en adres bevat.

Zij die zich op welke wijze ook doen kennen, evenals degenen wier verhandelingen na den opgelegden termijn toekomen, worden volstrekt uit den wedstrijd uitgesloten.

8. — Het opzenden der verhandelingen moet worden gedaan, vrachtfrij, op het adres van het Secretariaat generaal van het Instituut, 7, Koningplaats, Brussel, *vóór den 10<sup>en</sup> Mei*.

9. — In hunne zitting der maand Mei, duiden de secties, voor elke vraag, twee leden aan welke voor opdracht hebben een verslag in te dienen over de neergelegde verhandelingen.

10. — Tien dagen vooraleer deze worden besproken, worden de verslagen neergelegd op het Secretariaat generaal, waar al de leden van de sectie er kunnen kennis van nemen, evenals van de vertoogen.

11. — Zoo de verslagen in Juli niet konden afgelezen en goedgekeurd worden, vergadert de sectie in October om de prijzen toe te kennen.

12. — Het afroepen der prijzen geschiedt op de algemeene vergadering van October.

13. — Zoo de sectie tot de beslissing komt dat er geen reden is den prijs toe te kennen, kan zij, ten titel van eervolle vermelding, aan den opsteller van eene verhandeling, eene belooning van min-

rise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de Lauréat de l'Institut.

14. — Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

15. — Les mémoires soumis sont et restent déposés dans les archives de l'Institut. Il est permis aux auteurs d'en faire prendre copie à leurs frais et de les publier à leurs frais avec l'agrément de la section. Ils s'adressent, à cet effet, à M. le Secrétaire général de l'Institut.

dere waarde toekennen. Deze onderscheiding kent niet aan hem die er het voorwerp van is, het recht toe den titel van Laureaat van het Instituut te nemen.

14. — De bekroonde verhandelingen worden gepubliceerd op kosten van het Instituut.

15. — De voorgelegde verhandelingen worden in de archieven van het Instituut neergelegd en blijven er. De opstellers kunnen de toelating bekomen er, op eigen kosten, een afschrift van te laten nemen en deze, op hunne kosten, met de toestemming der sectie te publiceren. Zij zullen zich, te dien einde, tot den Secretaris generaal van het Instituut wenden.

---

# Liste, avec adresses, des Membres de l'Institut Royal Colonial Belge

A LA DATE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1935 (1).

*Président de l'Institut pour 1935* : M. GOHR, A., professeur à l'Université de Bruxelles; président du Comité Spécial du Katanga, 28, rue Père De Deken, Etterbeek.

*Secrétaire général* : M. DE JONGHE, Ed., professeur à l'Université de Louvain, directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek.

## COMMISSION ADMINISTRATIVE.

*Président* : M. GOHR, A.

*Membres* : le R. P. CHARLES, P.; MM. DROOGMANS, H.; GEVAERT, E.; PHILIPPSON, M.; RODHAIN, A.-J.; SPEYER, A.

*Secrétaire* : M. DE JONGHE, E.

## SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

*Directeur pour 1935* : M. GOHR, A., professeur à l'Université de Bruxelles; président du Comité Spécial du Katanga, 28, rue Père De Deken, Etterbeek.

*Vice-Directeur pour 1935* : le R. P. CHARLES, P., professeur à l'Université de Louvain; secrétaire général de la *Semaine de Missiologie*, 11, rue des Récollets, Louvain.

## Membres titulaires.

MM. BERTRAND, A., membre du Conseil colonial, 30, avenue de la Floride, Uccle (26 février 1931).

CARTON DE TOURNAI, H., ancien ministre des Colonies, membre de la Chambre des Représentants, 38, boulevard Saint-Michel, Etterbeek (6 mars 1929).

CATTIER, F., professeur honoraire à l'Université de Bruxelles; membre du Conseil d'administration de la Fondation universitaire et du Fonds National de la Recherche Scientifique, 2, rue des Mélézes, Ixelles (6 mars 1929).

R. P. CHARLES, P., professeur à l'Université de Louvain; secrétaire général de la *Semaine de Missiologie*, 11, rue des Récollets, Louvain (6 mars 1929).

(1) La date mentionnée à côté du nom est celle de la nomination en qualité de membre titulaire de l'Institut.

- MM. BUTTGENBACH, H., professeur à l'Université de Liège, 13, quai de Rome, Liège (6 juillet 1929).
- † CORNET, J., professeur à l'École des Mines et de Métallurgie de Mons (6 mars 1929).
- DELHAYE, F., ingénieur géologue, 45, rue Henri Wafelaerts, Saint-Gilles (Bruxelles) (1<sup>er</sup> septembre 1932).
- DE WILDEMAN, E., directeur honoraire du Jardin Botanique de l'Etat, 122, rue des Confédérés, Bruxelles (6 mars 1929).
- DROOGMANS, H., secrétaire général honoraire du Ministère des Colonies, 58, rue de la Vallée, Bruxelles (6 mars 1929).
- le Dr DUBOIS, A., professeur à l'Institut de Médecine tropicale « Prince Léopold », 2, rue Louis Hymans, Ixelles (22 juillet 1931).
- FOURMARIER, P., professeur à l'Université de Liège, 140, avenue de l'Observatoire, Liège (6 mars 1929).
- le Dr GERARD, P., professeur à l'Université de Bruxelles, 67, rue Joseph Stallaert, Ixelles (6 mars 1929).
- LEPLAE, Ed., ingénieur agronome, professeur à l'Université de Louvain, 18, rue Léopold, Louvain (6 mars 1929).
- MARCHAL, E., professeur à l'Institut agronomique de l'Etat, Gembloux (14 juillet 1930).
- le Dr NOLF, P., professeur à l'Université de Liège, avenue Jean Crocq, Jette-Saint-Pierre (6 mars 1929).
- † PIERAERTS, J., directeur du Laboratoire de recherches chimiques et onialogiques de Tervueren (6 mars 1929).
- ROBERT, M., professeur à l'Université de Bruxelles, 210, avenue Molière, Ixelles (6 mars 1929).
- le Dr RODHAIN, A., médecin en chef honoraire au Congo belge, professeur à l'Université de Gand; directeur de l'Institut de Médecine tropicale « Prince Léopold », 564, chaussée de Waterloo, Ixelles (6 mars 1929).
- † le chanoine SALEE, A., professeur à l'Université de Louvain, (6 mars 1929).
- SCHOUTEDEN, H., docteur en sciences, directeur du Musée du Congo belge, Tervueren (6 mars 1929).
- † R. P. VANDERYST, H., missionnaire de la Compagnie de Jésus (6 mars 1929).

**Membres associés.**

- MM. BEQUAERT, J., Assistant Professeur, Harvard medical School, Boston, Massachusetts (U. S. A.).
- BRUMPT, directeur du Laboratoire de parasitologie, Paris.
- BURGEON, L., ingénieur civil des mines, attaché au Musée du Congo belge, 2, chemin de Wesembeek, Tervueren.

- MM. CHEVALIER, A., professeur au Musée d'Histoire Naturelle, Paris.
- CLAESSENS, J., ingénieur agronome, directeur général au Ministère des Colonies, 89, avenue de Visé, Watermael-Boitsfort.
- DELEVOY, G., inspecteur principal des Eaux et Forêts, 16, rue du Gruyer, Watermael-Boitsfort.
- FRATEUR, J.-L., professeur à l'Université de Louvain, 40, rue des Récollets, Louvain.
- le général HENRY, J., ingénieur géologue, 54, avenue Albert-Elisabeth, Etterbeek.
- HERISSEY, professeur à l'Université de Paris, Paris.
- LACROIX, A., secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences de Paris, Paris.
- † LECOMTE, H., professeur honoraire au Museum d'Histoire Naturelle, membre de l'Académie des Sciences.
- le Dr LEYNEN, L., directeur honoraire du Laboratoire de diagnostic et de recherches concernant les maladies contagieuses des animaux domestiques, 22, avenue de la Ramée, Uccle.
- le Dr MOTTOULLE, L., directeur général à l'Union Minière du Haut-Katanga, Elisabethville (Congo belge).
- le Dr MOUCHET, R., médecin en chef honoraire au Congo belge, 105, rue des Aduatiques, Etterbeek.
- PASSAU, G., ingénieur géologue, 24, avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-ten-Noode.
- POLINARD, E., ingénieur civil des mines, professeur à l'Université coloniale, 31, avenue Dailly, Schaerbeek.
- PYNAERT, L., ingénieur agronome; ancien directeur du Jardin botanique d'Eala; chef de bureau au Ministère des Colonies. ff. directeur du Jardin colonial, 1, avenue Jean Sobieski, Bruxelles.
- ROBYNS, W., professeur à l'Université de Louvain, directeur du Jardin botanique de l'Etat, 56, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain.
- SHALER, Millard K., ingénieur géologue, 54, avenue de la Floride, Uccle.
- THEILER, A., professeur, C/o Bureau of animal Health, Weybridge (Surrey England).
- le Dr TROLLI, médecin en chef honoraire au Congo belge, directeur du Fonds Reine Elisabeth pour l'assistance médicale aux indigènes (*Foréami*), 34, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert.
- le Dr VAN DEN BRANDEN, F., professeur à l'Institut de Médecine tropicale « Prince Léopold », 22, avenue des Gaulois, Etterbeek.
- WATTIEZ, N., professeur à l'Université de Bruxelles, 40, boulevard Emile Bockstael, Bruxelles.

**SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES.**

*Directeur pour 1935* : M. MOULAERT, G., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

*Vice-directeur pour 1935* : M. BOLLENGIER, K., professeur à l'Université de Gand, ingénieur en chef-directeur des travaux maritimes de la ville d'Anvers, 15, Longue rue d'Hérenthals, Anvers.

**Membres titulaires.**

MM. ALLARD, E., professeur à l'Université de Bruxelles, 4, avenue du Congo, Ixelles (6 juillet 1929).

BOLLENGIER, K., professeur à l'Université de Gand, ingénieur en chef-directeur des travaux maritimes de la ville d'Anvers, 15, Longue rue d'Hérenthals, Anvers (6 mars 1929).

le colonel DEGUENT, R., commandant le 4<sup>e</sup> régiment du génie à Namur, 90, rue Africaine, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 mars 1929).

DEHALU, M., administrateur-inspecteur de l'Université de Liège, 7, avenue de Cointe, Sclessin (6 juillet 1929).

FONTAINAS, P., ingénieur civil des mines, professeur à l'Université de Louvain, directeur de la Société minière du Bécéka, 327, avenue Molière, Uccle (6 mars 1929).

GEVAERT, E., directeur général honoraire des Ponts et Chaussées, 207, rue de la Victoire, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 juillet 1929).

GILLON, G., professeur à l'Université de Louvain, 5, rue des Joyeuses Entrées, Louvain (6 juillet 1929).

JADOT, O., ingénieur, directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 7, Montagne du Parc, Bruxelles (6 mars 1929).

le colonel LIEBRECHTS (Baron C.), président de l'Association pour le perfectionnement du matériel colonial, 9, rue de la Bonté, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 mars 1929).

MAURY, J., professeur à l'École militaire, ingénieur en chef au Ministère des Colonies, 73, avenue de l'Opale, Schaerbeek (6 mars 1929).

MOULAERT, G., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle (6 mars 1929).

le général OLSEN, F., directeur général en Afrique de la société « Union Nationale des Transports fluviaux », 22, rue des Toxandres, Etterbeek (6 mars 1929).

PHILIPPSON, M., professeur à l'Université de Bruxelles, 57, rue d'Arlon, Bruxelles (6 juillet 1929).

VAN DE PUTTE, M., ingénieur, chef de travaux-répétiteur honoraire à l'Université de Liège, 261, avenue Jan Van Rijswijck, Anvers (6 mars 1929).

le colonel VAN DEUREN, P., 10, rue du Moniteur, Bruxelles (6 mars 1929).

**Membres associés.**

- MM. ANTHOINE, R., ingénieur des mines et géologue, 32, avenue Maurice, Ixelles.
- BEELAERTS, J., ingénieur, chef du service des études de la Société internationale forestière et minière du Congo, 30, rue des Astronomes, Uccle.
- MM. BETTE, R., ingénieur, administrateur-délégué de la société de Traction et d'Electricité, 4, square Vergote, Woluwe Saint-Lambert.
- BOUSIN, G., ingénieur, directeur général en Afrique de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, Bruxelles.
- BRAILLARD, R., ingénieur-conseil, 23, avenue de Sumatra, Uccle.
- CITO, N., administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.
- CLAES, T., inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées; ancien directeur en chef des Services maritimes de l'Escaut, Anvers.
- CLERIN, F., ingénieur à la Société générale métallurgique de Hoboken, 19, avenue Marie-Henriette, Hoboken.
- DE BACKER, E., ingénieur des constructions civiles, ingénieur en chef adjoint honoraire au Congo belge; directeur au Ministère des Colonies, 9, rue des Néfliers, Auderghem.
- DE ROOVER, M., directeur de la Société générale des produits chimiques du Katanga, 16, rue Joseph Vandersmissen, Etterbeek.
- GILLET, P., ingénieur, directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 45, rue Edmond Picard, Uccle.
- LEEMANS, J., administrateur-délégué de la Société générale métallurgique de Hoboken.
- MARCHAL, A., vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.
- le général de division PERRIER, membre de l'Institut de France, professeur à l'Ecole polytechnique, 39bis, boulevard Exelmans, Paris (XVI<sup>e</sup>).
- ROGER, E., directeur du service métallurgique de l'Union Minière du Haut-Katanga, 11, avenue Emile Van Becelaere, Watermael-Boitsfort.
- ROUSSILHE, ingénieur hydrographe en chef au Ministère de l'air, 18, rue Soufflot, Paris (V<sup>e</sup>).
- le général TILHO, J., membre de l'Institut de France, 12, rue Raffet, Paris (XVI<sup>e</sup>).
- VENING-MEINESZ, professeur à l'Université d'Utrecht, Podgieterlaan, Amersfoort (Pays-Bas).
- WIENER (L.), professeur à l'Université de Bruxelles, 38, rue du Taciturne, Bruxelles.
- WINTERBOTHAM, H. St. J. L. (brigadier), directeur général de l'« Ordnance Survey », Southampton.
-

## NOTICE NÉCROLOGIQUE

---

### **R. P. HYACINTHE VANDERYST**

(1860-1934)

La mort du R. P. Vanderyst, survenue à Kisantu (Congo belge), le 14 novembre 1934, prive notre Compagnie d'un de ses membres fondateurs les plus actifs.

Avec lui disparaît un des derniers représentants de ce groupe de naturalistes qui au siècle dernier, encore relativement nombreux, montraient un intense intérêt pour l'étude de ce qui se rapportait aux branches variées des Sciences de la Nature.

Hyacinthe-Julien-Robert Vanderyst était né à Tongres, le 12 septembre 1860. Après avoir fait, de 1883 à 1885, des études universitaires à Louvain et y avoir acquis le grade d'ingénieur agronome, il entra au Ministère de l'Agriculture, qui venait d'être créé en 1884. Le premier Ministre de l'Agriculture, baron de Moreau, avait eu l'occasion de faire la connaissance d'Alph. Proost, professeur à l'Université de Louvain et l'avait attaché au Ministère comme directeur du Service de l'Agriculture. Proost, qui avait eu l'occasion de travailler à Paris avec Georges Ville et qui cherchait à faire développer notre agriculture par un emploi rationnel des engrais, appela en 1885 (26 septembre) H. Vanderyst et lui confia à titre provisoire un agronome de l'État, qui devint définitif en 1888 (2 mai).

Partisan des idées défendues par son directeur général, le nouvel agronome montra dans ses fonctions, à cette époque particulièrement délicates, un zèle inlassable et organisa son service de façon remarquable.

Durant cette première partie d'une longue carrière, on le voit s'intéresser à l'étude des sols, à leur amélioration par les engrais, à la propagande pour l'extension des cultures dans les campagnes, toutes questions placées en Belgique à ce moment à l'ordre du jour par les dirigeants du mouvement agricole.

Durant cette période nous le voyons, avec ses collègues Smets et Schreiber, organiser des recherches sur l'analyse du sol par

la plante, d'abord en Campine, puis dans d'autres régions du pays, recherches dont les résultats influencèrent fortement la direction des études que H. Vanderyst allait être amené à poursuivre plus tard en Afrique.

Tout en se documentant sur les questions soulevées en Belgique par le développement de l'agriculture, H. Vanderyst se sentait attiré vers la Colonie; aussi, en 1890, ayant demandé à être déchargé de ses fonctions, il se prépara à quitter le pays, pour se rendre au Congo et se consacrer, comme laïc, à des œuvres missionnaires. Il s'occupa, pendant ce premier séjour, de la construction, à Banane, d'une maison pour un groupe de Sœurs de la Charité de Gand, qui désirait s'installer dans la Colonie.

Dès son arrivée au Congo, il continue les habitudes contractées en Belgique, récoltant des documents de tout genre, parmi lesquels, naturellement, les cryptogames et surtout les champignons, dont il avait poursuivi l'étude en Belgique, attirèrent spécialement son attention.

Ce premier contact avec la terre d'Afrique ne fut pas des plus heureux pour sa santé; au bout de huit mois de séjour environ, il fut terrassé par la fièvre et dut songer au retour; il profita du départ d'un bateau portugais pour se faire transporter à Lisbonne, d'où il put regagner Tongres; par des soins dévoués, il put se remettre rapidement.

H. Vanderyst sollicita alors sa rentrée au Ministère de l'Agriculture de Belgique. Grâce à une intervention de S. M. Léopold II, il reprit place dans l'Administration le 30 avril 1893, comme inspecteur-adjoint de l'agriculture et fut, en décembre 1898, nommé inspecteur.

Pendant cette période nouvelle, H. Vanderyst est chargé de l'organisation de l'enseignement agricole qui s'étend en Belgique et les observations qu'il est amené à faire à la suite de ces nouvelles fonctions vont, elles aussi, influencer grandement l'orientation de ses futures études.

Il reste attaché au Ministère de l'Agriculture jusqu'en 1902, profitant de ses fonctions et de ses loisirs pour mettre à jour une série de publications relatives à la constitution du sol agricole, de son amélioration, de l'aménagement des cultures, de leurs parasites, dans l'étude lesquels il désirait se spécialiser.

J'eus l'occasion de faire, durant cette période, ample connaissance avec l'inspecteur H. Vanderyst et de me convaincre de ses qualités de collecteur et d'observateur.

Le contact peu agréable qu'il avait eu avec la Colonie avait néanmoins laissé en lui un désir profond de revoir le Congo, sur lequel l'attention était de plus en plus attirée par les efforts déployés par notre Grand Roi Léopold II, pour mettre ce vaste territoire en valeur.

Peut-être, quand S. M. Léopold II lui avait facilité la réintégration dans le cadre du personnel du Ministère de l'Agriculture avait-il promis de retourner au Congo. En tous cas, en 1902, il demanda sa mise en disponibilité et, se sentant la vocation de missionnaire, il se rendit, de 1902 à 1906, à Rome pour y étudier la théologie; il revint en Belgique pour se faire, à la fin de ses études, ordonner prêtre à Louvain, chez les RR. PP. de Scheut.

Ceux-ci auraient vivement désiré pouvoir s'attacher le nouveau prêtre et le poussaient à prendre le chemin de la Chine, mais son choix semblait fait, car il s'engagea comme prêtre auxiliaire chez les RR. PP. Jésuites, des Missions congolaises. Ses nouveaux supérieurs le rattachèrent au Vicariat de Kisantu, dont les chefs saisirent dès le début l'importance de cette recrue pour le développement de la Mission. Le R. P. Vanderyst était pour eux non seulement une unité missionnaire en plus, mais encore un agronome dont l'utilité était indiscutable pour la menée à bien de l'œuvre d'éducation, par les fermes-chapelles, qu'ils voulaient organiser. Le R. P. Vanderyst allait d'ailleurs se retrouver là-bas dans un milieu scientifico-agronomique et botanique, car il allait pouvoir collaborer avec le R. Frère J. Gillet.

Il s'embarqua donc le 5 avril 1906, pour arriver le 26 avril au Congo. Rentré de ce deuxième séjour en Afrique le 19 mars 1909, il fit un troisième séjour à la Colonie du 22 novembre 1909 au 17 juillet 1912; un quatrième du 2 avril 1913 au 26 septembre 1919; un cinquième du 15 août 1920 au 9 juillet 1923 et un sixième du 15 octobre 1924 au 14 avril 1928.

Entre ce sixième séjour et le suivant, il se passa un peu plus de temps, que le R. P. Vanderyst consacra, tout en rétablissant sa santé ébranlée, à compléter sa documentation. En le voyant au travail en Belgique on crut que le missionnaire affaibli et vieilli par ses séjours suivis à la Colonie, où il avait été accaparé par un travail ardu, allait se résigner à rester au pays. Mais ayant recouvré sa santé, il se décida, le 29 mars 1930, à reprendre la route du Congo.

Ce nouveau séjour ne fut pas de très longue durée; déjà le

8 avril 1931, il rentrait malade; mais ses malaises se dissipèrent et, s'étant remis au travail, il put déposer à l'Institut Royal Colonial belge des mémoires étendus, fruits d'observations quotidiennes en Afrique, sur des questions variées : agronomie générale, élevage, agrostologie, foresterie, biogéographie, ethnographie, etc.

Le 12 janvier 1932, il reprend encore le chemin du Bas-Congo. Ce séjour, le dernier, il le consacra en grande partie à l'examen de la question de l'enseignement; l'instruction à donner tant aux blancs qu'aux indigènes, question dont il avait commencé l'étude en Belgique, fut une de ses dernières préoccupations.

Si, naturellement, il convient surtout de mettre ici en relief l'activité scientifique du R. P. Vanderyst au Congo belge, nous avons cru devoir signaler ce que furent ses principales visées avant son départ pour l'Afrique, afin de faire voir la continuité qui existe dans l'œuvre de sa vie entière.

Dans les domaines variés qui avaient attiré son attention en Belgique, il persévéra en Afrique; la botanique sous toutes ses applications, la zoologie, la géologie, la préhistoire furent l'objet d'observation et il accumula sur ces sciences une documentation envoyée au fur et à mesure au Musée du Congo (Tervueren) et au Jardin botanique (Bruxelles).

Dès le début de son arrivée sur le continent africain, il entretenait avec nous une correspondance assez suivie, et il nous fut ainsi fréquemment possible de discuter de loin des questions sur le détail desquelles nous ne nous trouvions pas toujours d'accord.

Comme il s'intéressait à tant de choses, il ne pouvait arriver à consacrer à chacune d'elles en particulier le temps nécessaire pour les étudier à fond; pour cette étude il ne pouvait d'ailleurs être toujours en possession de la littérature récente. Aussi la documentation qu'il a rassemblée, tant en Europe qu'au Congo, est-elle dans bien des cas difficile à spécifier; on doit déplorer qu'une grande quantité d'observations qu'il ne lui a pas été donné d'extérioriser, que l'on n'a pu définir, resteront lettre morte pour la Science.

En examinant son œuvre imprimée, on conçoit qu'en présence d'éléments si variés et si nombreux, il ne serait pas possible de les discuter dans leurs détails. Une discussion serrée nécessiterait, au préalable, une synthèse qu'il n'a pu faire lui-même.

Outre des études sur l'agrogéologie, l'agronomie générale, l'agrostologie, l'élevage, l'enseignement, déjà commencées en Europe, le R. P. Vanderyst s'occupa tout naturellement en

Afrique de celles de la forêt, des brousses et des savanes, des plantes utiles, parmi celles-ci du palmier à huile.

Le R. P. Vanderyst cherchait toujours à établir des conclusions pratiques de ses observations, mais en désirant vulgariser, en essayant d'amener, par l'exemple, des confrères, des assistants, à l'étude des sciences naturelles, il fut loin d'obtenir toujours les résultats désirés, dignes cependant non seulement du but poursuivi : un progrès dans la civilisation morale et économique de l'indigène, mais aussi des efforts considérables réalisés en Europe et pendant vingt-six ans de sa belle carrière missionnaire en Afrique.

S'il nous est donc impossible de faire ici une étude critique de ses recherches, nous tenons à faire ressortir que les progrès qu'il a pu faire faire à nos connaissances, soit en apportant des faits nouveaux, soit en provoquant sur certains points des discussions pouvant mettre sur la voie de l'explication scientifique de divers phénomènes biologiques, sont à enregistrer.

Ne pouvant donc analyser tous ses écrits, ne pouvant même les ranger dans un ordre systématique, nous essaierons de les énumérer ci-après, chronologiquement, sans garantir malheureusement que cette liste, déjà longue, soit complète. Plusieurs de ses travaux nous auront certes échappé; plusieurs de ses premières études parurent dans des recueils souvent difficiles à consulter et dans une période où l'on ne se doutait guère de l'importance d'une citation exacte de l'origine du document.

Un des essais de vulgarisation, fait en vrai missionnaire, et sur lequel nous tenons à nous arrêter un instant, fut la publication, en deux éditions, de ses *Notions élémentaires concernant les maladies tropicales*. Ce travail résumait l'enseignement professé à l'École de médecine tropicale de Bruxelles par les D<sup>rs</sup> Broden, Firket, Jacques, Van Campenhout. L'une de ces éditions parut sous le numéro 1 des publications de l'*Aide médicale aux Missions*.

Notre regretté collègue, le D<sup>r</sup> Broden, préfaça ce petit recueil, en faisant ressortir qu'en 1907, donc dès le début de son deuxième séjour au Congo, le R. P. Vanderyst vint au laboratoire de Léopoldville s'initier au diagnostic microscopique de la trypanose; il fut ainsi le premier missionnaire élève « dont l'action bienfaisante se fit sentir sur les indigènes de la Mission de Kisantu et des villages environnants », où la mortalité parais-

sait être si grande que le R. P. Vanderyst put dire un jour : « Nous n'y songeons pas, mais nous circulons littéralement au milieu de cadavres ».

« L'exemple du R. P. Vanderyst, écrivait le D<sup>r</sup> Broden, nous suggéra l'idée de proposer, avec notre ami Rodhain, de faire profiter le plus grand nombre possible de missionnaires des leçons pratiques du Laboratoire de Léopoldville. Ultérieurement la mesure fut complétée par l'acquisition préalable du certificat d'*adjoind du service médical*, à l'École de médecine tropicale de Bruxelles. »

Le R. P. Vanderyst n'oublia jamais les leçons reçues du D<sup>r</sup> Broden et du D<sup>r</sup> Rodhain; suivant leurs exemples, il installa, pour examiner et soigner les nombreux malades de sa région, le Lazaret Saint-Jean Berchmans et le Lazaret du Sacré-Cœur, qui furent maintenus sous sa direction jusque vers 1913, vers le moment où la trypanose humaine semblait avoir été définitivement enrayée dans la région de Kisantu.

En 1915, il avait même essayé l'établissement d'un cours théorique et pratique destiné aux RR. SS. de Notre-Dame de Kisantu; cette innovation, qui ne put être continuée, aurait peut-être été de nature à venir en aide au service médical.

Nous avons fait allusion à ses études agrostologiques; elles furent pour lui, dans certaines périodes, captivantes. Il avait organisé à Leverville (Moyen-Kwilu) un Jardin agrostologique, dans lequel il comptait suivre le développement des graminées bonnes, mauvaises ou indifférentes pour l'alimentation du bétail. Cet essai n'a pu être conservé, mais lui a cependant permis de faire des observations dont un certain nombre ont pu être rédigées et publiées, mais devront être revérifiées à l'aide de la documentation conservée dans les herbiers du Jardin botanique de l'État à Bruxelles.

Au point de vue de l'agriculture, qu'il désirait voir largement améliorée chez l'indigène, le R. P. Vanderyst fut un grand défenseur du « système de culture des Bantous », qui débute par l'emploi du feu. Il s'élevait contre l'opinion de ceux qui prétendent que l'indigène est un destructeur de forêt : « L'indigène ne *déboise* pas la forêt, écrivait-il; *déboiser* c'est détruire la forêt et ce n'est pas aussi facile qu'on est souvent porté à le croire; « abattre » la forêt pour un « masole », c'est l'aménager pour la culture avec l'intention de la conserver » et il n'hésite pas à conclure : « Ces pratiques constituent un vrai système de culture, c'est-à-dire qu'elles peuvent se continuer pendant des

siècles, sans détruire les formations forestières et sans diminuer sensiblement la fertilité du sol ».

Il a, pour nous, été un peu loin dans de telles affirmations, pour la vérification desquelles, il faut le reconnaître, il souhaitait l'installation d'expériences. En 1919, il m'envoyait, en effet, datée de Kisantu, 15 janvier, une épreuve d'un article : *L'incendie des herbes dans le Moyen-Congo*, et qui était destiné à la revue des Missions, où après avoir exposé les raisons diverses du brûlage par l'indigène, avoir semé des points d'interrogation, il terminait : « Pour notre part, nous réservons notre réponse jusqu'au moment où cette question aura été étudiée expérimentalement dans des conditions bien déterminées. Pour le moment nous ne sommes nullement convaincu par les arguments qu'on fait valoir contre cette pratique indigène ». Mais déjà au Congo, d's confrères, les RR. PP. de Vriez et Renier, lui firent voir comment le système des Massôle peut dégénérer rapidement en destructeur de la forêt <sup>(1)</sup>.

D'autres de ses confrères ne furent pas moins affirmatifs dans leurs démonstrations de la nocivité des feux de brousse et de l'incendie de la forêt pour l'établissement des cultures. Au sujet de ces dernières, le R. P. Descampe a écrit, en 1925 : « Puis, toutes ces récoltes enlevées, on abandonne le sol épuisé, priant le bon Dieu qu'il veuille faire pousser de nouveau une vigoureuse forêt et reconstituer le sol pour les moissons à venir ».

C'est encore le R. P. Descampe qui, en 1925, décrivant un incendie de la brousse allumé pour la chasse, relatant le butin de ses hommes : six rats et un « nsisi », ajoute : « Mais aujourd'hui c'est pour des rats et un « nsisi » que l'on brûle des centaines d'hectares, ce qui n'est rien; on flambe des palmiers, ce qui est criant, et l'on menace annuellement le travail de longues années de civilisation ».

Si d'ailleurs la destruction, par le feu, des forêts et des brousses a été, grâce à des arguments du R. P. Vanderyst, souvent remise en discussion, si cette question importante se présente, comme il l'a fait ressortir, sous des aspects divers, il n'en reste pas moins vrai que se servant du principe que notre confrère aimait à placer en vedette dans toutes ses actions : « Aide-toi et le Ciel t'aidera », le Gouvernement de

---

(1) Cf. R. P. RENIER, *Le système de culture des Bantous en évolution au Moyen-Congo*. Congo, décembre 1921, p. 704.

notre Colonie a eu raison de promulguer un décret défendant de brûler la forêt et les brousses, car ces feux sont, jusqu'à preuve indiscutable du contraire, au moins néfastes pour la valeur agronomique du sol, déjà pauvre, de notre Colonie ».

La méthode culturale devait tout naturellement amener notre confrère à l'étude des associations végétales qui sont influencées par elle comme par toutes les interventions de l'homme. Plus d'une fois il est revenu sur la dénomination, la distribution de ces associations dans les publications de l'Institut et en 1931, insistant sur la nécessité de se mettre d'accord entre hommes de science et praticiens sur la définition des termes : steppes, brousses, savanes, etc., il demanda que l'Institut veuille consacrer un jour une séance à la discussion de ces questions.

Cette proposition du R. P. Vanderyst n'a pas eu d'écho et on peut le regretter; les questions posées sont certes de portées inégales, mais toutes ont leur importance. Les unes devraient être reportées dans un Congrès général de biologistes; elles dépassent les limites territoriales; les autres sont du domaine congolais et devraient être résolues par nous.

La définition, au moins provisoire, de : domaine, district, région géoagronomique, à laquelle le Révérend Père aurait voulu voir travailler, doit être envisagée par les collaborateurs de l'*Atlas du Congo*, à l'édition duquel notre Compagnie propose de consacrer une partie de ses efforts.

Dans ce genre d'études, dans la définition des formations agrostologiques proposées par le R. P. Vanderyst, et dans le but d'obtenir une synthèse de la classification il sera toujours nécessaire de tenir compte des observations de cet auteur.

Il ne faudra jamais oublier que les considérations qu'il a été amené à émettre sur ces associations montrent une fois de plus leur complexité et la nécessité de simplifier dans une grande mesure la nomenclature. Nous serons donc d'accord avec lui quand il proclame : « La matière est d'une grande importance pratique pour amener le progrès agricole, économique et industriel; au Congo les entreprises zootechniques devront prendre une extension incomparablement plus grande que ce qui y existe aujourd'hui ».

Le R. P. Vanderyst a fait voir très nettement que les forêts et les autres genres d'associations végétales sont non seulement comme il l'a écrit, « complexes; les caractères floristiques varient beaucoup », mais aussi intriqués; aussi nous le voyons se ranger aux avis émis par les Prof<sup>rs</sup> de Martonne et Christy

sur la distribution et la composition des forêts et des savanes dans l'Afrique centrale.

Cette appréciation de notre regretté collègue a sa valeur, car elle résulte d'observations méticuleuses poursuivies sur le terrain pendant des années.

Nous avons fait allusion à ses recherches sur le palmier à huile; il faut regretter qu'il ne les ait pas poursuivies; il aurait peut-être pu résoudre le problème de l'origine de l'*Elaeis* d'Afrique. Nous tenons à reprendre ici quelques-unes de ses assertions; elles semblent bien avoir été négligées par beaucoup; elles sont pour nous de valeur et doivent être considérées comme des points acquis sur lesquels on peut tabler.

« On peut admettre, par hypothèse, que l'*Elaeis* existait naguère dans les savanes et steppes non incendiées. Mais rien ne permet de l'affirmer.

» Le palmier à huile n'est pas une essence forestière proprement dite. Il n'existe pas, il ne peut exister dans la forêt vierge tropicale.

» En résumé, dans la région de l'Inkisi, voire dans presque tout le Congo occidental, l'*Elaeis* a été probablement introduit en partie par les populations Bantu de la savane, immigrées de l'Angola, *en partie par les Bantu des forêts, immigrants du Haut-Congo.*

» De ce chef, si l'on se place au point de vue du droit naturel, ils (les indigènes) en seraient les propriétaires légitimes.

» Les palmeraies appartiennent aux communautés indigènes en fait et en droit; nul ne peut les en déposséder qu'en vertu d'une expropriation pour cause d'utilité publique, après une juste et préalable indemnité. »

Nous ne faisons qu'une réserve à propos du membre de phrase mis en italique.

Les parasites végétaux l'intéressaient fortement et dans ses collections une grande part est constituée par les champignons; à leur propos, il m'écrivait, le 6 septembre 1908, du Lazaret Saint-Jean Berchmans, en m'expédiant des colis: « J'ai rencontré déjà plusieurs champignons très probablement introduits d'Europe: *Plasmiodiophora Brassicae*, *Puccinia Asparagi*, *Pero-nospora* de la tomate, *Plasmopara viticola*, etc. Il viendra un jour où il faudra prendre des mesures de protection pour éviter l'introduction dans la Colonie de nouveaux parasites. Il y en a déjà assez d'indigènes dans le Congo ».

Les réglementations internationales proposées depuis seront-elles rigoureusement appliquées ?

C'est pour ses recherches d'ordre mycologique que le R. P. Vanderyst avait, en 1907, été nommé membre correspondant de l'Académie royale d'Agriculture de Turin.

En véritable missionnaire, il plaçait au premier plan l'évolution de la mentalité de l'indigène. Il aurait voulu voir, par un enseignement approprié et de portée pratique, l'indigène être attaché à son sol, et prêcha pour la préparation en Afrique de moniteurs indigènes, de professeurs noirs, dont on reparle tant de nos jours.

Dans une lettre du 5 janvier 1927, il m'écrivait : « J'ai organisé, au centre de la Mission, un Jardin agronomique, qui comprend une école botanique où les plantes sont classées par famille. Il y a plusieurs sections : floriculture; culture maraîchère; expériences culturales; agrostologie; sylviculture (environ un hectare). Voici le but que je poursuis : montrer expérimentalement comment il faut organiser pratiquement l'enseignement moyen et supérieur agricole au Congo. Ni l'un ni l'autre n'existent au Congo. A mon avis, c'est la grande lacune de l'organisation actuelle de l'Agriculture au Congo. Pour faire progresser, pour faire évoluer l'agriculture congolaise, il faut commencer non par le bas, mais par le haut : créer un enseignement *supérieur* dès que cela sera possible; en attendant, commencer par un enseignement général moyen et enseignement agricole moyen, non pas de façade, mais sérieux, scientifique, donné par des ingénieurs-agronomes ou docteurs en sciences, des horticulteurs diplômés, etc.

» Il est peu probable que j'aurai encore le plaisir de voir une telle organisation réalisée, dans l'une ou l'autre Mission catholique. Mais c'est là qu'il faudra commencer, parce que, sinon, les frais seront trop considérables pour l'État.

» Il nous faut, avant tout, créer des professeurs pour l'enseignement moyen, des agronomes de l'État indigènes, des chefs de culture, des professeurs pour les écoles normales pour instituteurs, pour les séminaires, et c'est indispensable. »

Il revint d'ailleurs sur ce même sujet à diverses reprises. Dans une étude sur la nécessité des instituts missionnaires universitaires, se basant sur les paroles de Sa Sainteté Pie XI : « Tous les héroïsmes et tous les sacrifices qui accompagnent l'action missionnaire ne suffisent pas s'ils demeurent exclusi-

vement empiriques »; il adressait à ses confrères ces paroles, qui, écrivait-il, bien que visant un but secondaire vis-à-vis de l'apostolat, méritent d'être prises en considération par ceux qui ont à diriger l'évolution morale de nos protégés africains : « Mais, même à première vue, qui ne se rend compte que l'évolution de l'apostolat catholique dans le sens indiqué par le Saint-Père rendrait, *per se*, quoique d'une façon indirecte, les plus grands services à la civilisation, à l'agriculture, à la zootechnie, etc., tout particulièrement dans notre domaine colonial ! »

Après sa mort, en décembre 1934, le *Bulletin des Missions de l'Abbaye de Saint-André* publiait, en Belgique, la troisième et dernière partie d'une longue étude du R. P. Vanderyst sur la formation de « Frères missionnaires coadjuteurs », où il visait naturellement la formation d'assistants indigènes.

Ce furent là, semble-t-il, ses dernières préoccupations : former des indigènes capables d'aider le blanc dans son œuvre civilisatrice. C'était pour lui l'aboutissement de son apostolat, de cette vie toute d'abnégation qu'il avait désirée. Il terminait une de ces études par cette profession de foi : « Lorsque je me suis engagé — en 1891 — comme auxiliaire volontaire laïque pour me dévouer au Congo, il y avait là quelques rares missionnaires de Scheut et des Pères Blancs d'Afrique. Aujourd'hui, quarante ans plus tard, il y en a des centaines. Cette progression merveilleuse, ailleurs inconnue, s'accroîtra encore dans l'avenir. Que ceux qui sentent au fond du cœur l'appel divin n'hésitent pas ! Dieu est riche et Il récompense au centuple, en biens spirituels, ceux qui quittent tout pour le servir, pour travailler à sa gloire et au salut des âmes ! »

Dans ce court aperçu nous avons essayé de faire ressortir la haute portée de l'œuvre scientifique accomplie en Europe et en Afrique par notre regretté confrère, le R. P. H. Vanderyst; il suffira au moins pour permettre de juger de la place que feu notre collègue doit occuper dans l'histoire du développement moral et économique de l'indigène congolais, auquel il a consacré la plus grande partie de son existence.

Au sein de notre Compagnie, la vie et l'œuvre de cet aimable collègue, de cet homme de bien ne seront pas oubliées; tous nous conserverons religieusement le souvenir de celui qui doit avoir reçu la récompense extra-terrestre à laquelle il aspirait.

E. DE WILDEMAN.

**PUBLICATIONS DU R. P. H. VANDERYST <sup>(1)</sup>,  
MISSIONNAIRE AU CONGO BELGE**

Prêtre auxiliaire attaché au Vicariat de Kisantu,  
Membre du Tiers-Ordre de Saint-François,  
Docteur en Philosophie,  
Ingénieur agronome,  
Diplômé de l'École de médecine tropicale de Bruxelles,  
Ancien Directeur des Lazarets Saint-Jean Berchmans  
et du Sacré-Cœur (Kisantu),  
Membre correspondant de l'Académie d'Agriculture de Turin,  
Membre titulaire de l'Institut royal colonial belge.

---

Chimie agricole. Emploi rationnel d'engrais chimiques. Theelen, Tongres, 1886.

Het doelmatig gebruik der scheikundige meststoffen in de weilanden. Collée, Tongres, 1886.

Assimilabilité des engrais azotés. Collée, Tongres, 1887.

Het doelmatig gebruik der Kaïniet in de zavelachtige gronden der Kempen. Collée, Tongres, 1887.

Production fourragère et emploi des engrais chimiques dans le pays de Herve. Aubel, 1888.

Recherches expérimentales sur le limon hesbayen. (Coll. Smets.) Tongres, 1888.

L'analyse botanique des prairies permanentes peut-elle servir à déterminer les engrais dont elles ont besoin? (Coll. Briers.) Theelen, Tongres, 1888.

Les avantages et les inconvénients de l'humus dans les prairies et les terres arables. (Coll. Smets.) *Revue générale agronomique*, Louvain, 1889.

Destruction de la mousse dans les prairies. Collée, Tongres, 1889.

Vernieting der mossen in de weilanden. Peeters-Ruelens, Louvain, 1889; Uitspruyt, Louvain, 1892.

Het gebruik der metaalslakken en der fosphaten van Ciply. Ceysens, Hasselt, 1889.

L'analyse du sol par la plante. *Courrier du Limbourg*, Collée, Tongres, 1889.

---

(<sup>1</sup>) Il ne nous a pas été possible de nous procurer un certain nombre de publications du R. P. Vanderyst, en particulier parmi celles de la première partie de sa carrière; plusieurs de nos citations sont donc de seconde main et surtout très incomplètes. Nous avons tenu cependant à les signaler, car elles permettent de juger de la très grande activité de notre collègue.

- La loi du minimum. *Courrier du Limbourg*, Collée, Tongres, 1889.
- Résumé d'un cours d'agronomie. Tongres, 1889.
- Les multiples avantages de l'emploi de la kaïnite en agriculture. (Coll. Smets.) *Revue générale agronomique*, Louvain, 1889.
- Le verger (collab. Schreiber et Hennus). Tongres, 1890.
- L'agriculture au Congo. Bruxelles, 1893.
- L'étaupinage. Louvain, 1894.
- La question de l'humus. Weissenbruck, Bruxelles, 1895.
- Les phosphates de Liège et de Ciplly. *Bulletin de l'Agriculture*, Havermans, Bruxelles, 1895.
- Amélioration des prairies de la Campine et de l'Ardenne. *Idem*, Havermans, Bruxelles, 1896.
- Considérations sur les diverses valeurs des engrais. *Revue générale agronomique*, Louvain, 1897.
- Quelques nouvelles stations d'Ustilaginées et d'Urédinées. *Idem*, Louvain, 1898, 6 pp.
- Considérations générales sur les diverses valeurs des engrais. *Idem*, Louvain, 1898.
- L'École moyenne d'Agriculture de Carlsbourg. *Idem*, Louvain, 1899.
- Catalogue des Urédinées signalées dans les différentes provinces belges. *Bulletin de la Société scientifique du Limbourg*, 1899.
- Les maladies charbonneuses (Ustilaginacées). Havermans, Bruxelles, 1899.
- Quelques nouvelles stations d'Ustilaginées et d'Urédinées. Uystpruyst, Louvain, 1899.
- Quelques nouvelles stations d'Ustilaginées. *Revue générale agronomique*, Louvain, 1899.
- Les Urédinées observées en Belgique. *Idem*, Brecht, 1900, 12 pp.
- Les Ustilaginées observées en Belgique. *Idem*, Brecht, 1900, 8 pp.
- Quelques nouvelles stations d'Urédinées. *Idem*, Brecht, 1900, 3 pp.
- Études agronomiques. Peeters-Ruelens, Louvain, 1900.
- Quelques nouvelles stations de Péronosporacés et d'Erysiphés. *Revue générale agronomique*, Louvain, 1900.
- Les Péronosporées observées en Belgique. *Idem*, Louvain, 1900, 8 pp.
- Le Hamster. *Courrier du Limbourg*, Tongres, 1900.
- Catalogue des Urédinées signalées dans les différentes provinces belges. Tongres, 1901.
- Les Péronosporées observées en Belgique. *Revue générale agronomique*, Brecht, 1901, p. 4.
- Catalogue des graminées de la flore belge et de leurs parasites cryptogames. Ustilaginées et Urédinées. *Bulletin de l'Agriculture en Belgique*, t. 18, n° 6 (1902), p. 1044.
- Maladies des plantes. Aide-mémoire pour la recherche des champignons parasites. Ustilaginées. *Revue générale agronomique*, Brecht, 1903-1904, 39 pp.

Notes sur le *Puccinia Polygoni-Amphibi* Pers. et l'*Aecidium sanguinolentum* Lind. *Idem*, Brecht, XIII, 1904, pp. 219-222.

Une industrie nouvelle. *Idem*, Brecht, XIII, 1904, pp. 233-239.

Myxomycètes. Rapport sur l'enquête entreprise par le Ministère de l'Agriculture sur la Hernie du Chou. *Plasmodiophra Brassicae*. *Bulletin de l'Agriculture en Belgique*, Bruxelles, 1904, p. 533.

Prodrome des maladies cryptogamiques belges. I. *Péronosporinae*. *Idem*, Bruxelles, 1904, pp. 849-937.

Prodrome des maladies cryptogamiques belges. II. *Ustilagineae*. *Idem*, Bruxelles, 1905, pp. 873-962.

Nouvelles stations de Péronosporées. *Bulletin de la Société royale de Botanique de Belgique*, XLIII (1906), pp. 225-229.

Les diverses phases de la maladie du sommeil. *Missions belges de la Compagnie de Jésus*, 1908, pp. 93-95.

Maladie du sommeil. *Idem*, Bruxelles, 1908, pp. 388-392.

Les tsés-tsés. *Idem*, Bruxelles, 1908, pp. 437-440.

Le Lazaret de Saint-Jean Berchmans à Kisantu. *Idem*, Bruxelles, 1910, pp. 41-53.

Notes sur la maladie du sommeil dans la région de Kisantu, recueillies au Lazaret de Saint-Jean Berchmans. *Idem*, Bruxelles, 1910, pp. 91-100, 438-439.

Un lazaret transformé en école pratique d'agriculture. *Idem*, Bruxelles, 1911, pp. 270-272.

Le lazaret de Kisantu. *Idem*, Bruxelles, 1912, pp. 187-189.

Maladie du sommeil. *Idem*, Bruxelles, 1912, pp. 311-312, avec une carte.

Sur les stations préhistoriques découvertes à Kisantu et dans les environs. *Idem*, Bruxelles, 1912, pp. 387-388.

Une maladie des lapins, des cobayes et des bœufs au Congo. *Idem*, Bruxelles, 1912, pp. 455-458.

Bindisa bi Bantu Mu nsi Kongo. Kisantu, 1912. (Travail écrit pour servir de livre de vulgarisation à l'usage des indigènes de la région de Kisantu. Traduit en Haut-Kikongo par le R.R.P. Butaye.)

Une grave maladie des agneaux observée à Kisantu. *Missions belges de la Compagnie de Jésus*, Bruxelles, 1913, pp. 106-108.

Nouvelles stations préhistoriques au Congo. *Idem*, Bruxelles, 1913, pp. 468-469.

Péronosporées récoltées en septembre 1909 à Werchter et à Lourdes (Hautes-Pyrénées). *Bulletin de la Société royale de Botanique de Belgique*, LII (1913), pp. 13-14.

L'agriculture à Kisantu. Notes sur la mission de Kisantu. *Bulletin agricole du Congo belge*, IV, 3 (1913), pp. 702-705.

Introduction à l'étude de l'agrostologie agricole tropicale. *Idem*, VIII (1917), pp. 245-259.

Prodrome d'agrostologie agricole du Bas- et du Moyen-Congo. *Idem*, VIII (1917), pp. 257-275; IX (1918), pp. 234-253; I (1919), pp. 241-250; XI (1920), pp. 107-146.

Contribution à l'étude du Palmier à huile *Elaeis* au Congo belge. L'origine des Palmeraies au Moyen-Kwilu. *Idem*, X (1919), pp. 70-78.

La récolte des produits de l'*Elaeis*. Le tronc ou stipe de l'*Elaeis*. *Idem*, XI (1920), pp. 22-53.

Matériaux pour servir à la géologie agronomique du Bas- et du Moyen-Congo. *Idem*, XI (1920), pp. 225-242.

Note préliminaire sur les Fougères les plus caractéristiques de la région de Kisanu (Moyen-Congo). *Missions belges de la Compagnie de Jésus*, Bruxelles, XXII, n° 10 (1920), pp. 217-224.

Notions élémentaires concernant les maladies tropicales. Bruxelles, 1920, 1 vol. in-8°, 260 pp., et 2<sup>e</sup> édit., A. M. M., Bruxelles, 246 pp.

Le vin de palme ou malafu. *Bulletin agricole du Congo belge*, XI (1920), pp. 219-224.

L'incendie des herbes dans le Moyen-Congo. *Missions belges de la Compagnie de Jésus*, avril 1920, n° 4.

La récolte des régimes de l'*Elaeis*. *Bulletin agricole du Congo belge*, XII (1921), pp. 305-352.

Notions botanico-agronomiques élémentaires concernant les racines de l'*Elaeis*. *Idem*, XII (1921), p. 506.

Les plantes nuisibles à l'*Elaeis*. *Idem*, XII (1921), p. 661.

Le système de culture des Bantous et la destruction des formations forestières dans le Moyen-Congo. *Congo*, Bruxelles, avril 1921, pp. 525-541.

Étude de l'agrostologie agricole tropicale. Bas- et Moyen-Congo belge. *Ministère des Colonies*, Service de l'Agriculture, 104, Bruxelles, 1921.

La polyandrie existe-t-elle au Congo belge? *Congo*, III, t. I (mars 1922), pp. 353-355.

Essai de classification des principaux systèmes de culture pratiqués en Afrique Occidentale. *Idem*, III, t. II (1922), pp. 329-348.

Aide-mémoire pour faciliter la recherche et la détermination des *Andropogonae* du Bas- et du Moyen-Congo. *Bulletin de la Société royale de Botanique de Belgique*, vol. LV (1922), pp. 29-46.

Graminées cultivées au Jardin agrostologique de Leveville (Congo belge), 1916-1919. *Bulletin agricole du Congo belge*, XIII (1922), pp. 319-345.

Nouvelle contribution à l'étude des *Ficus* épiphytes sur l'*Elaeis*. *Revue de Zoologie africaine*, suppl. Botanique, X (1922), pp. 65-74.

Note sur la destruction des crocodiles. *Missions belges de la Compagnie de Jésus*, 1922, pp. 246-249.

Le système de culture des Bantous et la destruction des formations forestières dans le Moyen-Congo. *Congo*, II, vol. I (1921), pp. 525-541.

Système de culture des Bantous. Note sur l'organisation sociale et la psychologie des indigènes du Congo occidental dans leurs rapports avec l'agriculture. *Idem*, III, vol. II (1922), pp. 216-228.

Les palmeraies dans leurs rapports avec l'ethnologie. *Idem*, IV, vol. II, (1923), pp. 1-10.

Etude botanico-agronomique des organes reproducteurs de l'*Elaeis*. *Bulletin de l'Association des planteurs de caoutchouc*, Anvers, X (1923), pp. 198-203; XI (1924), pp. 3-8.

Etudes agrostologiques et forestières. Extension du domaine forestier dans le Congo occidental. L'origine des formations agrostologiques arborées dans le Congo occidental. Transformation des steppes arborées du Congo occidental en formation. *Bulletin agricole du Congo belge*, XIV (1923), pp. 98-104, 105-112, 113-118. Tiré à part : *Ministère des Colonies*, Bruxelles, 1923, 22 pp.

Les insectes parasites sur l'*Elaeis*. Note concernant un parasite des noyaux. *Bulletin agricole du Congo belge*, XIV (1923), pp. 614-619; XV (1924), pp. 149-156.

Jardin agrostologique de Leverville (Moyen-Kwilu, Congo belge). Graminées tropicales réputées nuisibles. Appétibilité de quelques graminées. *Idem*, XIV (1923), pp. 535, 545-564.

L'élevage du bétail à Kisantu. *Idem*, XV (1924), p. 163.

Les diagnostics empiriques et scientifiques de la trypanose humaine en prophylaxie sociale. *Revue de Médecine et d'Hygiène tropicales*, XVI, 3, Paris, 1924, pp. 65-86.

Etude botanico-agronomique concernant la biologie des feuilles de l'*Elaeis*. *Bulletin agricole du Congo belge*, XV (1924), pp. 202-225; *Bulletin de l'Association des planteurs de caoutchouc*, Anvers, VI (1924), pp. 54-55.

La propagation de l'*Elaeis*. *Bulletin agricole du Congo belge*, XV (1924), pp. 250-261.

La région agronomique littorale. Etudes géo-agronomiques congolaises. *Idem*, XV (1924), pp. 465-490.

L'évolution des formations botanico-agronomiques dans le Congo occidental. *Revue des questions scientifiques*, LXXXVI (1924), pp. 65-83.

Démographie et exploitation intensive des palmeraies en Afrique Occidentale. *Congo*, IV, vol. II (1923), pp. 1-10; V, vol. I (1924), pp. 53-70, 169-185, 515-539; vol. II (1924), pp. 9-21.

État actuel de la question du Palmier à huile au Congo belge. *Revue de Botanique appliquée*, Paris, IV (1924), pp. 198-206.

Les Tisserins. Contribution à l'étude des animaux nuisibles à l'*Elaeis*. *Bulletin agricole du Congo belge*, XVI, 3-4 (1925), pp. 534-539.

Voyage d'étude. *Missions belges de la Compagnie de Jésus*, 1924, pp. 16, 61, 88, 145, 176, 217, 302, 340, 409; 1925, p. 52.

Aide-mémoire pour faciliter la recherche des *Panicaceae* (Notes préliminaires d'agrostologie agricole tropicale). *Bulletin agricole du Congo belge*, XVI, 3-4 (1925), pp. 652-689.

Etude botanico-agronomique concernant la biologie spéciale des feuilles du palmier à huile. *Bulletin de l'Association des Planteurs de caoutchouc*, Anvers, XII (1925), pp. 5-8.

Les concessions de forêts secondaires et de palmeraies congolaises. *Congo*, VI, vol. II (1925), pp. 731-737.

Etudes géo-agronomiques congolaises. II. La région agricole cristalline. *Bulletin agricole du Congo belge*, XVI (1925), pp. 146-167; XVIII (1925), pp. 417-432. Tiré à part. *Ministère des Colonies*, 48 pp., 1925.

Les pépinières de Kisantu. *Missions belges de la Compagnie de Jésus*, 1925, pp. 149, 337-360.

La dépopulation et les œuvres sociales féminines au Congo. *Idem*, 1925, pp. 301-304.

Les concessions forestières de palmeraies au Congo. *Congo*, VII (1926), t. II, 2, pp. 218-225.

Élevage du bétail à Kisantu. *Idem*, VII (1926), t. I, n. 1, pp. 43-52.

Études géo-zootecniques. *Missions belges de la Compagnie de Jésus*, 1926, pp. 140, 186, 223, 265, 272.

Les Eucalyptus à Kisantu. *Idem*, 1926, pp. 183-185.

L'élevage du gros bétail à Kisantu. *Idem*, 1926, pp. 279-289.

La culture du Kamba à Kisantu. *Idem*, 1926, pp. 382-386.

Les moyens de transport dans les environs de Kisantu. *Idem*, 1926, pp. 391-399.

Le grand élevage à Kisantu. Les animaux vertébrés nuisibles au gros bétail. Bruxelles, *Ministère des Colonies*, 1926, p. 36; *Bulletin agricole du Congo belge*, XVII, 2-4 (1926), p. 132.

La question forestière au Congo. *Bulletin des Missions belges*, 1926, pp. 322-327.

Les pépinières forestières à Kisantu. *Idem*, 1926, pp. 183-85.

Un voyage d'études : de Saint-Paul de Loanda à Benguela. *Congo*, VIII (1927), t. I, n° 1, pp. 582-599.

La future Université catholique dans le Congo occidental. *Revue Missionnaire des RR. PP. Jésuites*, juin 1927.

Élevage du bétail à Kisantu. Amélioration par sélection. *Idem*, 1927, pp. 65-70.

Nécessité d'un Institut agronomique au Congo belge. *Journal des Agriculteurs de Belgique*, 1927, p. 295.

Étude botanique du *Chlorophora excelsa* ou Kamba. *Revue de Zoologie africaine*, Partie Botanique, t. XV, fasc. 1 (1927), pp. 1-18; t. XVI (1928), pp. 89-103, 153-162.

Géo-botanique agronomique comparée. La destruction des forêts à Madagascar et leur non-destruction au Congo par les pratiques culturales indigènes. *Congo*, VIII, t. 2 (1927), pp. 1-41.

Les futures universités catholiques au Congo; leurs rapports avec l'enseignement secondaire. *Bulletin des Missions belges*, novembre-décembre 1928.

Les *Tabanides hémophages* au Congo belge. Bruxelles, *Ministère des Colonies*, 1928, p. 26; *Bulletin agricole du Congo belge*, XIX, 4 (1928), pp. 606-630.

Étude géo-agronomique congolaise. Note III. La région agronomique schisto-calcaireuse. *Bulletin agricole du Congo belge*, t. XIX (1928), pp. 142-

158, 242-261, 367-390, 512-527; t. XX (1929), pp. 72-89, 256-277; t. XXI (1930), pp. 113-123.

Jardin agrostologique de Kisantu. Les principales graminées du Congo belge dans leurs rapports avec l'éthnologie. *Congo*, IX, 2 (1928), pp. 20-36.

Météorologie agronomique. *Idem*, IX, 2 (1928), pp. 403-418.

Etudes géo-agronomiques congolaises. La région agronomique schisto-calcaireuse (région agricole III). *Bulletin agricole du Congo belge*, Bruxelles, XX, 4 (1929), pp. 72, 256.

L'enseignement agronomique et zootechnique d'ordre universitaire en Afrique tropicale. Congrès international agricole de Séville. *Congo*, X, 4 (1929), pp. 622-634.

L'enseignement agronomique au Congo belge. L'enseignement agricole élémentaire à la Mission de Kisantu. *Idem*, 1929, t. I, n° 2, pp. 206-219.

L'enseignement agronomique supérieur pour une élite indigène au Congo belge. *Idem*, 1929, t. II, n° 3, pp. 395-398.

Notes sur les principales Graminées fourragères du Congo belge. *Revue Zoologique et Botanique africaine*, t. XVIII (1929), pp. 184-189; XX (1930), pp. 1-22; XXII (1932), p. 305.

La culture des plantes vivrières dans le Vicariat apostolique du Kwango. *Agriculture et Elevage au Congo belge*, III, 1929, pp. 261-263.

La création de pâturages artificiels à la mission de Leverville. *Idem*, III (1929), pp. 293-295.

Quelques plantes ornementales à propager. *Idem*, III (1929), pp. 343-345.

Les Instituts missionnaires universitaires. *Congo*, Bruxelles, mars 1930, t. I, n° 3, pp. 415-432.

Les populations préhistoriques au Congo belge. Un atelier de pierres taillées localisé à la ferme de Kisantu. *Idem*, 1931, t. II, n° 2, pp. 209-222; n° 5, pp. 681-698.

Nomenclature des divers groupements agrostologiques au Congo. *Revue Zoologique et Botanique africaine*, Bruxelles, XXI, n° 2, décembre 1931, pp. 171-192.

Communication concernant la capture, à Thielen-Saint-Jacques, de deux râles des prés, bagués, l'un à Jägeborg (Suède), l'autre à Helgoland, et les futures explorations ornithologiques à organiser au Congo belge. *Bulletin des séances de l'Institut royal Colonial belge*, II, 1931, n° 2, pp. 283-295.

La station préhistorique du Lazaret Saint-Jean Berchmans à Kisantu. *Idem*, II, 1931, n° 2, pp. 327-345.

Importance pratique des formations et associations agrostologiques dans la province Congo-Kasaï et l'Angola. *Idem*, 1931, n° 3, pp. 548-550.

Les feux de brousse dans la province du Congo-Kasaï. *Agriculture et Elevage au Congo belge*, Bruxelles, V (1931), pp. 185 et suiv.

Etudes géo-agronomiques congolaises. Les roches oolithiques du système schisto-calcaireux dans le Congo occidental. *Institut royal Colonial belge*, Bruxelles, 1931, Mémoires in-4°, t. I, n° 2, 70 pp., 2 pl.

Le mystérieux lac Akakalunda. *Bulletin des séances de l'Institut royal Colonial belge*, II, 1931, n° 3, pp. 615-623.

La population préhistorique du Congo belge. *Congo*, juillet 1932, t. I, n° 5, pp. 625-644; 1932, t. II, n° 2, pp. 200-208.

Introduction à la phyto-géographie agrostologique de la province Congo-Kasaï. Les formations et associations. *Institut royal Colonial belge*, section des Sciences naturelles, Mémoires in-4°, t. I, 1932, 154 pp.

Introduction générale à l'étude agronomique du Haut-Kasaï. Les domaines, districts, régions et sous-régions du Vicariat apostolique du Haut-Kasaï. *Idem*, Bruxelles, 1933, Mémoires in-4°, t. I, 82 pp., cartes.

Études géo-zootecniques congolaises. L'élevage du gros bétail par les Bampoulos et Baholos du Congo portugais. *Idem*, Bruxelles, 1933, Mémoires in-4°, t. II, fasc. 3, 50 pp.

Nouvelle contribution à l'étude de la région littorale du Congo belge. *Bulletin des séances de l'Institut royal Colonial belge*, IV, 1933, n° 3, pp. 815-851.

Nouvelles observations préhistoriques dans le Congo occidental. *Idem*, t. V, 1934, pp. 445-468.

Les Frères missionnaires-coadjuteurs. Leur recrutement et leur formation professionnelle. *Bulletin des Missions*, Abbaye de Saint-André, t. XII, n° 3, juin 1933, pp. 144-156; t. XIII, nos 1-2, mars-juin 1934, pp. 7-21; t. XIII, n° 4, décembre 1934, pp. 196-204.

Une notice nécrologique sur H. Vanderyst a paru dans *Agricultura*, Louvain, février 1935, p. 84.

**INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE.**

**COMPTES DE L'EXERCICE 1934.**

CREDIT		DÉBIT	
Solde créditeur de l'exercice 1933 .....	81,473.87	Fournitures de bureau, frais de correspondances, divers. fr.	4,276.60
Intérêts en banque.....	6,378.04	Dépenses administratives : Jetons de présence, indemnités au personnel .....	60,186.00
Subside du Ministère des Colonies pour 1934 .....	250,000.00	Publications de l'Institut : <i>Bulletins et Mémoires</i> .....	189,703.32
Vente d'exemplaires du <i>Bulletin</i> et des <i>Mémoires</i> .....	14,615.20	Missions d'Études : Année polaire internationale .....fr. 12,842	
		Mission du Dr Jadin. 60,000	
		<hr/>	72,842.00
	<hr/>		
	Fr. 352,467.11		Fr. 327,007.92

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1934.**

ACTIF		PASSIF	
Disponible en banque .....fr.	425,459.19	Fonds pour prix et recherches .....	400,000.00
		Solde à reporter .....	25,459.19
		<hr/>	
		Fr. 425,459.19	

## Section des Sciences morales et politiques.

---

Séance du 21 janvier 1935.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Gohr*, président de l'Institut.

Sont présents : M. Bertrand, le R. P. Charles, MM. De Jonghe, Louwers, Speyer, membres titulaires; MM. Dellincour, Engels, Heyse, Marzorati et Sohier, membres associés.

Excusés : M. Franck, le R. P. Lotar, MM. Rolin et Smets.

### Communications administratives.

M. le *Secrétaire général* communique à la Section un arrêté royal, nommant M. *Gohr*, président de l'Institut pour 1935 et un arrêté ministériel, renouvelant les mandats de MM. *Gevaert* et *Philippon* à la Commission administrative de l'Institut. Il rappelle que les Sections ont constitué leur bureau pour 1935 comme suit :

1° Section : M. *Gohr*, directeur; R. P. *Charles*, vice-directeur.

2° Section : M. *Marchal*, directeur; M. *Fourmarier*, vice-directeur.

3° Section : M. *Moulaert*, directeur; M. *Bollengier*, vice-directeur.

### Communication de M. A. Sohier.

M. *Sohier* donne lecture d'une étude sur les juridictions indigènes au Congo. Après avoir indiqué l'importance du fonctionnement des juridictions indigènes, il fait l'histo-

rique de leur développement jusqu'au décret du 15 avril 1926; il montre les applications reçues par ce décret et les remèdes à y apporter. Il examine successivement les problèmes relatifs à la composition, la reconnaissance et la procédure des tribunaux de chefferies; la compétence, la composition et la procédure des tribunaux de centre; la composition et le fonctionnement des tribunaux de territoire, la mission de direction et de contrôle des juges du parquet, le rôle des procureurs du Roi et des parquets généraux.

M. Sohier continuera à la prochaine séance cet exposé qui paraîtra au Bulletin. (Voir p. 55.)

#### Rapport sur un Mémoire.

M. De Jonghe lit son rapport sur l'étude ethnographique et linguistique du R. P. Mertens : *Monographie, ethnographie et linguistique des Badzing*. Il se rallie à l'avis du R. P. Charles et propose la publication de cette étude dans les *Mémoires* in-8° de l'Institut. (Voir p. 51.) Cette proposition est approuvée.

#### Comité secret.

Les membres titulaires réunis en Comité secret, élisent M. Ryckmans comme membre titulaire en remplacement de feu M. Renkin.

M. De Cleene est élu membre associé.

La séance est levée à 18 h. 45.

---

**Rapport sur le mémoire du R. P. J. Mertens, intitulé :**  
**« Monographie, Ethnographie et Linguistique des Badzing ».**

J'ai examiné le volumineux manuscrit du R. P. Mertens, sur les mœurs et coutumes et sur la langue des Badzing. Je ne puis que me rallier à la proposition du R. P. Charles de publier cette étude ethnographique et linguistique dans les *Mémoires* de l'Institut.

Le R. P. Mertens a fait preuve de qualités remarquables d'observation et d'enquête sous la direction éclairée du R. P. Struyf, dont nul ne conteste la compétence en matière ethnographique et linguistique au Kwango.

Le R. P. Van Bulck vient de publier dans la revue *Congo*, 1934, II, n° 2, une excellente introduction à l'étude des Badzing, sous le titre : *Les Badzing dans nos sources de littérature ethnographique*.

S'appuyant sur la documentation du Bureau ethnographique du Musée de Tervueren, il donne un aperçu de ce que les premiers Européens qui ont été en contact avec ces populations, nous ont appris à leur sujet : Wissemann, Bateman, Frobenius, etc. Il met en évidence les caractéristiques distinctives de cette peuplade par rapport aux Bangoli, Banzadi et Balori et surtout les contrastes qui l'opposent aux Bambunda qui ont cependant la même forme de case qu'eux.

La monographie des Badzing touche aux problèmes les plus importants de la linguistique africaine et des migrations de peuplades bantoues. Le R. P. Mertens n'a pas résolu tous les problèmes. Mais son travail constitue une mise au point de nos connaissances sur cette peuplade. La publication en est d'autant plus indiquée que l'auteur

ne pourra pas continuer ses recherches auprès de cette peuplade : les résultats auxquels il est arrivé à force de perspicacité et de ténacité, méritent largement les honneurs de la publication. Ils constitueront pour ceux qui ont repris la tâche de l'évangélisation des Badzing, un stimulant puissant et une direction pour l'orientation de leurs recherches ethnographiques et linguistiques.

C'est donc sans réserve que j'appuie la proposition du R. P. Charles de publier dans les *Mémoires* de l'Institut la *Monographie ethnographique et linguistique des Badzing*, du R. P. Mertens.

E. DE JONGHE.

---

### Séance du 25 février 1935.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Gohr*, président de l'Institut.

Sont présents : MM. De Jonghe, Dupriez, membres titulaires; MM. Dellicour, Heyse, Marzorati, Moeller, Smets et Sohier, membres associés.

Excusés : les RR. PP. Charles et Lotar, MM. Louwers et Van der Kerken.

#### Communication de M. A. Sohier sur les juridictions indigènes congolaises (suite).

M. *Sohier* achève la lecture de son étude sur les juridictions indigènes. Il examine le droit de revision en matière pénale et d'annulation en matière civile. Ce droit n'est pas à confondre avec un droit d'appel.

Après quelques mots sur la communication des jugements et le dispositif, M. *Sohier* donne des indications pratiques sur les conditions que doivent réaliser les locaux où siège le tribunal indigène. Il termine par quelques considérations sur la façon d'étudier les coutumes juridiques indigènes. (Voir p. 55.)

M. *Moeller* expose ses idées sur les juridictions indigènes et leurs rapports avec la politique indigène. (Voir p. 103.)

Un échange de vues se produit entre MM. le *Président* et *Sohier* au sujet des difficultés qui naissent de la diversité des populations dans la plupart des cités indigènes pour l'application des coutumes par les tribunaux de centres.

Sur une question posée par M. *Dellicour*, M. *Moeller* déclare que des progrès sérieux ont été réalisés par les juridictions indigènes au point de vue de l'impartialité des jugements. Une surveillance sérieuse reste cependant nécessaire à ce point de vue.

Mission d'Études du R. P. Van Bulck.

M. *De Jonghe* résume le rapport provisoire envoyé à l'Institut par le R. P. Van Bulck sur son voyage d'études en Afrique. Ce voyage a duré dix-huit mois. L'itinéraire se divise en quatre parties : Dakar-Duala, Duala-Uvira, Uvira-Léopoldville; séjour dans le Bas-Congo. Dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, l'auteur étudie de près la zone forestière entre langues soudanaises et bantoues et esquisse une classification des peuplades du Congo, qui tient compte des affinités linguistiques et culturelles ainsi que des migrations. (Voir p. 108.)

Le R. P. Van Bulck a l'intention de consacrer deux mémoires à ce double objet. Les résultats de son séjour au Bas-Congo sont publiés dans le *Bulletin des Séances*. (Voir p. 116.)

La séance est levée à 18 h. 45.

---

**M. A. Sohier. — Les Juridictions indigènes congolaises.**

L'œuvre accomplie dans la Colonie en matière de juridictions indigènes pendant ces dernières années, mérite d'être signalée et commentée à plus d'un titre. D'abord parce qu'il y a là des réalisations fort importantes, dont on peut être fier et qui cependant sont fort peu connues; lorsqu'il établit son bilan, le Gouvernement pourrait légitimement faire figurer à l'actif cette institution, déjà riche de résultats et plus lourde encore de possibilités. D'autre part, parce que, son sens exact n'ayant pas immédiatement été compris ni son importance aperçue, la justice indigène n'a pas toujours été assez dirigée, contrôlée, surveillée de haut; la considérant comme une question de détail, on est trop tenté de l'abandonner, sinon à elle-même, au moins aux exécutants inférieurs. Il faut dire aussi que beaucoup de préventions existent contre elle chez les particuliers et qu'en la faisant mieux connaître, on rend un grand service à ceux qui s'abstiennent d'en profiter.

Il y aurait donc place pour une étude fort développée. Mon dessein est cependant plus modeste. Ayant consacré de nombreuses heures des dernières années de ma carrière coloniale à ces juridictions, il m'a paru intéressant de noter les conclusions de mes travaux et d'en tirer quelques conseils; d'indiquer quelques réformes à réaliser et provoquer une coordination des méthodes.

Il m'arrivera donc de signaler les défauts de certaines pratiques ou de certains textes; une fois pour toutes, je demande de n'apercevoir dans ces remarques aucune critique contre des personnes; si, profitant de l'expérience de nos devanciers et placés dans des circonstances plus faciles, nous apercevons plus clairement la solution des

problèmes, il n'en résulte pas que nous les aurions mieux résolus qu'eux à leur époque et placés dans des conditions identiques.

#### I. — QU'APPELONS-NOUS JURIDICTIONS INDIGÈNES ?

Sous le nom de juridictions indigènes, on n'entend pas l'ensemble des juridictions dont les indigènes sont justiciables. En effet, il existe depuis toujours au Congo des tribunaux répressifs qui jugent les délits des noirs; présidés par des blancs, ils peuvent comprendre des noirs comme assesseurs; ils appliquent tant la législation pénale commune que des décrets et ordonnances réglementant spécialement la vie de nos sujets. Ils sont nombreux et développés et on peut dire que si la matière répressive avait été seule en jeu, le besoin d'un texte sur les tribunaux indigènes ne se serait pas fait sentir. Ces tribunaux répressifs sont une branche de la justice européenne.

On n'entend pas non plus des juridictions dont les indigènes soient les seuls juges, ni des juridictions exclusivement coutumières; en effet, les autorités européennes jouent un grand rôle dans cette justice; plusieurs types de tribunaux sont notre création, le fonctionnement des tribunaux anciens a été modifié et le droit à appliquer n'est pas le droit coutumier pur.

L'œuvre consiste donc à avoir organisé une juridiction pour les affaires civiles indigènes et à avoir réservé dans cette organisation une place, non pas exclusive, mais prépondérante, aux tribunaux coutumiers, aux usages et aux juges traditionnels. On a bâti à neuf, mais sur ce qui restait de solide dans les fondations anciennes.

Sans doute, on a donné aussi aux nouveaux tribunaux une compétence pénale et l'on a conservé force à certaines coutumes à caractère répressif, mais c'est là l'accessoire; les affaires pénales sont une minorité dans les juridictions indigènes (10 % au maximum). La grande lacune qui a

été comblée, c'est d'avoir permis que désormais les affaires civiles, patrimoniales ou personnelles, des noirs, puissent être réglées d'une façon adaptée à la fois à la société indigène et à l'occupation européenne.

Il est à remarquer que c'est là un progrès de nature judiciaire, mais dont les conséquences sont de nature très variées; l'accroissement d'ordre et de moralité qui en résultent, facilitent l'administration, l'évangélisation, le développement économique. Tout se tient, dans la colonie comme ailleurs; c'est toujours une erreur, dans l'espoir d'obtenir des résultats immédiats en une matière, de lui sacrifier un des grands problèmes connexes; on est parfois tenté, par exemple, de s'éloigner des sains principes de la politique indigène pour satisfaire plus aisément certaines nécessités d'ordre économique; on s'aperçoit bientôt que ce procédé aboutit à la faillite, autant au point de vue économique qu'au point de vue administratif. On est parfois tenté aussi de sacrifier la qualité de la justice à des systèmes qui paraissent renforcer mieux l'autorité de certaines branches de l'administration; le résultat en est toujours défavorable à cette autorité elle-même.

Bref, l'organisation judiciaire indigène est une question d'intérêt général. Voyons d'abord, par un bref historique, comment on y est arrivé.

## II. — HISTORIQUE.

Aucune société ne pourrait vivre sans juridiction pour régler les différends entre ses membres et pour assurer la répression et la réparation des délits; la nécessité d'une organisation judiciaire est de la même nature que celle d'un commandement, d'un pouvoir dit exécutif : sans ces organes essentiels, tout serait désordre et ruine.

De même l'existence de juridictions entraîne nécessairement celles de juges spécialisés, d'une procédure et d'un droit. Qu'il consiste en lois écrites ou en usages, ce droit,

antérieur aux juridictions, se trouve approfondi, développé et fixé par elles : c'est la jurisprudence; le pouvoir législatif a partout trois organes : les mœurs, l'autorité et la jurisprudence.

A l'arrivée des Européens, les sociétés congolaises vivaient et l'observateur pouvait y retrouver tous les organes nécessaires à l'existence des états. Ce que nous appelons les chefferies étaient en fait de petits états, d'une organisation souvent très complexe. Elles avaient un droit coutumier et des tribunaux.

M. Alexandre Delcommune, qui a habité le Congo avant l'arrivée de Stanley et la création de l'État Indépendant, nous a décrit de façon très vivante les audiences d'un tribunal purement indigène jugeant un différend survenu entre noirs et européens. Bien que la terminologie de l'auteur se révèle trop peu sûre pour que ses renseignements soient complètement acceptés, nous trouvons cependant dans son récit, la preuve que des conceptions judiciaires fort élevées n'étaient pas étrangères à ces juridictions. Ainsi, les parties ne se défendaient pas elles-mêmes : il y avait de véritables avocats et ceux-ci jouissaient de l'immunité de la parole; les droits de la défense étaient respectés; les audiences étaient publiques, mais les délibérations secrètes. Enfin, on voit qu'il y avait deux juges et qu'au-dessus d'eux se trouvait le roi principal, dont l'intervention consistait à maintenir l'ordre, puis à approuver leur sentence ou les départager, conception élevée du rôle du chef qu'il nous faudra cinquante ans pour retrouver. Enfin, on remarque aussi cette particularité actuelle de nombre de tribunaux : un premier jugement tranche les questions de principe, un second — mais généralement celui-là n'est pas rendu, les parties se mettant d'accord — fixe le montant des sommes à payer.

Dès ses débuts, l'État s'est rendu compte de l'existence de juridictions coutumières et de la nécessité de les conserver : en effet, le pouvoir européen n'avait pas assez de

personnel pour trancher les milliers de contestations éclatant chaque année entre ses sujets; d'ailleurs, il ne connaissait pas leurs usages et néanmoins ne pouvait, sans tout bouleverser, leur appliquer son droit européen.

Pourtant, il n'avait pas le loisir d'étudier ces juridictions, de coordonner leur fonctionnement avec celui de ses propres tribunaux, de vérifier le droit qu'elles appliquaient, droit qui cependant était dans certains cas contraire à nos lois et même à notre ordre public.

La situation est donc celle-ci pendant de longues années: l'organisation judiciaire coutumière est reconnue en bloc, continue à fonctionner, mais le Gouvernement n'apporte pas à ses décisions l'appui de l'autorité; il ne s'y intéresse pas et ne la dirige pas. En luttant contre les usages barbares, on est amené plus d'une fois à réprimer comme infractions des épreuves, des arrestations et des exécutions qui ne sont en réalité que le fonctionnement de la justice des indigènes: ceux-ci ne nous comprennent pas et tout leur appareil judiciaire se meut en marge de notre pouvoir et souvent en se cachant de lui.

La loi, en donnant plénitude de compétence aux tribunaux de première instance, a théoriquement fourni aux natifs un moyen de faire trancher leurs conflits par l'Européen; mais, en pratique, la procédure est trop compliquée pour que, même immatriculés, ils puissent y avoir recours.

Cependant, les noirs désirent que les Européens s'occupent de leurs affaires; certains sont plus ou moins déracinés; d'autres s'écartent de la juridiction coutumière parce que vénale, arbitraire, appliquant des règles surannées, ou parce que sans force, ou simplement parce qu'ils savent qu'ils y perdront leur procès, alors qu'il leur reste une chance de gagner une mauvaise cause en la faisant trancher à la manière du blanc; ou tout naturellement et conformément à l'esprit de notre organisation, ils cherchent chez nous l'appel d'une décision de l'autorité coutu-

mière qui les a lésés. Ils s'adressent au blanc et le blanc ne peut sans forfaire à sa mission et sans diminuer son autorité, leur refuser audience.

Tout Européen est sollicité; missionnaire, agent territorial, commerçant même, tout le monde dans sa sphère tranche ce qu'on appelle les palabres, mais qui sont en réalité les affaires civiles les plus importantes. Au-dessus de tous — telle était la situation que j'ai trouvée en 1910 — se trouve le parquet. Dès le matin, la véranda du substitut est encombrée de plaideurs. Certains viennent à lui d'emblée; beaucoup sont déjà allés auprès des autorités indigènes, du chef de poste ou du missionnaire... Certains lui sont adressés par ces Européens, qui se déchargent naturellement sur le magistrat des affaires trop compliquées.

Au premier degré, le chef de poste tranche les palabres au petit bonheur; quand il connaît la coutume, il essaie de l'appliquer si elle lui paraît raisonnable, sinon il obéit au bon sens et à ce qu'il croit être le droit européen; il a rarement le temps d'écouter longuement les parties. Le missionnaire recherche l'équité, a plus de patience, mais ignore la loi et l'organisation politique. Au degré supérieur, le substitut a pour lui sa formation juridique, l'expérience résultant du grand nombre de cas examinés, le fait qu'il considère les palabres comme son métier et y apporte donc tout le temps voulu : les indigènes l'appellent le « juge-palabre ». Par contre, il est mis trop vite seul à la tâche, n'est pas toujours assez éclairé; s'il a moins que les non-juristes tendance à appliquer aux noirs le droit européen, cependant il croit plus aisément l'ordre public menacé et exécute trop littéralement les instructions tendant à combattre l'esclavage ou la polygamie.

Qu'elle soit exercée par le chef de poste, le particulier ou le substitut, la juridiction des palabres a les mêmes caractéristiques : elle s'occupe des affaires les plus importantes de la vie indigène sans limitation de compétence;

aucune procédure réglée, aucune garantie, aucun principe fixe; dénuée de toute reconnaissance officielle, elle n'a aucun moyen légal de sanction à sa disposition; les parties ne s'en rendent pas compte et exécutent généralement les sentences volontairement. Quant elles s'y refusent, l'Européen, qui doit maintenir son autorité, cherche plus ou moins adroitement des moyens de coercition qui vont parfois jusqu'à l'abus de pouvoir caractérisé. Mais cela l'incite à préférer les solutions d'exécution aisée.

Si ce que j'ai observé au Katanga fut, comme je le crois, conforme à ce qui se passait dans le reste de la colonie, les années de guerre et d'après-guerre voient d'abord un recul considérable de la juridiction coutumière au profit des « palabres ».

En effet, nos interventions multipliées dans les chefferies, ce qu'on appelle « la politique indigène », bouleverse profondément l'organisation coutumière; nous intronisons beaucoup de chefs aux droits contestables, nous administrons trop sans nous soucier des organes de la hiérarchie indigène autre que les chefs; l'organisation des tribunaux se détruit peu à peu; le territoire étant maintenant complètement occupé, nous luttons partout contre l'esclavage, la polygamie, les épreuves superstitieuses, les usages barbares; mais cette lutte sans nuances, où nous ne nous expliquons pas assez, où nous devançons l'évolution des esprits, donne trop l'impression que nous condamnons en bloc toutes les coutumes; des juridictions dont le droit paraît prohibé n'avouent guère leur fonctionnement. On s'adresse de plus en plus au blanc.

Si la pseudo-juridiction des palabres accroît son rendement, elle subit de grandes modifications d'organisation. Des doctrines contraires à l'intervention des magistrats en matière judiciaire indigène prévalent petit à petit; la juridiction civile indigène est considérée comme une des fonctions normales et exclusives de l'autorité territoriale; sous le ministère Franck, les magistrats, en nombre insuffisant

et surchargés d'affaires, suivent le mouvement et ont eux-mêmes tendance à renvoyer les indigènes qui viennent leur soumettre leurs différends. Concurrément, l'organisation administrative a été modifiée. Au poste est substitué le territoire, organisme plus complexe; les administrateurs sont surchargés de besognes variées, dont certaines sont d'ailleurs incompatibles avec l'exercice sain des fonctions judiciaires. Aussi, si certains excellents administrateurs continuent à s'intéresser aux coutumes indigènes et à trancher les palabres, dans la majorité des cas, celles-ci sont laissées aux agents territoriaux inférieurs et dans les villes aux commissaires de police.

La qualité de cette justice baisse encore : on vit plus loin des noirs; le manque de sympathie pour eux et le mépris de leurs coutumes sont à la base de beaucoup de décisions; on voit des agents employer les termes « mâle » et « femelle » dans l'exposé d'une affaire de mariage; ce mépris et la recherche des solutions de facilité contribuent à ramener toutes les questions à un problème pécuniaire; une plainte en adultère, la demande de dissolution d'un mariage sont trop souvent considérées comme la simple discussion d'une indemnité. Le noir s'habitue à l'idée que l'Européen n'apprécie ni la pudeur, ni la fidélité conjugale. L'exercice de la juridiction des palabres a ainsi une action dissolvante sur la moralité et la stabilité familiale des noirs.

Concurrément, l'occupation européenne, le développement économique et notre administration avaient, comme je l'ai déjà signalé, une influence nocive sur l'organisation politique coutumière.

La gravité de cette situation n'a pas toujours été pleinement comprise au dehors de la colonie; même sur place, on n'a guère saisi le rôle qu'y avait joué la pseudo-juridiction des palabres. On en accusait l'immoralité, la cupidité, ou encore l'indiscipline, la paresse des indigènes.

Le résultat le plus tangible en était une difficulté croissante d'administrer les populations.

C'est dans la Province Orientale, qui a joui d'une longue continuité administrative sous des chefs de valeur, qu'on s'en émut d'abord et que des remèdes furent cherchés. Les gouverneurs visèrent à ramener l'ordre en reconstituant et en affermissant l'autorité coutumière; ils aperçurent comme moyen principal la renaissance de ses tribunaux. La charte de cette renaissance se trouve dans une circulaire du 22 février 1922, signée de M. le gouverneur de Meulemeester, mais à laquelle M. le gouverneur Moeller, alors commissaire général, a largement collaboré.

Cette circulaire est l'œuvre de l'autorité territoriale; son but est principalement politique et non judiciaire, c'est-à-dire que la reconstitution des tribunaux n'est pas envisagée en ordre principal comme un moyen de réaliser une meilleure justice, mais bien de reformer les cadres de l'administration indigène. D'où certaines ambiguïtés, qui sont la faiblesse d'une œuvre par ailleurs excellente <sup>(1)</sup>. On essaie de concilier le respect de la coutume avec la création de secteurs qu'elle ignore et ce sera la source de nombreuses difficultés. On lit cette phrase : « Il s'agit de restaurer, sans sortir de la coutume, les pouvoirs judiciaires reconnus... aux autorités indigènes..., d'en assurer, d'en surveiller et d'en perfectionner le fonctionnement régulier, de manière à faire pratiquement l'éducation politique des chefs et d'affirmer leur autorité. » Phrase qui substitue les préoccupations d'autorité aux notions de droit et d'équité qui sont celles d'une saine justice civile; qui amène à exagérer le rôle des chefs dans la justice au détriment des juges indigènes; qui autorise les fantaisies sous couleur de perfectionnement. D'autres passages de la circulaire créent un pouvoir d'appel au profit de l'administrateur en dehors de toutes règles. Enfin, la question

---

(1) Au cours de la discussion de cette note, M. le Gouverneur A. Moeller a signalé que la Province Orientale n'avait fait que suivre des instructions générales du Département. Elle a au moins eu le mérite d'être seule à en comprendre l'importance et à les faire passer du conseil à la pratique.

du droit à appliquer est à peine soulevée, sinon pour recommander dangereusement de travailler à la codification des coutumes: l'expression a certainement dépassé la pensée de ses auteurs.

Malgré ces défauts, l'œuvre entreprise se révéla salubre; très bien accueillis en général par les populations, les tribunaux furent un facteur d'ordre et de paix. Ils aidèrent puissamment l'administration. Les résultats parurent assez favorables pour que le législateur, en 1926, s'en inspire et donne une charte définitive aux juridictions indigènes: c'est le décret du 15 avril 1926. Ce décret, à mon avis, appelle de nombreuses corrections, mais il n'en est pas moins une œuvre remarquable et l'organisation qu'il crée restera sans autres modifications que de détails.

Il s'est préoccupé des juridictions indigènes existantes dont il assure la reconnaissance et perfectionne le fonctionnement; il a créé pour les endroits où n'existent pas de juridictions coutumières des tribunaux spéciaux, dits tribunaux de centre. Sous l'étiquette de revision, il a organisé l'appel devant des tribunaux dits de territoire, dont la composition réunit heureusement l'autorité territoriale et les notabilités indigènes; il a attribué aux magistrats, spécialistes des affaires judiciaires et des questions juridiques, la direction et le contrôle des juridictions; enfin, il a défini le droit à observer par elles.

Fatalement, l'application du décret a été lente et progressive. Le travail de reconnaissance des juridictions, de formation des administrateurs et des greffiers exige beaucoup de temps. Il y avait d'ailleurs peu de partisans réels du nouveau système; son origine, trop exclusivement administrative, lui aliénait les sympathies de beaucoup de magistrats, qui considéraient comme une contrefaçon de justice ces tribunaux à but politique avoué; de hauts fonctionnaires territoriaux ne croyaient pas qu'une institution née dans la Province Orientale fut nécessairement utile

dans les autres provinces; ils craignaient certaines difficultés qu'on y avait signalées; des missionnaires restaient sceptiques sur les possibilités de rénovation de juridictions qu'ils avaient connus arriérées, vénales et injustes; ils craignaient l'application des coutumes aux chrétiens.

Cependant, le mouvement progressa sans arrêt. Les errements du passé diminuent concurremment. C'est ainsi que la pseudo-juridiction des palabres, mal nécessaire autrefois, mais inopportune et illégale lorsqu'il existe une justice indigène réglée, cède lentement; il faut cependant une action persévérante pour faire comprendre aux fonctionnaires et agents territoriaux l'obligation du recours aux juridictions régulières. C'est ainsi aussi que les autorités territoriales supérieures ont souvent tendance à s'occuper du fonctionnement des tribunaux, se substituant aux parquets dont beaucoup ne marquent aucun empressement à remplir leur mission.

Au Katanga, où beaucoup de bons esprits rêvaient bien plus d'une politique d'administration directe de petits clans que d'un système de reconstitution des grandes chefferies, le décret de 1926 fut d'abord accueilli avec indifférence et scepticisme; mais l'arrivée de magistrats et de fonctionnaires qui avaient exercé des fonctions dans la Province Orientale, ainsi que le respect des instructions gouvernementales, amenèrent à passer à l'exécution.

Le mouvement partait du parquet autant que de l'administration; après une période de scepticisme, je m'étais personnellement convaincu que le nouveau système pouvait réaliser une meilleure justice pour les indigènes, seule justification admissible de son adoption, mais justification décisive. Aussi, lors de l'inauguration du palais de justice d'Elisabethville, je lui consacrai ma mercuriale; une salle spéciale fut réservée dans ce palais au tribunal de territoire. Mais, d'autre part, j'estimais que pour rendre une bonne justice, les juridictions devaient être dirigées; il fallait vérifier leurs jugements, étudier les coutumes, con-

seiller juges et administrateurs; exercer aussi une surveillance pour empêcher certains abus; tout en conseillant le développement des juridictions, je donnais donc une série d'instructions organisant leur inspection. Enfin, je commençais la publication de la jurisprudence, la discussion des jugements, l'étude du droit coutumier. Je dois mentionner avec reconnaissance les encouragements et les concours qui me vinrent immédiatement, tant des chefs des provinces que des administrateurs et agents territoriaux, ainsi que de l'administration métropolitaine et des ministres des colonies. Les progrès étaient assez poussés en 1933 pour permettre la fondation d'un Bulletin spécial consacré à la jurisprudence et à l'étude des coutumes.

Ainsi le développement des juridictions est dès à présent considérable; un chiffre le résumera : en 1933, d'après le rapport annuel de la Colonie, les juridictions ont rendu 117.059 jugements, contre 95.626 en 1932.

L'avance prise par la Province Orientale se traduit par cette constatation que les nouvelles provinces de Stanleyville et de Costermansville qui, après les modifications de 1933, représentent plus ou moins l'ancienne Province Orientale, figurent dans cette statistique pour 73.590 jugements, contre 43.469 pour les trois autres anciennes provinces.

Après ce résumé, j'examinerai les principales questions posées en fait et en droit par la législation actuelle.

### III. — RECONNAISSANCE ET COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE CHEFFERIE.

Le décret devait évidemment commencer par organiser la justice pour les populations indigènes restées soumises à leur organisation traditionnelle, c'est-à-dire dans les chefferies. Là, le législateur trouvait un mécanisme indigène coutumier : il décida sagement de le maintenir, en n'y apportant qu'un minimum de modifications. Les tribunaux de chefferie, qui sont la base de tout le système

du décret, ne sont pas créés par l'autorité européenne : ils sont simplement reconnus et réglementés par elle.

On le sait, l'organisation politique indigène est à la fois complexe et variée. Si partout il existe un souverain, ses pouvoirs et son accession au trône diffèrent fort selon les lieux. Nulle part, son autorité n'est absolue; elle est tempérée par l'existence d'assemblées délibératives ou consultatives, par l'attribution des fonctions à des ministres ou des dignitaires spécialisés, souvent héréditaires; par les larges autonomies locales qu'entraîne tout système féodal. On dit souvent que l'indigène est incapable de comprendre notre régime de la séparation des pouvoirs : c'est ignorer à quel point lui-même le pratique.

Aussi, à peu près partout, il existait de véritables juges, organes du pouvoir, collaborant avec lui, mais cependant spécialistes du droit. Ils avaient une connaissance particulière des coutumes, une habileté professionnelle pour mener les enquêtes et tenir les audiences. Parfois à côté d'eux se trouvaient des conservateurs de la coutume, dont la seule fonction était de la connaître et de la réciter. Il y avait des juges spéciaux pour certaines affaires, des juges particuliers pour les contraventions, etc.

Tout cela est encore fort peu connu et l'était, *a fortiori*, quand a commencé le travail de renaissance des tribunaux. Or ce travail fut inspiré, je l'ai remarqué, de préoccupations administratives plus que judiciaires : il s'agissait avant tout de raffermir le pouvoir des chefs. Aussi a-t-on souvent perdu de vue la nécessité de rechercher la composition coutumière exacte des tribunaux. On encadrait le chef des notables paraissant les plus dévoués et les plus intelligents. Souvent, les vrais juges ne faisaient même pas partie du tribunal, ou leurs fonctions n'avaient plus de titulaires.

Résultats : la juridiction perdait, aux yeux des noirs, son caractère coutumier; parfois les vrais juges continuaient leur rôle dans la coulisse; le chef, obligé de s'occuper de trop de questions sans importance, compromettait

son prestige; ailleurs, son pouvoir personnel trop développé ruinait l'organisation traditionnelle et exposait l'autorité à tous les hasards. Enfin, ces juges improvisés, parfois mal au courant du droit, essayaient de juger à la manière du blanc telle qu'ils se la figuraient.

Le décret de 1926 a sagement prévu que la composition des tribunaux de chefferie est déterminée par la coutume; il est fréquent que la signification de cette disposition ne soit pas comprise, ni son importance aperçue. Il est nécessaire pour la bonne marche des tribunaux que leur reconnaissance soit toujours précédée d'une étude approfondie de cette composition coutumière; qu'on veille à ce que les véritables juges en fassent partie.

Le décret a aussi décidé que, quelle que fut la coutume, le chef avait toujours la faculté de faire partie du tribunal. Cette disposition, utile pour fortifier l'autorité des chefs investis, est parfois mal interprétée. Elle doit être combinée avec l'article 24 qui maintient la procédure coutumière, avec les nécessités d'une bonne justice et celles d'une bonne administration des chefferies. Certains administrateurs essaient d'amener le chef à s'occuper de toutes les affaires, à jouer un rôle presque exclusif dans toute la procédure; on diminue ainsi le prestige du chef; la juridiction, en accaparant son temps, l'empêche d'exercer ses véritables fonctions; il n'a pas la compétence des juges professionnels. Nous verrons que le rôle qui lui est attribué par la coutume est beaucoup plus opportun.

Cette conception erronée des devoirs du chef est la cause d'une autre erreur : on s'abstient souvent de reconnaître tel tribunal sous prétexte que le chef serait ou trop jeune, ou trop âgé, ou pour tout autre motif peu apte aux fonctions judiciaires. A quoi il faut répondre qu'un tribunal peut parfaitement fonctionner avec un mauvais chef, s'il a de bons juges. Et d'ailleurs, une justice indigène médiocre vaudra encore mieux que pas de justice ou la justice des palabres.

IV. — PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE CHEFFERIE.

La législation, à la fois sage et logique, décide que la procédure des tribunaux est réglée par la coutume. Dès lors, au début de la renaissance des juridictions, l'attitude raisonnable des fonctionnaires aurait dû être de s'asseoir en auditeurs à leurs audiences, de regarder leur fonctionnement et de ne s'en mêler qu'ensuite, pour réformer ce qui était imparfait, mais en sauvant tout ce qui pouvait être préservé et qui, nous allons le voir, était parfois excellent.

Cette attitude fut rarement adoptée; l'administrateur est imbu des principes d'autorité; il est là pour commander, pour diriger; il croit, d'ailleurs, les méthodes européennes supérieures; enfin, il veut, avec raison, aller vite. Aussi, à peu près partout, commence-t-il par présider les juridictions, tout y régler, pour leur inculquer nos systèmes. On vit d'ailleurs des commissaires de district, sortant nettement de leur rôle, puisque la loi ne leur permet pas de régler le fonctionnement des juridictions, défendre aux tribunaux de fonctionner autrement que sous la présidence de l'administrateur pendant les périodes d'apprentissage.

Or l'administrateur ne connaît d'autre procédure européenne que celle des tribunaux de police et les errements de la juridiction des palabres. C'est cela qu'il va naturellement adopter pour la présidence des juridictions indigènes. Quand il laissera le tribunal fonctionner seul, c'est en installant le chef comme président sur une estrade, entouré de ses assesseurs; le chef conduira toute l'audience en public, fera comparaître les témoins, entendra les parties, puis prononcera, après un court délibéré au siège. Lorsque dans la suite l'administrateur s'aperçoit que le chef vient rarement siéger, ou laisse la direction des débats à un de ses lieutenants, il critique ce désintéressement, sans se douter que le chef, ce faisant, a souvent

pour but de sauvegarder son prestige et de maintenir intacte l'organisation traditionnelle de sa chefferie.

C'est l'an dernier seulement que notre attention fut pleinement attirée sur ce problème. A la faveur d'une des inspections de juridiction obligatoires dans le ressort d'Élisabethville, M. le substitut Van Arenbergh étudia et décrivit la procédure en usage dans une petite chefferie. Elle était à la fois originale et de grande valeur judiciaire. On la retrouve avec des variantes dans tout le Sud-Katanga.

Cette juridiction a trois organes : deux juges professionnels et le chef. Les juges sont, l'un juge d'instruction et l'autre juge rapporteur. Il y a de plus un huissier; enfin le greffier que nous avons imposé sous sa forme actuelle, n'est pas complètement une innovation, car la coutume prévoyait des fonctionnaires chargés d'assister aux jugements pour en garder mémoire.

Voici son fonctionnement : la partie qui veut intenter un procès en saisit un des juges, qui fait rapport au chef; celui-ci autorise ou non la continuation de la procédure : cette autorisation a en réalité la portée d'un jugement admettant la compétence du tribunal. La date de l'audience est alors fixée, avec un certain délai. Dans l'intervalle, les juges ou l'un d'eux procèdent à l'instruction préparatoire; ils entendent les parties et tous témoins qu'ils estiment utiles. Cette phase de la procédure est un singulier mélange de publicité et de secret : publicité, car tout doit se faire dans un endroit fixé et à la vue du public; secret, car si le public voit, il ne peut rien entendre. Vient ensuite l'audience publique; le juge d'instruction interroge parties et témoins, en présence du juge-rapporteur; les débats clos, les deux juges se transportent chez le chef; là, en secret, le juge-rapporteur résume la procédure; dans certains endroits, le chef, après l'avoir entendu, formule lui-même sa décision; en d'autres, c'est au rapporteur à proposer le jugement; le chef peut approuver; s'il

n'est pas d'accord, les juges vont recommencer l'instruction, jusqu'à ce que le rapporteur fasse un projet de jugement approuvé par le chef. Dès que le chef a décidé, les juges retournent à l'audience où, publiquement, ils prononcent la sentence en commençant par les mots : « le chef a décidé que ».

Comme on le voit, cette procédure répond à des préoccupations de l'ordre judiciaire le plus élevé. Distinction entre l'instruction préparatoire et l'instruction définitive; délais de comparution; combinaison ingénieuse du secret; secret de l'instruction préparatoire nécessaire pour assurer la liberté des témoignages et la technicité des interrogatoires; secret des délibérations assurant l'indépendance des juges, avec la publicité nécessaire pour permettre aux parties de discuter les charges; enfin répartition des rôles entre les juges spécialistes qui font en réalité la besogne et le chef qui leur apporte la sanction ou le veto du pouvoir. Ainsi cette justice indigène, avec des procédés différents a, en réalité, les mêmes bases que la nôtre; il n'y a pas jusqu'à la formule « le chef a décidé que », qui ne rappelle la façon dont nos tribunaux rendent leurs jugements « au nom du Roi ».

Cette forme simplifiée est celle des petits groupes, ne disposant que d'un personnel peu nombreux. Nous trouvons à d'autres endroits des systèmes beaucoup plus compliqués, mais qui ont les mêmes principes. M. Maron a décrit la procédure chez les Bazimba du Tanganika; la justice y comprend trois organes : le chef, le juge et le conseil; quatre phases : instruction préparatoire secrète, instruction à l'audience publique, présidée par le juge, en présence du conseil, mais en l'absence du chef; délibération secrète, en présence du chef, commençant par un rapport du juge; puis prononcé public par le juge, en l'absence du chef mais au nom de celui-ci. M. le Gouverneur Moeller nous a donné aussi des renseignements sur la procédure en usage chez les pasteurs du Kivu; il con-

state que la justice est en réalité rendue par des juges professionnels héréditaires; ceux-ci mènent toute la procédure, puis font rapport au chef et proposent la sentence, qu'ils rendent ensuite en son nom; ils ont des assesseurs dont la mission est de surveiller la régularité de la procédure.

On aperçoit la supériorité du système coutumier sur la procédure introduite trop souvent par les administrateurs; cette dernière, ne comportant pas d'instruction préparatoire, aboutit plus difficilement à la vérité; ne réservant pas aux juges spécialisés un rôle assez développé, elle voit des audiences moins bien conduites et le droit moins bien appliqué; enfin, le rôle limité attribué au chef par la coutume tient mieux compte du temps dont il dispose, de la nécessité de maintenir son prestige et de ses capacités. Alors que certains chefs, excellents cependant au point de vue administratif, conduisent très médiocrement les audiences, les juges indigènes spécialisés sont généralement très habiles dans leurs instructions, mènent les débats de manière heureuse et connaissent la coutume de façon approfondie; ils savent, notamment, en dégager la signification profonde.

La leçon de cet exposé ressort assez de mes remarques : nécessité d'étudier la procédure indigène et de la laisser fonctionner; utilité pour les administrateurs d'agir par leurs conseils plutôt qu'en présidant eux-mêmes trop fréquemment les juridictions; enfin, sauf nécessités politiques pressantes, opportunité de laisser les chefs dans le rôle très bien conçu que leur assigne la coutume.

#### V. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE CENTRE.

Rappelons ce que sont les tribunaux de centre. Dans les agglomérations coloniales fondées par les Européens, existent de fortes populations indigènes : d'une part dans la ville même, les domestiques et leurs familles; à côté de

la ville, le centre indigène comprenant tous les artisans, employés de commerce, plantons, policiers, etc.; dans des camps spéciaux, les travailleurs des grands établissements; dans des lotissements agricoles, des maraîchers et petits agriculteurs; le tout avec femmes et enfants. Population nombreuse, bigarrée et entièrement importée, car il est exceptionnel qu'une grande ville se soit installée à l'emplacement d'un village important.

Cette population a des origines très variées; à Élisabethville, par exemple, nous constatons la présence de nombreux indigènes originaires de Rhosédie, de l'Angola, du Kasai, tous attirés par le travail industriel; des indigènes de l'Uelé, qui sont généralement d'anciens soldats; parmi les agriculteurs, une majorité de Nyassalandais; quelques Sénégalais et Gabonais, surtout clercs; sans préjudice des diverses races qui se partagent le Katanga. Tous sont établis là avec une réelle fixité.

Ces indigènes se marient entre eux, ont des différends de famille, font des contrats de toute espèce; si les tribunaux de police permettaient de régler les questions pénales, il n'existait pour eux aucune juridiction civile; en organisant les juridictions indigènes, le législateur ne pouvait laisser subsister cette lacune. Il ne s'agissait plus, comme pour les chefferies, de reconnaître et organiser des institutions préexistantes. Il fallait innover, créer.

Il ne paraît pas cependant que le législateur se soit rendu pleinement compte du caractère cosmopolite de la population de certains centres et du peu de relations qu'elle a avec les localités indigènes voisines. Les coutumes de ces chefferies voisines n'ont joué aucun rôle pour régler les rapports de droit entre gens des villes; ceux-ci ont gardé leurs coutumes originelles, modifiées un peu par le contact entre races et adaptées aux conditions locales. Mais des Balubas résidant à Élisabethville continuent à appliquer autant que possible la coutume des

Balubas et ignorent complètement le droit des faibles populations des environs. Il n'est pas rare que trois affaires venant successivement au rôle d'un des tribunaux exigent, la première, l'application du droit lunda, la suivante du droit bangala et la troisième, divorce entre un mari Kasai et sa femme Mubemba, oblige les juges à se demander d'abord laquelle de leurs coutumes bien différentes régit le différend.

On voit la grande difficulté que cette variété des coutumes présente pour les juges, qui ne sont même pas des spécialistes. Le législateur a envisagé cette difficulté et il a trouvé un système qui l'écarte : le tribunal n'est compétent que si la coutume à appliquer est celle du lieu ou celle de la chefferie voisine; c'est évidemment très simple : il ne reste plus au tribunal qu'à fermer ses portes et aux parties à régler leurs différends à coups de poings, puisqu'on leur refuse une juridiction.

Les auteurs du décret n'ont certainement pas aperçu que dans beaucoup d'agglomérations la grosse majorité des litiges était réglée par une coutume lointaine. Appliquer littéralement un système où la compétence était réglée de façon à écarter ces litiges, était donc interdire à la majorité des justiciables l'accès de cette justice qu'on organisait pour eux et ce précisément aux justiciables les plus déracinés, ceux dont il fallait le plus s'occuper.

Il semble que cette difficulté juridique a échappé à l'administration lorsqu'elle est passée à la mise en marche des tribunaux de centre. Là où les magistrats remplissent leurs devoirs d'inspection, ils se sont trouvés devant ce dilemme : ou annuler tous les jugements pour incompétence et priver les noirs de justice, ou ignorer une disposition légale que le législateur leur a donné expressément le soin de faire observer.

Nous avons trouvé et préconisé une thèse juridique ingénieuse permettant de laisser subsister les jugements. En droit international privé, on admet que, lorsqu'un tri-

bunal est amené à appliquer à un procès une loi étrangère, c'est quand même la législation nationale qu'il met en œuvre, car il n'applique ce droit étranger que dans la mesure où le droit national y renvoie. *Distinguo subtil*, mais fondé. De même, avons-nous dit, si on applique dans une localité congolaise une coutume distante, c'est parce que la coutume du lieu laisse les parties sous leurs usages personnels; donc, en fait, c'est toujours la coutume du lieu qu'on applique. D'ailleurs, en réalité, ce n'est même pas la coutume primitive qu'on exécute; les Batetela d'Élisabethville se soumettent à l'usage batetela, mais légèrement modifié par les circonstances locales et qui n'est donc pas la coutume du pays batetela, mais la coutume batetela d'Élisabethville.

Théorie un peu spécieuse, il faut l'avouer; théorie compliquée, qui ne s'applique pas à tous les cas et qui est une échappatoire. Il serait certainement préférable que ce texte sur la compétence fut rectifié.

#### VI. — LES INDIGÈNES ÉTRANGERS.

Une seconde exclusive est formulée par notre loi : les indigènes des colonies voisines sont les seuls étrangers admis à nos tribunaux et un singulier conflit s'est élevé à propos de la signification du mot « voisines ». De nombreux articles lui ont été consacrés, le Gouvernement a pris parti dans un sens par des instructions formelles, tandis que les deux cours d'appel de la colonie adoptaient la thèse contraire. Je vais résumer simplement la difficulté.

L'expression « colonies voisines » vient, on le sait, de la charte coloniale; or, le commentateur autorisé de cette loi, M. le directeur général Halewyck, enseigne que seules les colonies limitrophes du Congo sont voisines; le département a adopté ses vues. Je ne puis cependant les partager; elles sont contraires à la volonté du Parlement, qui a précisément substitué le mot « voisines » au terme

« limitrophes », que contenait le projet, pour en élargir le champ d'application; contraires à la géographie, car il est évident que Nyassaland et Kenya, qu'une centaine de kilomètres seulement séparent de notre territoire, en sont voisins sans en être contigus; contraires, enfin, aux nécessités pratiques, car il serait dangereux de traiter en Européens et exclure du prétoire indigène les nombreux noirs de ces colonies habitant notre territoire, où ils sont intimement mêlés à notre population indigène, dont rien ne les distingue.

Il y a là une controverse qu'il convient de faire cesser; le Gouvernement l'a essayé, mais en faisant fausse route : dans le décret sur les circonscriptions indigènes, il a substitué le terme « limitrophe » au terme « voisine », laissant ainsi en dehors du régime coutumier un important effectif de la population indigène. Il importe que le ministère se rallie au point de vue que commande une bonne administration et une bonne justice.

#### VII. — APPLICATION DE COUTUMES DIVERSES.

Les tribunaux indigènes des villes, c'est-à-dire les tribunaux de centre, doivent donc, à notre avis, être compétents pour juger les différends civils de tous les indigènes habitant ces villes, congolais ou étrangers, originaires des environs ou appartenant à une tribu lointaine. Or, ces indigènes continueront longtemps à pratiquer leurs coutumes particulières. Comment les membres du tribunal vont-ils être capables d'appliquer des usages aussi variés?

Au début des tribunaux au Katanga, l'administration et le parquet ont trouvé et adopté un système fort ingénieux. On a nommé un nombre élevé de juges, appartenant à diverses tribus. A l'introduction de l'affaire, les parties doivent indiquer leur origine et le siège est composé en faisant figurer parmi les trois juges les représentants de leur groupe au tribunal. On a donc toujours au moins un juge connaissant la coutume.

Ce système ne résoud pas la difficulté. Il ne peut être adopté dans les petites localités, puisque chacun des juges n'y siégerait plus que dans un nombre d'affaires dérisoire et ne pourrait ainsi acquérir cette formation professionnelle qui résulte de la pratique assidue de la juridiction. Même dans les villes importantes, on ne peut nommer assez de juges pour que toutes les coutumes soient connues; il ne faut pas oublier que dans une même tribu, les usages varient souvent très fort d'un sous-groupement à l'autre. Le souci de représenter tous les groupes importants amène à désigner des juges étrangers, pratique d'une légalité discutable et qui peut offrir dans certains cas de sérieux dangers.

Des juges peu nombreux, bien choisis, acquièrent vite une expérience, une connaissance des diverses coutumes qui leur permettent de trancher les cas les plus usuels. Pour les autres espèces, il faut, à mon avis, recourir à ces deux vieux moyens de procédure : l'expertise et la commission rogatoire. Je les crois parfaitement conformes au droit indigène. J'ai vu, dans un tribunal de chefferie, les parties se réclamer d'une coutume spéciale à un clan et inconnue du tribunal; celui-ci a spontanément appelé pour l'éclairer un vieillard du clan, qui est venu expliquer la coutume : c'est le recours à l'expert en droit (ou au jurisconsulte). Aux tribunaux de centre, on pourra ainsi convoquer, pour éclairer le tribunal, un habitant de la cité indigène, à la fois versé dans la coutume et digne de confiance; sinon, dans les cas particulièrement difficiles, on pourra demander une véritable consultation aux juges de la chefferie originaire des parties, ce par l'intermédiaire de l'administrateur.

#### VIII. — COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE CENTRE.

Cette mise au point était nécessaire pour arriver à se demander comment il fallait composer les tribunaux de centre

D'après le décret, ceux-ci siègent au nombre de trois juges, lesquels sont librement choisis par le commissaire de district. En général, les tribunaux de chefferies comportent l'intervention de conseils beaucoup plus nombreux et nous serions dans la vraie tradition indigène en prévoyant que le nombre des juges peut être fixé à cinq.

Le choix imposé au commissaire de district n'est pas facile. Faisons deux remarques, les autres que nous pourrions formuler allant de soi. D'abord, il faut se préoccuper beaucoup moins de la culture européenne des juges que de leur culture indigène; certains clercs, fort lettrés, n'ont acquis leur instruction qu'au prix d'un dépaysement complet; ils comprennent nos idées, mais ne connaissent plus les coutumes ou les méprisent; ils sont fort peu aptes à rendre une bonne justice indigène. D'autre part, il y a danger à prendre comme juges, des clercs ou *capitas* au service de l'administration, surtout de l'administration territoriale; ils cherchent trop à trancher « à la manière du blanc »; ils sont trop habitués à copier les méthodes d'autorité; enfin, au cas où ils ne seraient pas honnêtes, les justiciables hésiteraient trop à se plaindre d'eux. Il y a là deux catégories d'indigènes qui, à première vue, apparaissent comme les mieux indiqués et qu'il faut cependant essayer d'éviter.

#### IX. — FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX DE CENTRE.

D'après le décret, les tribunaux de centre doivent se conformer pour la procédure à la coutume de la chefferie voisine. Comme nous l'avons vu, pour les tribunaux de chefferie, on s'est souvent peu préoccupé de la procédure coutumière; *a fortiori*, pour les tribunaux de centre, on leur enseigne naturellement une procédure rudimentaire, inspirée de la pratique des palabres et des tribunaux de police.

L'adoption pure et simple de la procédure des chefferies voisines est d'ailleurs une impossibilité; il y a souvent peu

de rapports entre les indigènes des villes et ces chefferies; puis les centres n'ont pas les juges spécialistes héréditaires ni les conseils qui figurent parmi les organismes principaux de la véritable juridiction coutumière.

Cependant, il serait possible de s'en inspirer, par exemple, spécialiser certains juges, instituer une instruction préparatoire, distinguer entre certaines phases secrètes et les parties publiques de la procédure; je ne me dissimule pas que, s'agissant de juges mal préparés, ces innovations peuvent présenter des dangers de tous genres; je crois que les avantages l'emporteraient.

Notons, en passant, la tendance à multiplier les tribunaux de centre; dans l'excellente intention de rapprocher les juridictions des justiciables, on est tenté d'en établir dans chaque section indigène de la ville : tribunal dans la cité européenne, autre tribunal dans la ville indigène, troisième dans le camp industriel, quatrième dans l'agglomération de maraîchers, etc. Sans doute, ce procédé a l'avantage de réduire les déplacements des justiciables, mais ces déplacements ne seraient en toute hypothèse pas considérables, puisqu'il ne s'agit pas de localités différentes, mais des divers quartiers d'une même ville. Sans doute aussi, les juges locaux connaissent mieux les parties et les milieux. Par contre, le grand nombre de juridictions rend leur surveillance plus difficile; il est malaisé de trouver un assez grand nombre de juges et de greffiers de valeur; trop rapprochés de leurs justiciables, les magistrats improvisés sont plus facilement entraînés à favoriser les amis ou à soigner leur popularité. Bref, si la multiplicité des juridictions n'est pas à proscrire, il faut éviter tout excès.

#### X. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE TERRITOIRE.

Reprenons à nouveau les grandes lignes du décret : au niveau inférieur, nous apercevons une série de juridictions réellement indigènes : dans les agglomérations res-

tées fidèles à l'organisation coutumière, ce sont les tribunaux de chefferie; ils sont divisés en tribunaux principaux et secondaires, mais les deux catégories obéissent en somme aux mêmes règles et reposent sur les mêmes principes; dans les agglomérations nouvelles, les tribunaux de centre. Entre les deux, mais sur le même pied, les tribunaux de secteur pour les régions coutumières où l'on a adopté ce système administratif, afin de préparer la reconstitution de grandes chefferies. Toutes ces juridictions sont réellement indigènes, car elles sont composées uniquement de noirs. L'administrateur territorial et même le commissaire de district peuvent les présider à l'occasion, mais en droit et en pratique il ne doit pas être fait grand usage de cette faculté.

A la fois à côté et au-dessus de ces juridictions, se trouvent les tribunaux de territoire, qui comprennent, un président européen, l'administrateur, entouré d'assesseurs indigènes.

Notons que ces tribunaux ne doivent pas, comme les précédents, être spécialement reconnus ou institués : il en existe obligatoirement un et un seul, par territoire.

Nous avons dit qu'ils sont à la fois à côté et au-dessus des autres juridictions : ils ont, en effet, en premier ressort, la même compétence qu'elles et, en même temps, compétence d'appel (sous le nom de revision) pour leurs jugements.

Il était nécessaire de donner à ces tribunaux une compétence en premier ressort, qui permet de juger avec impartialité les affaires intéressant des indigènes de chefferies différentes en rapports peu amicaux, celles des chefs et grands notables, celles des militaires et agents du cadre indigène, peut-être aussi certaines affaires délicates au point de vue politique.

Mais tout cela doit rester l'exception. La juridiction de premier degré normale est le tribunal de chefferie ou de centre.

Cela n'est pas toujours compris. Certains administrateurs admettent toutes les causes à leur tribunal de territoire, incitent même les indigènes à les saisir. Cette pratique a de multiples inconvénients; elle prive les justiciables du double degré de juridiction; elle diminue à la fois le prestige des tribunaux négligés et celui de l'administrateur, devenu juge à tout faire; le tribunal de territoire, encombré, juge hâtivement et mal. Incontestablement, le tribunal de territoire doit renvoyer aux tribunaux de centre ou de chefferie toute affaire en premier degré qu'il n'a pas un motif spécial de retenir.

Il pourra ainsi consacrer un soin supérieur aux affaires qu'il examine en second ressort.

#### **XI. — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX DE TERRITOIRE.**

Outre l'administrateur-président, le tribunal comprend un nombre pair d'assesseurs pris parmi les juges de chefferie ou de centre du ressort; si bien que, quoique existant de droit, ce tribunal ne peut fonctionner s'il n'y a pas de tribunaux de chefferies reconnus ou de centres créés: on a obvié à cette difficulté en prévoyant la faculté d'appeler à juger, à défaut de ces juges, des chefs investis; cependant ces chefs étant loin, il fut parfois impossible de faire siéger certains tribunaux.

Ces tribunaux ne peuvent donc avoir de juges fixes autres que ceux attachés aux juridictions inférieures. Comme il ne convient pas que les mêmes juges siègent dans la même affaire aux deux degrés, la composition des tribunaux de territoire est essentiellement variable; le juge qui vient d'examiner en appel les affaires de son collègue voit ensuite celui-ci statuer sur l'appel de son propre jugement.

On devra fatalement en arriver à plus de fixité.

La procédure à suivre par les tribunaux de territoire est,

dit le décret, celle en vigueur dans les tribunaux de chefferie voisins.

Evidemment, s'il fallait suivre à la lettre cette disposition, on aboutirait à une impasse. La procédure des chefferies exige le plus souvent l'intervention de juges héréditaires, de conseils, du chef, qui n'existent pas au tribunal de territoire. Il ne faudrait pas être trop rigoriste en la matière : le législateur a certainement sous-entendu : *mutatis mutandis*.

L'erreur habituellement commise est d'ailleurs toute autre. L'administrateur ne se préoccupe pas de la procédure indigène : il juge à la mode européenne, c'est-à-dire en s'inspirant uniquement de la procédure des tribunaux de police. Assis dans un fauteuil, au centre de son aéropage d'assesseurs, il croit devoir tout présider, tout faire; comme il ne connaît pas toujours parfaitement la langue, il se sert d'un planton-interprète, comme traducteur et conseiller et, comme cela demande beaucoup d'heures, il fait en même temps sa besogne administrative, s'absente parfois pendant que les parties s'expliquent; il apporte à la fois peu d'attention et peu d'ordre à son audience. Cela est fatal : à vouloir tout faire on le fait mal.

Nous estimons qu'il serait préférable de respecter la volonté du législateur et d'essayer d'adapter au tribunal de territoire la procédure coutumière qui mettra l'affaire en état sans requérir l'assistance de l'administrateur; on spécialisera parmi les assesseurs, soit un vice-président, soit un juge d'instruction, soit un juge rapporteur, ou les trois, choisis parmi les notables; il est certain que leur intervention en dehors de la présence de l'administrateur n'est pas sans dangers : mais elle en offre beaucoup moins que le système du planton ou capita de confiance. L'administrateur n'assistera plus qu'à la fin de la procédure, mais il y apportera beaucoup plus d'attention et son intervention sera en réalité plus efficace.

Actuellement, les affaires viennent presque nécessaire-

ment à deux audiences. La première fois, les parties exposent leur affaire : la conclusion de leur exposé est qu'il faut faire venir tels témoins, vérifier telle situation de fait ou de droit, mettre en cause un tiers responsable; l'affaire est remise à une autre audience, où elle recommence sur nouveaux frais : éviter à l'administrateur d'assister à l'audience d'introduction diminuerait déjà de moitié le temps que lui prend la juridiction.

Une dernière remarque : d'après l'article 6 du décret, si le litige se meut entre des parties résidant dans des ressorts différents, le tribunal ne peut comprendre parmi ses assesseurs aucun juge des tribunaux de chefferie des parties; pour être éclairé sur la coutume applicable et les parties en cause, c'est plutôt le contraire qui s'imposerait.

## XII. — DIRECTION ET CONTROLE.

L'article 10 du décret a attribué au juge du tribunal du parquet la surveillance, le contrôle et la direction des juridictions indigènes. Ce « juge », c'est le substitut.

A moins de créer un corps de magistrats spéciaux, aucune autre solution n'était possible; les fonctionnaires territoriaux n'avaient ni la compétence, ni les loisirs voulus pour assumer cette direction et ils risquaient d'être entraînés parfois à obéir à des considérations administratives plutôt qu'au souci d'une bonne justice; le magistrat est le spécialiste en matière judiciaire. Et le substitut, en rapport plus direct avec l'administrateur, en contact plus étroit avec les indigènes, était tout naturellement indiqué.

Cependant la solution offre des inconvénients. La tâche ainsi attribuée au substitut est très lourde s'il veut la remplir convenablement. Les questions de droit européen et de droit indigène posées par la direction des juridictions sont souvent très difficiles à résoudre : le magistrat inférieur n'a pas toujours l'expérience et les connaissances

requis. Il n'a pas toujours l'autorité ou l'habileté nécessaires pour imposer ses directives.

Précisons l'objet du débat, qui est le problème le plus important de l'application du droit coutumier par les juridictions.

Les tribunaux indigènes sont exposés à une première erreur, fondamentale : c'est de faire de l'administration et non de la justice. Le mouvement actuel, nous l'avons vu, est né de préoccupations administratives. Assurément, c'est troubler l'ordre et adopter une détestable politique que de rendre une mauvaise justice, mais cela n'apparaît pas toujours; l'exécutant est plus tenté par des résultats artificiels, passagers, mais immédiats, que par une action plus sage, mais dont les résultats profonds ne se sentiront qu'avec le temps, ne seront peut-être recueillis que par son successeur. D'où la tentation d'agir par voie d'autorité, de se servir de la juridiction comme d'un moyen pour sanctionner les idées personnelles de l'administrateur, pour asseoir le pouvoir de ses créatures, procéder à des réquisitions ou des corvées irrégulières, etc. L'arbitraire de l'administrateur entraîne facilement celui de ses sous-ordres. Il y a là des situations très difficiles à connaître et très délicates à redresser pour le magistrat.

Qu'il me soit permis de constater, en passant, que parfois le mauvais exemple vient de haut. Comment s'étonner que certains exécutants n'aperçoivent pas le caractère judiciaire des tribunaux indigènes, alors que le rapport annuel de la colonie ne fait pas figurer leurs statistiques de rendement au chapitre de la justice, avec celles des autres juridictions, mais bien au chapitre de l'administration. Cependant, l'exposé des motifs du décret de 1926 dit expressément qu'il a pour but de faire entrer les juridictions indigènes dans le cadre de la justice réglée.

Les deuxième et troisième erreurs contradictoires sont plus graves encore.

Le législateur a voulu sagement que les indigènes res-

tent régis par leur droit coutumier, pour autant que celui-ci ne soit pas en opposition à la loi ou à l'ordre public.

Or, il se présente une première classe de fonctionnaires qui, enthousiastes de la coutume, s'emploient à la faire respecter dans tous les cas. L'ordre public, le progrès : notions négligeables. Il s'agit, non même pas de déceler la coutume, mais de retrouver les coutumes périmées et de les faire revivre. Poussée à l'excès, cette tendance figerait la société indigène dans ses usages les plus rétrogrades.

Une autre classe de fonctionnaires bondit à l'opposé. Pour elle, la coutume a toujours tort : le droit européen est, par définition, supérieur au droit coutumier et notre action civilisatrice exige de faire évoluer au plus vite les usages pour amener la société indigène à nos conceptions. Comme celles-ci sont d'ailleurs souvent mal comprises, on détruit les institutions indigènes au profit de conceptions artificielles, mal adaptées à la société noire et que les juges indigènes s'efforcent en vain de s'assimiler.

Le rôle de direction confié par le décret au juge du parquet consistera essentiellement à trouver le juste milieu entre ces deux excès, à imposer une conciliation uniforme des deux tendances également nécessaires : laisser la société indigène avec son droit propre; la faire évoluer cependant vers nos concepts civilisés.

Rôle important, mais délicat et où le substitut risque de s'égarer, car lui-même penchera généralement vers l'une des deux tendances.

N'hésitons pas à parler sans réticences. Si on laisse les juges des parquets à eux-mêmes, les trois quarts ne s'occuperont pas du tout de leur rôle de directeur des tribunaux indigènes. Tant de motifs leur conseillent l'abstention. C'est une tâche ingrate et où leur travail ne sera ni connu, ni apprécié par leurs chefs; elle ne peut leur rapporter que des frictions et des conflits avec le personnel territorial;

car on a répandu cette idée que la justice indigène est avant tout une question administrative ou politique; beaucoup de coloniaux n'aperçoivent pas qu'il s'agit de rendre une bonne justice, ce qui exige une certaine formation qui manque aux fonctionnaires; aussi la première réaction de l'administrateur qui reçoit des directives ou des observations du magistrat est de trouver que celui-ci s'immisce dans une matière qui doit lui rester étrangère. Lorsque le magistrat accomplit un devoir qui lui est imposé par le décret, il paraît commettre un abus de pouvoir. Ajoutez que le substitut est accablé d'autres devoirs, qu'il serait d'ailleurs parfois possible de réduire; qu'il n'aperçoit pas toujours l'intérêt de ces questions; qu'il se sent souvent inférieur à la tâche qui se présente à lui; et on ne s'étonnera pas que le substitut préfère généralement une abstention qui lui épargne, sans aucun risque, beaucoup de travail et beaucoup de palabres.

Le dernier quart, les zélés, vont se trouver livrés à leur inspiration individuelle. Ils n'éviteront pas les écueils que connaissent les administrateurs; s'ils s'intéressent au droit indigène, ils seront enclins à le faire respecter même dans ses parties non respectables et sans tenir compte de son évolution; s'ils sont épris de progrès, ils entraîneront dans la voie des innovations hâtives et peu étudiées et institueront un droit fantaisiste. Ils n'auront pas toujours, soit des connaissances générales des coutumes, soit une documentation suffisante, pour conseiller la juridiction dans les cas difficiles. Bref, leur intervention vaudra mieux malgré tout que de laisser administrer et juger complètement sans direction juridique et sans vérification, mais elle sera cependant insuffisante, parfois maladroite et sans unité.

Leur action doit donc absolument être contrôlée et dirigée; le procureur du Roi doit surveiller ses substituts, le procureur général considérer que la bonne marche de ces juridictions inférieures intéresse au plus haut point l'ordre public et harmoniser leurs actes dans tout son ressort.

C'est, vous le savez, ce qui a été essayé dans le ressort d'Élisabethville; j'ai imposé un type d'inspection et de rapport, formulé des directives quant à l'application du droit indigène; le parquet général, au vu des rapports ou des jugements, donnait de véritables consultations de droit indigène, comme il en donne à ses parquets en matière européenne. Il inspectait lui-même parfois les juridictions. Tout cela était complété par l'institution d'une enquête sur le droit indigène et d'un bulletin. Je crois que les résultats ont été bons et que les progrès réalisés ont été considérables en peu de temps.

Cependant cette initiative peut soulever de sérieuses objections; cette organisation n'est pas prévue par les textes; on peut évidemment lui trouver une justification théorique dans les principes de l'unité et de la hiérarchie du ministère public, mais précisément ce n'est pas au substitut, mais au juge du parquet, que la direction des tribunaux indigènes a été confiée. Si les deux sont une seule et même personne, il y a cependant une différence théorique évidente.

Quoi qu'il en soit, le parquet général de Léopoldville a toujours estimé que son intervention en matière de justice indigène devait rester lointaine et accessoire. Dans le rapport de 1933, le sujet n'est même pas abordé dans la partie concernant le ressort de Léopoldville. Si bien que dans la majorité des districts de la Colonie, il n'y a aucune direction des juridictions; des dizaines de milliers de décisions sont rendues sans être examinées, souvent pas même par l'administrateur; quel pourcentage d'erreurs, d'incompréhensions, d'abus de pouvoir, de manquements au plus élémentaire maintien de l'ordre public, de l'équité ou des droits de la défense, ces dizaines de milliers de décisions comportent, personne ne le saura jamais, mais cette pensée m'effraie. Quelques centaines de jugements sont examinés par le substitut, mais hâtivement, car il s'expose à être blâmé par ses chefs s'il consacre trop de temps à cette

tâche, considérée comme accessoire. Bref, le contrôle est nul.

Pour l'établir, il suffit de remarquer que, sur les quelque 110,000 jugements rendus en 1933 dans le ressort de Léopoldville, pas un n'a été annulé par un tribunal du parquet. Dans la province d'Élisabethville, 40 décisions d'annulation ont été rendues sur 6,000 jugements.

Je conclus très nettement en disant que l'action des substituts doit être contrôlée, dirigée; que des circulaires ou des modifications du texte doivent amener les parquets généraux à remplir ce devoir de direction dont je n'assure pas qu'il a été voulu par le législateur, mais dont l'expérience démontre la nécessité.

### XIII. — REVISION EN MATIÈRE PÉNALE.

Le décret confère au substitut non seulement une mission de contrôle et de direction, mais des pouvoirs de revision et d'annulation des jugements. Soulignons bien qu'il ne s'agit dans aucun cas de droit d'appel; le juge du parquet ne peut jamais substituer sa décision à celle des tribunaux de territoire ou de chefferie. Tout ce qu'il peut, c'est en quelque sorte opposer un veto, casser le jugement et faire recommencer l'affaire par une des juridictions de premier degré.

Les pouvoirs qui lui sont accordés ainsi sont fort mesurés; ils se limitent à un très petit nombre de cas.

Il est une matière pour laquelle il est évident que le législateur a trop restreint ces pouvoirs : c'est la matière pénale. On sait que pour les tribunaux de police, un droit de revision assez étendu a été accordé à l'officier du M. P., tant dans l'intérêt des justiciables que dans celui de la répression; l'expérience acquise a même fait modifier l'article 126 du Code de Procédure pénale dans le sens d'un droit de revision plus étendu.

Or, le tribunal indigène de territoire a pratiquement la

même composition que celle du tribunal de police : la seule différence est que les assesseurs indigènes, facultatifs dans celui-ci, sont obligatoires dans celui-là, mais tous deux sont présidés par l'administrateur territorial. La compétence des deux juridictions est aussi presque la même; le tribunal indigène peut donner jusqu'à un mois de prison pour infraction à la loi écrite. On n'aperçoit pas pourquoi les pouvoirs de revision ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Pour échapper à l'annulation de ses jugements, l'administrateur n'a qu'à se saisir comme juge de territoire au lieu de se saisir comme juge de police!

Que l'administrateur, comme juge de police, exagère systématiquement les peines; qu'il condamne sans preuves; qu'il fasse des interprétations visiblement erronées du droit, appliquant à certains faits des textes sous lesquels ils ne tombent pas : toutes choses fréquemment relevées dans les tribunaux de police; le parquet, auquel les dossiers sont communiqués, annulera les jugements et invitera l'administrateur à modifier son système pour l'avenir; mais l'administrateur qui s'entête peut très bien désormais ne plus se saisir à l'avenir comme juge de police du genre d'affaires où l'on a critiqué son action : il les traitera comme juge de territoire, rendra les mêmes jugements et ceux-ci échapperont à l'action des juges de revision. Un tel système est indéfendable.

Qu'on ne me dise pas — c'est une remarque que j'aurais pu émettre au chapitre précédent et qui trouverait aussi sa place au suivant — « il est dangereux d'augmenter le contrôle et les pouvoirs de revision, parce qu'il faut sauvegarder le prestige et l'autorité de l'administrateur »; il est certaines façons d'acquérir de l'autorité qui ne doivent pas être tolérées, ou plutôt c'est son autorité profonde qu'on défend en l'arrêtant sur certaines pentes glissantes.

Qu'on ne dise pas non plus qu'il faut faire attention aux conséquences de certaines décisions sur la politique indi-

gène; une bonne politique n'a jamais comme condition une mauvaise justice. Les considérations politiques propres à certaines affaires seront toujours aisément exposées par l'administrateur et le magistrat a des instructions trop précises sur ce point pour n'en pas tenir compte.

Enfin, je l'ai souvent affirmé et je le répète : le contrôle du substitut, quand il est rare, lointain, peu éclairé, est malaisément supporté et a l'aspect d'une ingérence dans la besogne de l'administrateur. Mais quand il est attentif, assidu, étudié, il devient une collaboration que l'administrateur apprécie, sollicite même souvent. Plus les inspections et les revisions sont fréquentes et détaillées, moins elles provoquent d'incidents.

Bref, en matière pénale, les pouvoirs des juges du parquet devraient être les mêmes que pour les tribunaux de police.

#### XIV. — ANNULATION EN MATIÈRE CIVILE.

En matière civile, j'estime aussi que les pouvoirs de revision accordés au juge du parquet sont insuffisants et voici pourquoi : il lui est interdit d'examiner le fond des jugements ou le droit appliqué, du moment que ce droit n'est pas contraire à l'ordre public ou à la loi écrite. Et l'on voit des jugements où manifestement le tribunal a décidé contre la coutume, ou n'a rien compris à l'affaire, ou n'a fait qu'une instruction tout à fait insuffisante et ces jugements ne peuvent être réformés.

Remarquons qu'il ne s'agit pas d'affaires insignifiantes. La majorité des procès indigènes, qui paraissent peu de choses si on les appelle « palabres de femmes », touchent à l'intégrité de la stabilité des familles et au droit de la personnalité humaine : ce sont des divorces, des réintégrations de domicile conjugal, des tutelles; ce sont des revendications d'esclaves déguisées, des contraintes par corps. Quand il s'agit de réclamations pécuniaires, on doit se mettre au niveau des plaideurs pour en mesurer la

gravité; les procès dont l'enjeu est de plusieurs centaines de francs sont nombreux, ceux de plusieurs milliers de francs ne sont pas exceptionnels. Pensez à ce que représente une condamnation civile de 1,000 francs pour un homme dont les moyens d'existence ne dépassent pas trente à cinquante francs par mois. Il peut être ruiné ou endetté pour longtemps.

Entre beaucoup d'autres, je vous citerai un cas datant de l'an dernier. Dans un village des environs d'un poste, deux enfants jouent; des cris, l'un d'eux est trouvé sur le sol dans un état pitoyable : il restera paralysé pour le reste de ses jours. Action du père du patient contre le père de l'autre enfant, considéré comme responsable. L'affaire est portée devant le tribunal de territoire, présidé par l'administrateur-adjoint.

Vous apercevez aisément le nombre de questions délicates que pose une telle affaire. En fait : personne ne se trouvait sur les lieux de l'accident, n'a vu ce qui s'est passé entre les gamins (je m'excuse d'être peu précis dans les détails, mais je cite l'affaire de mémoire); en droit : jusqu'à quel point un père est-il responsable de ce qui se passe dans les jeux des enfants; sur l'appréciation du dommage : la paralysie est-elle définitive, complète? Comment l'indemniser?

Le tribunal condamne le père à 4,000 francs de dommages-intérêts, payables 500 francs sur-le-champ, puis 50 francs par mois.

Les missionnaires voisins s'adressent à moi pour me demander de faire recommencer cette affaire; ils signalent que le père condamné est un brave homme, chrétien, ayant une grande famille et peu de ressources; cette condamnation est pour lui plus que la ruine; or, l'affaire mériterait d'être réexaminée à plus d'un titre : les faits ne sont pas clairs, la victime devrait faire l'objet d'un examen médical, etc.

Eh bien, j'ai dû répondre : « Incontestablement cette affaire demanderait une nouvelle instance; mais le tribunal était régulièrement composé et compétent, les formes substantielles ont été observées; la coutume appliquée n'est pas contraire à l'ordre public; il n'y a pas eu prononcé de sanctions défendues; le tribunal du parquet est dès lors impuissant. Il n'y a rien à faire ».

Je pourrais vous citer des dizaines de maljugés manifestes et auxquels nous ne pouvons rien.

A l'extension des pouvoirs de revision du parquet, on fait une objection qui, en théorie très forte, est basée sur une méconnaissance complète des faits. Les magistrats, dit-on, imbus d'idées juridiques européennes, sont tentés de les substituer aux coutumes, tandis que les fonctionnaires territoriaux et les tribunaux, lorsqu'ils se trompent, le font par un respect exagéré des usages; défendons les coutumes contre les magistrats. Il vaut mieux une justice imparfaite, mais indigène.

Je répondrai qu'on a précisément armé le magistrat pour commettre l'erreur que l'on craint de lui. On lui a donné le moyen de lutter contre les coutumes en l'autorisant à annuler le jugement lorsque la coutume appliquée lui paraît contraire à la notion si vague d'ordre public universel.

Mais on ne l'a pas armé pour protéger les coutumes. Or, incontestablement, les fonctionnaires territoriaux sont très nombreux qui ont tendance à leur substituer soit des concepts juridiques européens, soit leur bon sens ou tout simplement leur volonté; nombreux aussi les tribunaux de centre ou de chefferie qui, mal dirigés par l'administrateur, croient devoir juger à la manière du blanc, telle qu'ils la comprennent d'après la juridiction des palabres.

C'est le magistrat, auquel sa culture juridique permet de mieux comprendre ces problèmes, qui est en réalité le conservateur de la coutume. C'est pour la protéger que ses pouvoirs doivent être étendus.

Il ne faut pas se laisser suggestionner par l'expression « tribunaux indigènes » et en conclure qu'ils rendent nécessairement une justice spécifiquement indigène. Plusieurs de ces tribunaux, ceux de territoire, de centre et de secteur, sont des créations de l'europpéen; leurs juges ne sont pas des professionnels, n'ont ni formation juridique, ni traditions; ils connaissent le droit indigène de la même façon que chez nous l'homme de la rue connaît le droit européen. La présomption de compétence est évidemment plus forte pour les tribunaux de chefferie, mais j'ai déjà rappelé ailleurs ce petit dialogue que j'ai eu avec des juges indigènes : « A certain moment, vous avez tranché tel genre d'affaires de telle façon, pourquoi? — Parce que l'administrateur territorial nous avait dit de juger ainsi... — Dans la suite, vous avez jugé de telle autre façon, pourquoi? — Parce que l'administrateur nous l'a conseillé. — Et des deux façons, laquelle correspond à la coutume? — Aucune des deux. »

Laisser rendre de mauvaises décisions, visiblement artificielles, contraires à la coutume, non adaptées aux populations, dans l'espoir d'affermir le sens de la discipline et le respect de l'autorité, est un calcul erroné. La qualité de la justice est la condition première de son efficacité, même au point de vue politique. Il faut que les jugements puissent être annulés lorsque l'affaire a été trop peu étudiée, la coutume mal comprise, ou qu'on s'est refusé à l'appliquer.

En général, juges indigènes et administrateur sont pleins de bonne volonté et ne demandent qu'à être dirigés. Mais leur ignorance est parfois complète. Tel administrateur ancien et réputé dirigeait ses juridictions par des notes écrites, en français et comportant des jeux de mots. Et je revois trois malheureux noirs, un commerçant, un menuisier et un chef-train, autour d'une table dans un beau tribunal dont ils étaient les juges de centre et qui, chaque fois qu'ils avaient posé une question, quittaient

la place pour venir me demander : « Est-ce bien ? Avons-nous eu raison de demander cela ? » Et après avoir consacré trois quarts d'heure à une affaire banale de femme, entendu quatre témoins, avaient oublié de donner la parole à celle dont le sort se jouait.

#### XV. — COMMUNICATION DES JUGEMENTS.

Dans l'article 10 du décret, le législateur, soucieux de permettre au magistrat son contrôle mais aussi de limiter strictement ses pouvoirs, a prévu qu'il ne pourrait contrôler les registres et autres documents qu'au siège même du tribunal. Comme le magistrat a très difficile d'inspecter, même une fois par an, les tribunaux, aucune action continue n'est possible puisque si on n'a pas compris ses remarques ou si on n'en tient pas compte, un an s'écoulera avant que ce soit constaté.

En matière de police, le système adopté pour le contrôle est très simple et efficace. A la fin de chaque mois, le juge envoie tous ses jugements au parquet, qui les examine et les retourne avec les remarques voulues. Pas de copies, pas de paperasserie.

Il n'est pas question d'étendre ce procédé aux tribunaux de centre ou de chefferie; leurs jugements doivent se trouver dans des registres; et puis les parquets seraient encombrés.

Mais il pourrait être heureusement appliqué aux tribunaux de territoire; l'administrateur préfère certainement écrire sa procédure sur des feuilles *ad hoc* que sur un registre incommode et il n'y a pas le même risque de perte de ces feuilles que dans les tribunaux inférieurs. Leur envoi et les commentaires du magistrat maintiendraient entre l'administrateur et lui un contact intéressant et fécond, institueraient en somme une vraie collaboration.

XVI. — DISPOSITIF.

Il convient de rappeler une remarque faite déjà à propos de tribunaux fonctionnant au temps d'Alexandre Delcommune. D'après beaucoup de coutumes, le jugement ne prononce pas de condamnation; il tranche en principe, il dit qui a raison. La conséquence de sa déclaration est qu'une des parties doit payer une indemnité à l'autre, mais la juridiction n'en fixe pas le montant. On considère que c'est aux parties à en déterminer de commun accord l'importance et les modalités de paiement; le montant d'ailleurs découle généralement de la coutume déclarée applicable.

Si les parties ne s'entendent pas, elles saisiront à nouveau le tribunal qui d'ailleurs pourra, par des dommages-intérêts spéciaux, punir le plaideur dont l'esprit de chicane a empêché l'accommodement.

Cette procédure est parfaitement légitime et, loin de l'interdire comme on le fait parfois, on doit l'appliquer *mutatis mutandis* dans les tribunaux de territoire ou de centre qui ont l'obligation d'adopter la procédure des chefferies voisines.

Il faut noter que le noir, s'il est chicaneur et processif, n'est, en réalité, pas intéressé. On le verra poursuivre pendant des mois avec acharnement un procès dont l'enjeu n'est même pas une chèvre, mais uniquement d'obtenir que cette chèvre, dont la débition n'est pas contestée, soit une grosse chèvre et non une petite. Il épuisera tous les degrés de juridiction pour obtenir que son bon droit soit reconnu. Puis, lorsque enfin la grosse chèvre lui est remise, il invitera son adversaire à la partager avec lui et lui offrira des cadeaux pour fêter l'heureuse issue du procès et leur réconciliation. Aussi arrive-t-il parfois que le demandeur se contente de la déclaration de principe et n'exige pas l'exécution du jugement.

J'ai fait allusion aux amendes ou autres pénalités dont

la justice indigène punit parfois le plaideur de mauvaise foi. La coutume qui les prévoit est parfaitement légitime, mais il n'y a pas lieu de trop en étendre l'application. Des administrateurs conseillent aux juridictions de punir ainsi tout plaideur malheureux, celui qui succombe dans son appel, celui qui soumet une cause déjà jugée, celui qui exagère ses prétentions, etc. On va même jusqu'à conseiller de sanctionner de servitude pénale ces prétendus manquements envers le tribunal et l'on a vu telle juridiction qui, appliquant avec exagération les instructions de l'administrateur, donnait dans tous les cas 7 jours de prison.

Tout cela est absolument fantaisiste. Si une telle coutume existait, l'administrateur devrait d'ailleurs en empêcher l'application comme contraire aux droits de la défense. C'est un droit de se tromper, de faire un procès qui n'est pas absolument certain : souvent c'est l'audience qui éclaire l'affaire aux yeux des parties elles-mêmes. C'est un droit d'interjeter appel. La coutume connaît parfaitement la hiérarchie des juridictions. Le système que nous critiquons, en empêchant les plaideurs de présenter leurs causes de peur des sanctions, est contraire au bon ordre.

#### XVII. — LOCAUX.

Pour en terminer avec les questions relatives au fonctionnement des tribunaux, disons un mot de la petite question des salles d'audience.

Un peu partout, on a imposé aux communautés la construction de bâtiments devant abriter les juridictions. L'idée était bonne. Mais ces salles ont été uniformément copiées sur la salle d'audience européenne : estrade, prétoire, partie réservée au public.

De nouveau on a ignoré l'usage indigène; il existait généralement un « arbre des palabres » à l'ombre duquel les membres du tribunal s'asseyaient en rond, les plai-

deurs venaient au milieu du cercle, les spectateurs formaient une autre circonférence concentrique. Le résultat en est que souvent, les juges, au lieu d'occuper l'estrade, l'abandonnent au greffier, qui a l'air de présider, tandis qu'eux-mêmes restent par terre, le dos tourné au public. Quant à celui-ci, il laisse presque vide la place lui réservée et va s'installer à toutes les fenêtres et ouvertures possibles, de façon à entourer le tribunal. Tout cela a d'autant plus d'importance que les places sont déterminées par un protocole rigoureux; parmi les notables présents, le chef ayant seul le privilège d'être assis sur une peau de lion ou de léopard, tel autre a droit à une peau d'antilope, tel autre à une simple natte, tel autre doit rester sur la terre; tel a droit à une plume de faucon, tel autre à une plume de coq... Et nos bâtiments mal conçus compromettent tout cela.

Si les tribunaux de chefferie et de secteur sont bien installés parce que les indigènes en ont la charge, il en est autrement des tribunaux de territoire et parfois de centre, dont le Gouvernement devrait faire les frais... Dans telle localité, on voit un magnifique bâtiment : c'est le tribunal de chefferie; à peu de distance, l'administrateur siège sous sa véranda, sans décorum et les plaideurs restant en plein air. On ne s'étonne pas alors de voir les spectateurs plus respectueux au tribunal inférieur qu'au tribunal du blanc...

Le Gouvernement devrait dans tous les territoires faire les frais d'une salle d'audience convenable, qui pourrait d'ailleurs servir en même temps au tribunal de police. Dans les villes, la place des juridictions devrait tout naturellement être au palais de justice, pour bien indiquer qu'elles font partie de la justice réglée. C'est ce que nous avons fait à Elisabethville, après avoir constaté que le tribunal de territoire siégeait au garage des pompiers, au milieu des pompes à incendie...

XVIII. — LE DROIT COUTUMIER.

Après avoir organisé les tribunaux, le législateur devait compléter son œuvre en déterminant leur juridiction et les règles de droit à appliquer par eux.

C'était nécessaire en matière pénale, car il fallait préciser les pouvoirs des tribunaux, pouvoirs qu'ils tiennent de la loi qui les crée. Le système adopté par le décret mériterait une étude, mais comme cette note est déjà trop longue et que je considère le rôle pénal des juridictions comme l'accessoire de leur tâche, je renvoie au texte qui, de lui-même, suscite de nombreuses réflexions.

En matière civile, il convenait que le texte indique le droit à appliquer, mais ce ne pouvait être qu'un rappel des principes posés par la charte coloniale : les indigènes non immatriculés restent régis par leurs coutumes, en tant qu'elles ne sont contraires ni à la législation, ni à l'ordre public. Système extrêmement heureux, à condition que l'on comprenne bien ce qu'il faut entendre par coutumes et par ordre public.

« Les tribunaux appliquent les coutumes », décide l'article 17 du décret. Cette expression est juste et cependant, pour bien la comprendre, il convient de la remplacer par les mots « le droit coutumier ». En effet, toutes les coutumes ne sont pas juridiques et dès lors ne s'imposent pas aux tribunaux. Et c'est pourquoi le décret du 15 avril 1926 a nécessité impérieusement l'étude juridique des coutumes.

Précisons notre pensée par un exemple. Dans certaines parties de la Belgique existe encore des restes de la coutume de la foire aux accordailles. Un jour par an, un grand marché se tient, complété par des bals et des fêtes diverses. Les familles ayant des enfants en âge de se marier y viennent. Des « accordeurs », c'est-à-dire des agents matrimoniaux professionnels, en profitent pour mettre en relation des jeunes hommes et des jeunes filles

et leurs familles; ils s'entremettent pour la discussion de la dot, des conditions diverses du mariage et les fiançailles finissent par se conclure après quelques tours de danse et le vide de quelques bouteilles.

Il y a là incontestablement une coutume indigène belge. Le voyageur, le folkloriste qui voudraient l'étudier en décriront à peu près sur le même plan les diverses parties; l'ethnologue, l'économiste appuieront peut-être plus sur le marché et les bals que sur les fiançailles. Et c'est ainsi qu'on a procédé en général dans le récit des coutumes congolaises.

Cependant, le juriste, y reconnaissant une coutume de mariage, commencera par distinguer entre la partie juridique de cette coutume et une partie de pur usage qui s'y est greffée : la foire, les bals, les libations, qui sont une coutume, mais une coutume non juridique. Quant aux accordailles proprement dites, il précisera qu'il s'agit d'une coutume juridique non obligatoire; le mariage et les fiançailles sont parfaitement valides sans que la coutume soit observée; mais quand elle est observée, elle est génératrice d'effets juridiques lorsque toutes les conditions en ont été respectées : il y a des engagements réciproques, le salaire dû à l'accordeur doit être payé. On voit que l'étude juridique de la coutume ne porte pas exactement sur les mêmes éléments que l'étude ordinaire, mais exigera plus de précision sur les éléments qu'elle retient.

C'est cette analyse, souvent délicate, à laquelle il s'agit de procéder pour la coutume indigène. Elle exige d'abord des travaux de description complète, massive de la coutume, puis le réexamen de chacune de ses parties pour distinguer simple usage et droit. Et ce dernier doit être aussi l'objet d'une analyse critique, raisonnée, pour laquelle la comparaison des différentes coutumes est très féconde.

La première condition du succès est la sympathie. Voici ce que j'entends par là. Toute loi, si nocive qu'elle

paraisse, a à sa base une idée de justice, la volonté de satisfaire un des besoins de la société, tels que les conçoit le législateur. On ne pourra la comprendre, la discuter, que si on a recherché d'abord cette idée maîtresse du texte. De même, toute coutume répond à un besoin profond de la nature humaine, à une nécessité sociale, possède des motifs d'équité ou d'utilité. Si on se laisse dominer, dans l'étude des usages indigènes, par l'idée que tout y est barbare et à réformer, on ne les comprendra guère. Si, au contraire, avec sympathie, on part de l'idée qu'ils ont un fond humain, si on recherche leur justification, ils s'éclaireront d'une façon inattendue. On pourra trouver ensuite que l'idée de base est fausse; mais on s'apercevra aussi fréquemment que seuls des détails surajoutés, accessoires, méritent la réprobation et dégagera des fondements solides sur lesquels on peut bâtir.

Chaque fois qu'on envisagera sous cet angle les problèmes juridiques indigènes, on renouvellera les sujets.

On a parlé, pour la conseiller ou pour la combattre, de codification des coutumes. Il est évident que nous ne sommes pas assez avancés dans leur connaissance pour employer ce grand mot. Publier, comparer, étudier sont actuellement les seuls mots d'ordre possible.

Un des systèmes de prospection les plus efficaces est l'étude et la discussion de la jurisprudence avec les juges indigènes. Comme je l'ai déjà indiqué, il n'est ni très sûr, ni très fécond, d'interpeller sur la coutume des indigènes quelconques; d'autre part, poser des cas imaginaires est aussi très difficile; on y risque si souvent que le détail que l'on considère comme accessoire, soit celui auquel l'interlocuteur attache le plus d'importance, sans qu'on s'en aperçoive soi-même. Au contraire, s'emparer d'un des jugements, le faire expliquer à fond, puis le faire justifier, découvre parfois des voies inexplorées et insoupçonnées. Les jugements sont le plus souvent rapportés de façon ultra concise par les greffiers. Il faut beaucoup de patience

— et hélas! de temps — pour les faire détailler. Mais un jugement bien compris apprend plus que dix jugements parcourus avec distraction.

Pour ces travaux, nous avons fondé à Elisabethville un *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier* que plusieurs d'entre vous ont bien voulu encourager. Qu'ils me permettent de les remercier publiquement, tout comme les nombreux administrateurs, missionnaires et magistrats qui nous ont aidé de leur collaboration spontanée et MM. les gouverneurs de province, puis les commissaires de province, qui nous ont favorisés surtout de leurs abonnements.

Je voudrais attirer l'attention sur le mérite de ceux qui se livrent à ces travaux. Fonctionnaires, religieux, magistrats ont des fonctions absorbantes et variées. Pour se mettre, dans ces climats, où le travail intellectuel est pénible, à questionner, réunir des notes, rédiger des études de longue haleine aux rares heures de loisir, il faut du courage et beaucoup de clarté d'esprit. Il faut aussi du désintéressement car, à raison des fréquents déplacements, c'est rarement pour soi que l'on travaille. Ces déplacements furent le côté le plus décevant de mes fonctions de rédacteur en chef du *Bulletin*. Lorsque je recevais un article, j'avais coutume, avant sa publication, de l'examiner. J'écrivais à l'auteur lui signalant que tel détail mériterait d'être contrôlé, tel point d'être traité plus à fond, tel autre précisé. Une dizaine de fois au moins j'ai reçu comme réponse : « Impossible, j'ai été changé de poste et n'ai donc plus la possibilité d'étudier les populations qui ont fait l'objet de mon travail ». La réorganisation administrative de 1931 a certainement rendu les études plus difficiles. Un administrateur, à la carrière duquel on mettait fin alors et dont on supprimait le territoire, m'envoya une étude fort intéressante, mais incomplète, la mettant à ma disposition pour la faire poursuivre par un de ses remplaçants. Je n'ai jamais trouvé de conti-

nuateur; l'agent territorial placé à ce poste n'avait ni la culture, ni le temps voulu et l'administrateur, à ses passages ne pouvait assez s'attarder pour faire une étude de coutume. Ailleurs, l'administrateur-adjoint ayant commencé un travail et auquel je demandais d'en vérifier un point, me répondait : « On ne va dans cette chefferie qu'une fois par an; la prochaine fois ce sera l'administrateur titulaire. Je n'ai pas la possibilité de vous satisfaire ».

Il y a donc un véritable mérite à faire certains travaux; il faudrait que ce mérite fût reconnu. Il faut aussi qu'une certaine liberté soit accordée. On ne peut approuver l'initiative de certains commissaires qui défendaient aux administrateurs d'envoyer des travaux au *Bulletin* autrement que par la voie hiérarchique.

Quoi qu'il en soit, les résultats obtenus en deux ans ont été remarquables. C'est avec la satisfaction de voir l'œuvre en bonne marche que je l'ai quittée. Et les progrès réalisés me permettent d'affirmer que nous sommes à un tournant dans l'histoire du droit colonial et des juridictions congolaises.

---

## Les Juridictions indigènes congolaises.

(Note de M. A. MOELLER.)

Dans le discours de rentrée de la Section de Droit colonial du Jeune Barreau <sup>(1)</sup>, j'ai formulé, sur l'organisation des juridictions indigènes, diverses considérations qui me dispensent d'y revenir ici.

Les appréciations de M. Sohier sur les bienfaits de l'institution ont une valeur particulière; elles sont l'aboutissement, déterminé par l'expérience, d'une évolution que leur auteur confesse avec beaucoup de bonne grâce et qui a pour point de départ l'indifférence et le scepticisme.

M. Sohier a très bien décrit le régime qui prétendait réserver à l'Européen le soin de « trancher les palabres ».

Son exposé omet toutefois le facteur capital que constitue, dans le développement de la politique indigène de la Colonie, la circulaire de 1920 de M. le Ministre Franck, exposant « la politique actuelle et la politique à suivre dans l'organisation en chefferies des populations indigènes ».

Cette circulaire valait pour toute la Colonie; c'est dans la Province Orientale seulement qu'elle a reçu son application.

Elle avait pour objet de prescrire une politique organique pour le développement des institutions indigènes. Elle indique l'importance pour ce développement et pour l'autorité des chefs de l'organisation des juridictions indi-

---

<sup>(1)</sup> *Témoignage*. Voir REVUE CATHOLIQUE DES IDÉES ET DES FAITS, n° du 8 février 1935. — Le texte était entre les mains du Président de la Section avant la communication de M. Sohier et ne doit donc pas être pris comme une réponse à celle-ci.

gènes : « Le chef qui n'est plus juge et juge respecté, perd ce qui lui reste d'autorité ». Elle n'établit pas entre deux objets une séparation qui n'existe pas en fait : « A la base de l'évolution que nous avons en vue se place l'organisation des juridictions indigènes ».

Qu'y a-t-il d'étonnant à cette confusion ? L'administration de la justice est un élément essentiel de l'exercice de l'autorité. Et que la justice indigène soit un élément de la politique indigène, ce que dit M. Sohier ne fait que le confirmer lorsqu'il montre le caractère délicat des attributions des juges de parquet, les conflits possibles avec l'administration, la variété des appréciations des juges des parquets.

La circulaire de la Province Orientale (1922), que rappelle M. Sohier, montre la difficulté de séparer des attributions aussi étroitement liées.

« Il s'agit, dit-elle, de restaurer, sans sortir de la coutume, les pouvoirs juridictionnels reconnus par celle-ci aux autorités indigènes et autorisés par la loi, d'en assurer, d'en surveiller et d'en perfectionner le fonctionnement régulier, de manière à faire pratiquement l'éducation politique des chefs et d'affirmer leur autorité. »

Faire l'éducation politique des chefs, c'est les éduquer dans leurs devoirs d'état, dans leurs devoirs de gouvernants : l'administration de la justice est un des plus essentiels de ces devoirs.

Elle n'est pas *tous* leurs devoirs — mais la circulaire avait pour objet les tribunaux indigènes.

Une autre circulaire du même recueil rappelle que les tribunaux indigènes ne sont pas des organes de répression ni de coercition : et le pourcentage des affaires civiles jugées par eux montre que ce rappel a été entendu.

Pour apprécier l'œuvre accomplie il ne faut pas détacher tel ou tel passage d'instructions dont l'ensemble traduit toute une évolution, avec des tentatives, des expé-

riences, des contradictions parfois, des mouvements dans telle ou telle direction suivis de retraites.

Les juridictions indigènes n'ont pas pour but d'asseoir l'autorité des chefs, mais elles en sont le moyen. Et c'est ainsi que le décret sur les juridictions indigènes a précédé et préparé (comme l'avait prévu M. Franck), le décret sur les circonscriptions indigènes : tant que les chefferies tournaient à vide il n'y avait rien à faire.

Nier tout cela, c'est nier la valeur des juridictions indigènes et de la justice en général, comme élément d'un gouvernement organisé et comme facteur de l'ordre social.

Il est légitime que le décret sur les circonscriptions indigènes ait confié la procédure du tribunal de territoire non au juge de police mais à l'administrateur territorial chargé de la politique indigène.

Il est normal que les tribunaux indigènes figurent au rapport annuel sous la rubrique « Politique indigène » et je ne concevrais pas qu'ils en fussent absents.

Comment supposer que l'organisation judiciaire puisse être indépendante de l'organisation administrative des chefferies? Même dans le cas où la coutume prévoit des juges professionnels — et ce cas n'est pas aussi répandu que paraît le croire M. Sohier — le chef intervient comme élément essentiel de l'administration de la justice. Il ne faudrait tout de même pas pousser le fétichisme de la séparation des pouvoirs jusqu'à l'étendre à l'organisation des sociétés indigènes.

Loin de moi l'idée d'opposer, comme on l'a fait parfois, au magistrat prétendument ignorant de la langue et des coutumes un administrateur idéal, — mais la tendance réciproque, dont j'appréhende de trouver ici une manifestation, n'est pas davantage la vérité.

L'administrateur est surchargé de besogne : M. Sohier nous a montré que le magistrat ne l'est pas moins.

Les conceptions du magistrat en matière d'évolution

des coutumes sont-elles les plus saines? Qu'on le charge de la politique indigène, mais alors pourquoi ne pas le nommer « Commissaire de district »? Ce titre ne suffira pas sans doute à lui retirer la compétence qu'on lui reconnaît comme magistrat.

Le décret du 15 avril 1926, en chargeant le magistrat du parquet de donner aux tribunaux indigènes les directives nécessaires pour la bonne administration de la justice par ces tribunaux a élargi le terrain de conflit entre les autorités administratives et judiciaires. C'est le seul reproche sérieux que je puisse lui faire.

J'ai dit ailleurs comment la carence des parquets dans certains ressorts, succédant à leur hostilité, a obligé les commissaires de district de la Province Orientale d'assumer des devoirs que le décret ne leur imposait pas.

Les juridictions indigènes ne peuvent rester sans surveillance et direction. Mais cette surveillance et cette direction peuvent être assurées par le commissaire de province assisté des commissaires de district (ceux-ci sont devenus itinérants) et de son conseiller juridique. Mieux que quiconque, il peut assurer l'unité de cette direction et la coordination de tous les éléments de la politique indigène.

C'est le système auquel le Tanganyika Territory (en 1929) et l'Uganda (en 1932) sont revenus *après* avoir essayé d'un système différent assez approchant du nôtre mais cependant moins prononcé quant au contrôle des services judiciaires <sup>(1)</sup>.

Tout ce que M. le procureur général Sohier a fait au Katanga dans ce domaine et qui est digne d'admiration, n'aurait-il pu venir du gouverneur de province Sohier? Je présume que ce changement de titre n'aurait pas altéré l'esprit de finesse qui lui a permis non seulement de traiter, conformément au bon sens, certaines difficultés

---

(1) Voir les exposés des motifs de ces ordonnances. Voir aussi l'exposé fait, il y a quelques mois, dans une réunion publique à Londres, par Sir Bernard Bourdillon, gouverneur de l'Uganda.

des textes législatifs, mais encore de justifier ce comportement par des interprétations ingénieuses et subtiles.

Ne perdons pas de vue non plus qu'au Congo il y a deux ressorts de parquets, alors qu'il n'y a qu'un gouverneur général. Celui-ci pourra-t-il imposer aux parquets et faire respecter des directives assurant cette unité de doctrine dont l'absence fait de la Colonie un corps sans âme? C'est là qu'il faut rechercher l'unité et non dans des mesures de centralisation purement administratives.

Je suis d'accord avec M. Sohier sur le danger de cristalliser la coutume sous le prétexte de la codifier.

J'ai dit ailleurs que le décret sur les juridictions indigènes va à l'encontre de la coutume lorsqu'il prescrit que les frais de l'instance seront toujours à charge du perdant.

Enfin, je noterai que la réorganisation administrative de 1931 a été, dans la Province Orientale, réalisée dans le sens de la constitution de territoires ethniques, ce qui devait — pour autant, bien entendu, que la stabilité des titulaires fût assurée — faciliter à la fois l'étude des coutumes, celle des dialectes et l'unité de la jurisprudence.

---

**M. E. De Jonghe. — La mission d'études du R. P. Van Bulck  
(janvier 1932-août 1933).**

Le rapport provisoire du P. Van Bulck divise l'itinéraire parcouru en quatre parties : 1° de *Dakar à Duala*; 2° de *Duala à Uvira*; 3° d'*Uvira à Léopoldville*; 4° *séjour dans le Bas-Congo*.

Cet itinéraire, dont les deux premières parties avaient été dictées par des préoccupations missiologiques : le désir d'étudier la limite des influences musulmanes dans le centre de l'Afrique, s'est révélé excellent pour l'étude de la zone frontière entre langues bantoues et langues dites soudanaises. Il a, de plus, permis au P. Van Bulck d'esquisser une classification des peuplades du Congo qui tient compte des affinités linguistiques et culturelles ainsi que des migrations.

I. — Pour la première partie : *Dakar à Duala*, le P. Van Bulck eut l'occasion de discuter les théories et hypothèses relatives aux langues bantouides du Sénégal, au groupe des langues mandingues qui se confond avec les Ngo-Nke de Schmidt et Drexel, les nigéro-soudanais de Delafosse, les Mande de Meinhof et B. Struck, les *klassenlose Mandingosprachen* de Westermann.

Il étudie l'influence sur la formation de ce groupe de deux cycles culturels : celui des Bornu-Kanuri, Nilotiques matriarcaux, dont les langues sont caractérisées par la préfixation et la postposition du génitif et celui des Ngo-Nke, totémistes dont les langues sont caractérisées par la suffixation et la préposition du génitif.

Des rameaux détachés du premier tronc auraient abouti vers le Sud à la formation des langues bantoues : le

second expliquerait la formation des groupes Wule, Manfu et des langues bantouïdes.

Dans cette première partie, le P. Van Bulck rencontre aussi les problèmes que posent le groupe Voltaïque de Delafosse = groupe Mossi-Grussi de Westermann et le groupe éburnéo-dahomien de Delafosse = groupe des langues Kwa de Westermann = groupe central des langues Manfu de Schmidt et Drexel = Mitteleryhthraeische Kultur de Frobenius.

II. — a) L'itinéraire *Duala-Uvira* comprend deux périodes : D'abord Duala-Banghi, où le P. Van Bulck a pu reconnaître sans difficulté les groupes soudanais et les groupes bantous à travers le Cameroun et le Congo français.

Parmi les groupes bantous qui intéressent plus particulièrement le Congo belge, signalons les Bakota, qui auraient comme émissaires vers le Sud-Est les Ntomba, Nkole, Bakutu, qui dans la région de Lubefu se seraient heurtés aux Baluba-Basonge venant du Sud.

Le groupe des Bondjo, auquel il faut ramener les Kunda du coude de l'Ubangi, qui seraient en réalité des Ngombe, premiers occupants de l'Ubangi qui ont émigré vers le Sud et traversé le Congo pour occuper leurs habitats actuels.

Entre les Bakota et les Bondjo se sont intercalés au Moyen Congo français, les Baloi, d'arrivée plus récente et dont les lignes migratrices vont vers le Sud et l'Est. A ceux-ci, il faudrait rattacher les Apfuru (Bafuru), les Bobangi de Bolobo, les Banyanzi du Kwango-Kasai et peut-être aussi les Bangala.

b) De *Banghi* à *Uvira*, le P. Van Bulck poursuit la ligne de démarcation des Bantous et des Soudanais.

Les Ngbwaka se rattachent au groupe Mandja, les Togbo Mono, Bundu, etc., relèvent du groupe Banda et les Ngbandi seraient des envahisseurs, évolués sur le substrat bantou.

Le P. Van Bulck considère comme certaine la parenté linguistique qui rattache les Ngbwaka, Mabo, Banziri, Buraka et Mondjembo de l'Ubangi aux Mundu-Mayogo-Bangba, de l'Uele.

Voici de quelle façon il conçoit les relations des populations non-bantoues occupant les régions septentrionales de la Colonie : Ubangi-Uele-Ituri. Il distingue cinq groupes :

1° Les Pygmées, population autochtone;

2° Les Mamvu, Mombutu, Balese, Bambuba, Balendu qui sont groupés sous le nom de Wule et représenteraient les migrations les plus anciennes;

3° Les Logo, Lugware, Avokaya, Kaliko, Madi, Bongo, Baka, Bari, Ndongo, Bashiri, Akare, qui seraient des agriculteurs matriarcaux mésaticéphales;

4° Les Alur, Go-Mambisa, Ndo, Okebo, qui sont des Nilotiques du groupe des Shilluk et

5° Les Mayogo, Abangba, Mundu, Bere, Day, Babuckur, Amangbetu, Abarambo, Amadi, Azande (Nzakara), Abandja, Ngbandi, Banda, Bandja, Gbaya-Mandja, Gbwaka qui seraient des totémistes chasseurs, représentant les migrations les plus récentes.

L'auteur ne se prononce pas sur la question de savoir si le Kilese, dont le Mamvu, Mombutu et Bambuba ne sont que des formes dialectales, seraient la langue des Pygmées Efe, empruntée par les premiers envahisseurs, comme le pense le P. Schebesta, ou bien une langue Wule, empruntée par les Pygmées.

Après avoir essayé ainsi une classification des populations non-bantoues du Nord de la Colonie, le P. Van Bulck cherche à mettre de l'ordre dans les listes des populations bantoues. Il ne se représente pas la langue bantoue caractérisée par son système de préfixes et par son schème nominal *cvcv* (consonne-voyelle-consonne-voyelle) comme opposée directement aux langues soudanaises.

On passe insensiblement d'un groupe linguistique à l'autre par les langues bantouides ou semi-bantouides. Le terme Wule a été inventé par Schmidt et Drexel et appliqué aux langues des premiers envahisseurs de l'Ituri-Uele-Ubangi. Le Wule formerait la transition directe vers les langues soudanaises, parmi lesquelles le groupe nilotique conduirait aux langues hamitiques : couchitiques et lybiques).

Les migrations bantoues constituent un problème très complexe. Certaines grandes lignes apparaissent déjà, mais la plupart des réponses de détail ont un caractère d'hypothèse provisoire.

A côté des migrations du Sud vers le Nord, dont quelques-unes sont des mouvements secondaires, il y a les migrations du Nord-Ouest auxquelles on a déjà fait allusion. Il y a des migrations du Nord-Est, archaïques ou récentes.

La migration des Babira-Bakumu s'était fait sentir jusqu'au fleuve Congo. Elle a été suivie par une seconde vague, celle des Mabudu, Bandaka, Babeke, Membo, Banyali, qui s'est produite plus au Nord et qui s'est heurtée aux Mamvu, Mombutu, Balese, Bambuba, c'est-à-dire aux hypothétiques Wule et aux Mundu-Mayogo, dont une partie fut subjuguée, ainsi qu'aux Mandene dont la poussée vers le Nord-Est fut arrêtée.

Ces migrations anciennes ont été suivies de migrations plus récentes, qui franchirent la barrière des lacs et pénétrèrent dans la cuvette centrale, ou bien ne prirent que la forme d'une infiltration de pasteurs hamites.

A propos des populations à langue semi-bantoues, parmi lesquelles se rangeraient les Babali, Bangelima, Bamanga Budja, Mombesa, Mobango, Mabindza, Doko, Boela, etc., le P. Van Bulck émet une hypothèse provisoire : ce serait un mélange des Wule ou de la vague Mundu-Mayogo avec les premiers Bantous descendus dans la cuvette centrale.

Il est tenté d'y rattacher les Fangs (Pahouins), Bulu,

Ewondo, du Cameroun et du Congo français et les Bateke et Bamfunuku du Congo belge.

Quant à la poussée des Bobwa, le P. Van Bulck l'unit à celle des Ngombe. Ceci soulève la question des Bati, Bondjo, Kunda et même des Bangala, ainsi que des Baloi, Apfuru, Bobangi qui se sont vus dans la nécessité de se métisser avec les Bateke, ou bien de passer sur la rive gauche, en rejetant les Ntumba vers l'intérieur. A ceux-là se rattacheraient aussi les Bayanzi, les Banunu, les Lusakani, les Batende et peut-être les Baboma.

Mais tout ceci n'est affirmé que sous les réserves les plus formelles. Il est extrêmement difficile de discerner ce qui appartient à la couche semi-bantoue et ce qui revient aux premières vagues d'immigrants Bantous. La question reste posée s'il ne faut pas rattacher à cette couche semi-bantoue les Bawumbu, les Badzing, Babunda, Bakete du Kwango-Kasai, populations dont plusieurs contribuèrent à la formation du royaume des Bakuba (Bushongo) et dont l'avant-garde s'est mélangée au groupe ancien et refoulé des Bankutshu-Nkole-Basongo et plus tard aux envahisseurs Ekonda-Kundu, venant du Nord.

III. — C'est dans la troisième partie de son voyage : *Uvira-Albertville-Léopoldville*, que le P. Van Bulck traite la question des grandes migrations du Sud.

Il s'agit ici d'un groupe important de populations qui a été désigné par Frobenius comme *Süderäthraeische Kultur* et par Baumann comme *Nord-Rhodesische Kultur* et qui comprend avant tout les Balunda-Baluba.

Ils remontent à l'ancêtre Mutombo Mukulu, descendant de Kalunda. Une première migration vers le Nord aurait, sous Kasongo, conduit les Basonge dans leur habitat actuel; une seconde, sous Kanhika, aurait, dans la direction Nord-Ouest, donné naissance aux Bena-Kanioka, Bena Luluwa et Baluba; une troisième, sous Ilunga Mai, aurait, vers l'Ouest, constitué les Balunda.

Pour l'étude de ces populations, l'emploi des préfixes *Ka* ou *lu* (au centre), *ku* (à l'Ouest), *ma* (au Zambèze), peut servir de premier indice dans la recherche des migrations.

C'est à ce groupe ethnique qu'il faut rattacher les Imbangala, les Baluwa, Bapelende, Bapiri, etc. et sans doute aussi les Bayaka du Kwango et les Bakongo de l'ancien royaume de San Salvador.

L'extension des Balunda vers l'Est se révèle chez le Balamba, Wabemba, Bashila, Batabwa, Bazimbwa.

La différence entre les Baluba de l'Ouest et ceux de l'Est semble tenir surtout à la différence du substrat des populations conquises (Bakete, Balwalwa, Batwa, à l'Ouest) et à l'influence des chefs dominateurs dans les régions de l'Est.

Les Bayeke, Balamba et Batshok représentent les migrations les plus récentes.

La suite de son voyage d'Albertville à Léopoldville et les recherches faites dans les archives de Stanleyville et de Coquilhatville, ramènent le P. Van Bulck aux Bantous du Nord et du centre du Congo.

La première vague des Babira-Bakumu ayant passé le Lualaba, s'est heurtée aux vagues des migrations du Sud, reflua vers le Nord entre le Lomami et le Lualaba et s'éparpilla.

A proximité de là, un nouveau centre de dispersion se forma dans la région de l'entre Congo-Aruwimi-Tshopo.

Il est nécessaire de tenir compte de ce centre pour situer les Mobango, les Budja, les Mombesa, les Mongandu, les Eso ou Topoke.

Le groupe des Basoko, Turumbu, Lokele, Wangelima, semble avoir pu se maintenir plus longtemps dans la région du Kongo-Aruwimi-Tshopo, mais, attaqué par les Bantous du Nord, par les Mobango du Nord-Ouest, par les Baleka-Wagenia en amont de Stanleyville, par les Walengola-Babila remontant du Sud, il dut se retirer et ne put

garder qu'une bande assez étroite le long du fleuve et dans le bas Lomami.

La pénétration de la cuvette centrale du Congo ne se fit pas seulement par le Nord-Ouest, mais aussi par l'Est et le Sud-Est.

Les principales vagues successives qui pénétrèrent la cuvette par le Nord-Est sont : les Ekonda, les Kundu du Sud de la Busira, les Ekota, les Boyela, les Mongo de l'Ouest, les Bosaka de l'Est. L'avant-garde poussa jusqu'à la Lukenye, en refoulant vers l'Est le groupe des Bankutshu, Baamba, Batetela, Basongo-Meno, Bakusu, qui se fraya une route vers le Nord-Est entre les Basonge et les Boyela-Mongo, Bamboli, Mituku, Babila.

Aux Bankutshu, il semble qu'il faille rattacher les Imoma, Bolongo, Yaelima et Dengese, qui seraient des para-Kundu. Leur langue marque une transition entre l'Ekonda et le Tshitetela.

Le substrat des Mongo-Kundu envahisseurs serait bien le groupe des Ntumba-Nkole-Bankutu, dont nous avons signalé la parenté avec les Bakota du Congo français. Les Basengere et les Bakutu du Lac Léopold II appartiendraient à ce groupe.

Le P. Van Bulck ne peut en dire autant des populations matriarcales du Lac Léopold II : Baboma, Basa, Lesa, Basakata, Badia, etc., qui ont probablement été amenées par une invasion du Nord-Ouest, c'est-à-dire du Gabon, dont nous avons déjà parlé.

IV. — Dans la dernière partie de l'itinéraire, *séjour au Bas-Congo*, le P. Van Bulck a travaillé en grande partie sous la direction de notre collègue, le P. Van Wing, dont les études Bakongo font autorité. Il s'est appliqué plus spécialement à la fixation de la frontière des Bakongo orientaux, à la dispersion de leurs clans et à l'étude comparée de leurs dialectes.

Il a codifié environ 800 légendes et récits, 1.100 proverbes et devinettes et 900 chansons.

Enfin, le P. Van Bulck a pu procéder à l'enregistrement musical de 72 disques en dialectes kimbata du Kikongo.

Les disques ont été développés à Berlin et se trouvent actuellement au Musée de Tervueren.

Il est sans doute superflu d'insister sur la formidable accumulation de matériaux d'études ramenés par le P. Van Bulck. S'il lui a été donné de réaliser ce tour de force, c'est que, tout le long de son itinéraire, il a pu consulter les archives des postes, des districts et des provinces et profiter de l'expérience et des connaissances d'un très grand nombre de missionnaires et de coloniaux connaissant à fond le pays et qui l'ont guidé.

D'autre part, les longues études spéciales d'ethnographie et de linguistique africaines, commencées à Louvain, continuées à Paris et achevées à Vienne, lui ont permis de diriger ses enquêtes et ses recherches avec méthode et d'émettre des hypothèses qui ne pourront être discutées utilement qu'après la publication complète du mémoire. Nous attendons celui-ci avec impatience.

---

**R. P. Van Bulck. — Rapport sur une mission d'études  
effectuée au Congo Belge (janvier 1932-août 1933).**

*Séjour chez les Bakongo orientaux.*

Du 15 novembre 1932 au 27 juillet 1933, je pus me consacrer tout entier à l'étude d'une tribu donnée, celle des Bakongo. Toute ma reconnaissance doit aller ici en premier lieu au R. P. Van Wing, qui voulut, pendant tout ce temps, se charger de m'initier à ses enquêtes linguistiques et ethnographiques et me diriger en m'aidant de son expérience de longues années de vie de missionnaire et de sa compétence incontestée. C'était d'ailleurs cette tribu des Bakongo, que j'avais choisie pour y enregistrer les disques et y mettre en exécution l'enquête prévue par la subvention accordée par l'Institut Royal Colonial Belge. Les premiers mois furent uniquement consacrés à l'étude minutieuse et détaillée des dialectes de Kikongo des Bampangu (Kisantu) et des Bambata (Ngidinga). Pour étendre ces recherches, mes supérieurs me permirent de rayonner dans tout le territoire, occupé par les Bakongo à l'Est de l'Inkisi. Le R. P. De Boeck nous fixait la limite des Bakongo comme suit : « Si l'on voulait maintenant établir les limites des Bakongo et de toutes les populations plus ou moins mélangées, dont le fonds est Bakongo, il faudrait tirer une ligne partant du chemin de fer un peu au Sud de Kasangulu, touchant Sanda, gagnant l'embouchure de la Lukunga, pour longer la Nsele jusqu'aux environs de Kimwakasa, puis traversant le haut-plateau en oblique jusqu'à Lula-Lumene et la source de la Lubisi, longeant celle-ci jusqu'à l'embouchure de la Luku, puis rejoignant la Benga dans les environs de Bembele ».

Nos recherches nous amenèrent successivement — je ne situe que quelques points principaux — à Nlemfu, Nsona Mbata, Kimpako, Nsanda, Ndembo, Kongo, Mpese,

Lula, Kinzyeto, Kimvula, Kimbuba, Kinzamba, Mbansa Mbata, Zulu. Nous pûmes donc délimiter assez facilement ces frontières des Bakongo sur tout le parcours.

1. Tout d'abord il faut exclure les *Bateke*, c'est chose facile. Outre les quelques villages dans les marais du Nord de Kinshasa (Masina, Mikunga, Kinkole), ils occupent le Nord d'une ligne qui part de l'embouchure de la Black-River dans le fleuve Congo, suit la crête Congo-Black-River, puis va rejoindre le Kwango à hauteur de son confluent avec la Lonso.

2. Les *Bamfunuka* (*Bamfunungu*) s'étendent au Sud de cette ligne. Leur frontière Sud pourrait se tracer comme suit : on partirait de l'embouchure de la Nsele; ils n'ont dépassé celle-ci que dans les villages Mikale, Lau, Kingandu et Kiputa Nsu (jusqu'à la Minsimi). Puis l'on suit une ligne passant au Sud de Kikimi, de Misiamama vers l'embouchure de la Lwidi dans la Bombo, au Nord de Kimbata, à l'Ouest de Gamumwe, au Sud de Kipsiabi, d'où elle va rejoindre Mubimba sur la Lufimi. C'est la Lufimi, qui constitue leur frontière à l'Est à partir de Mubimba jusqu'à hauteur de l'Uwu; ensuite c'est le Kwango jusqu'à son confluent avec la Lonso.

3. Les *Badiki-diki* sont désignés comme des *Bamfunuka*. Ils se trouvent entre les Bayaka du Kwango, les Bambeko de la Nseke et les Bakongo (Bayanda-Bansayi) de Mpese et de la Nseke Mbisi. Leur nom de « gens de l'eau », « gens du fleuve », leur est donné parce qu'ils occupent toujours les fleuves avec leurs pirogues à l'encontre de tous leurs voisins, qui ne sont que « gens de la plaine ». Leur langue est le « Kimfunuka », dialecte du Kiteke; en effet, les *Bamfunuka* sont fort apparentés aux *Bateke*, dont ils ne constituent d'ailleurs qu'une extension orientale, relativement récente. Aussi les Bakongo ne comprennent rien à leur langue, si ce n'est quelques vieux, qui sont depuis longtemps dans leur voisinage.

4. Les *Bayaka*, d'après les renseignements du R. P. Planquaert, s'étendent à l'Ouest jusqu'à la Lufimi et puis au Sud un peu au delà de la Lubisi. Nous remarquons ici nettement une poussée pacifique vers l'Ouest, mais provoquant une infiltration constante et à grande échelle de Bayaka chez les Bankanu. Aussi la frontière, que nous traçons, a-t-elle simplement la valeur d'indication des villages, dont les chefs se disent Bayaka à cause de cette infiltration. Les Bayaka nous apparaissent comme tribu supérieure quant à l'intelligence, la vivacité de sensibilité, l'amour et la capacité du travail, la force et l'endurance physique, quand on les compare à leurs voisins Bankanu, plus faibles et passifs, plus indolents et lymphatiques de caractère. Le R. P. Hanquet, qui les connaît de longue date, caractérise les Bayaka comme suit : « plus intelligents, plus prompts à la compréhension, moins froids, moins lourds que les Bakongo ». Seuls les gens du village de Kimfwakata se disent encore « Bankanu » à l'Est de la Lumene. Puis vient la Lubisi : celle-ci, également, a été franchie au Nord de la Kafumfu et au Sud de la Luku : ce n'est qu'entre ces deux rivières que les Bankanu la touchent encore. N'était-ce le groupe des Bapatu, qui leur résiste encore, on pourrait dire qu'ils se sont infiltrés dans toute la région Sud jusqu'à la Benga et même déjà au delà le long de la Pwasi, à Kipongo, Kimvwandala et Kimalundu.

5. Les *Balula*. Nous devons mentionner encore l'extension d'un groupe Muyaka au delà du Kwango jusqu'à la Nsele : il sépare les Bambeko du Sud des Bambeko Nseke et traverse toute la Nseke Mbisi : je veux parler des Balula. Leur chef est à Lula-Lumene. D'autres groupes, parlant encore le Kilula, dialecte Kiyaka, résident dans les trois villages : Lula, Lusanga, Kivunda. D'autres villages se disent également « Balula », il est vrai, mais leurs noms de clans révèlent qu'il s'agit simplement de Bakongo, assujettis par ces Balula : c'est le cas à Kiwebilo,

Kinsimbu, Kimbamuna, Kinzila, Mbamba Kopa, Mbambalondi, Kimanyansa et Kituba.

6. Plus difficile est la question des *Bawumbu*. C'est à peine si nous les discernons encore sur une petite bande qui sépare les Bamfunuka des Bakongo de la Lukunga jusqu'au fleuve en passant au Nord de Nsanda et au Sud de Vunda et Benkana. Les villages de Mengala, Kinselele, Kinzo mosi, Tadila, Mangala, Bulu, Masengi se présentent comme des mélanges de Bakongo et de Bawumbu. Des recherches linguistiques me firent conclure à des différences totales, aussi bien avec le Kikongo qu'avec le Kimfunuka; nous devons plutôt supposer qu'il s'agisse ici d'un ancien substrat, antérieur à l'immigration des Bamfunuka de l'Ouest et des Bakongo du Sud. Peut-être devons nous les rattacher aux Mbombo, dont parle le R. P. De Nolf <sup>(1)</sup>. N'ayant pu visiter les Bawumbu de la rive droite du Kwango, je ne puis me prononcer ici sur leur parenté.

Restait maintenant la tâche de déterminer, plus en détail, les variantes dialectales du Kikongo même. Je ne puis entrer ici dans tout le menu détail de cette recherche. Qu'il suffise d'énumérer les divers groupes de ces Bakongo orientaux :

1° Les *Bampang*, étudiés en détail par le R. P. Van Wing et dont le dialecte de Kisantu et de Nlemfu, grâce aux études laborieuses du R. P. Butaye, est devenu le Kikongo type pour tout le Vicariat de Kisantu.

2° Les *Bambata* : plus au Sud, à partir de la Bongolo (mélanges) et plus nettement à partir de la Mfidi, sur les deux rives de l'Inkisi, jusqu'à la Taw à l'Est. C'est spécialement leur dialecte que j'ai pu étudier et codifier à Ngidinga. Aussi tous les enregistrements sont pris dans ce dialecte.

---

(1) R. P. DE NOLF [C. I. C. M.], *De Oto legenden*, Congo, 1933, I, n° 2, pp. 237-246.

3. Les *Bazombo* de la frontière angolaise : Tumba Mani, Kindompolo. Il est à remarquer que même là-bas personne ne veut se dire « muzombo » et que ce terme semble toujours désigner les Bakongo, qui entretenaient le trafic d'esclaves entre la côte et l'intérieur (la région des Bayanzi et des Bambala) et qui parcouraient cette route : « nzila Bazombo ».

4° Les *Bankanu* : dans la région entre la Benga-Lubi et la Taw (en y ajoutant les villages de Kipetelo, Kinkoko, Kilwesi, Kizeke-zeke, Kivutula), au Sud des Bambeko et au Nord-Est jusqu'à la Luku, affluent de la Lumene. Ils résident surtout aux environs de Kimvula, Kimbuba et Tsaka. D'après le chef Mfumu Kongo, leur origine tout comme celle des Bambeko (renseignements de mfumu Kabwika) ne serait pas Kongo di ntotila (San Salvador), mais bien Kongo di Nlasi, situé à l'Est du précédent.

5° Les *Bapatu* constituent un petit groupe à l'Est des Bankanu, dont je n'ai pu préciser l'origine. Ils résident dans les villages de Kinisia, Kitandu, Kikandji, Kidongulusi, Kimondo.

6° Les *Bambeko* se divisent en deux groupes, séparés par les quelques villages de Balula. Je n'ai pu visiter personnellement le groupe du Nord : Bambeko de la plaine (Bambeko Nseke de Beko Nseke, Situ et Kikamba), qui contrastent si nettement avec les gens de l'eau, mentionnés plus haut : Badiki-diki. Le groupe du Sud est le principal, il s'étend au Nord des Bambata et des Bankanu, de la Luvu à la Benga et au Sud des Balula (centre Kinzyeto, Kifutingulu, Kinkosi, Kimakumaya).

7° Un dialecte assez aberrant est celui de *Kinzamba*, à mi-chemin entre celui des Bankanu, celui des Bambeko et celui des Bambata. Il m'était fort difficile d'obtenir des spécimens de celui-ci, car une mésentente assez prononcée règne entre les Bambata de Ngidinga et les « besi Kinzamba », ce qui à plusieurs reprises, mit obstacle à la continuation de mes enquêtes.

8° Les *Bampese*, gens de Mpese, qui portent le surnom de Bansayi (gens du fleuve? ou : esclaves?) ou de Bayanda (gens du bas) pour les opposer aux Bantandu (gens du haut). Certains de ces clans-ci semblent être remontés directement du Sud de ce côté-ci de l'Inkisi : fait digne de remarque, puisque les traditions des autres groupes (Bambata, Bampangu, Bantandu, Balemfu) rapportent qu'ils sont remontés du Sud en longeant la rive gauche de l'Inkisi, fleuve qu'ils durent traverser ensuite aux divers « Sau » (gués).

9° Les *Bantandu* (gens du haut) forment une bande peu large entre les Bambinsa et les Bampangu, surtout dans l'entre Lowa et Djili-Ludisi.

10° Les *Bambinsa* se cantonnent assez nettement de Nsanda à Kimpansi, entre la Ludisi et la Lukunga, affluents de la Nsele. Citons comme villages principaux : Mbansa Mboma, Yongo, Manyala, Kisyama, Kilombo, Tau, Kimbinsa, Kitempa, Mokama, Nkela. Certains Bantandu se prétendent aussi Bambinsa, quoique leurs voisins le contestent énergiquement : c'était le cas à Nzenza, Mpete, Kimpungi.

11° Je n'oserais affirmer que le dialecte de ceux qui se disent *Balemfu* se distingue de celui des Bampangu. Il semble d'ailleurs que les vrais Balemfu seraient plutôt à chercher de l'autre côté de la Lukuya, près des Bansundi.

Parallèlement à cette étude des dialectes, je pus étendre mes recherches, surtout grâce aux soins prévenants des PP. Van Wing, Mouwen et Polis, concernant la dispersion des clans Bakongo. Il est à remarquer, en effet, qu'à cette répartition dialectale ne correspond nullement une dispersion équivalente clanique. Partout l'on retrouve les mêmes clans, mais parlant des dialectes différents. Il serait dès lors bien faux de prétendre retrouver dans ces données linguistiques un indice des migrations claniques. Cette enquête ethnographique consista surtout à dresser la carte détaillée de chaque dispersion clanique, à codifier si pos-

sible le récit traditionnel de cette dispersion et à recueillir le « ndumbululu » (verset clanique) de chacun d'eux. Documents précieux pour élaborer une histoire plus complète, en comparant ces données et ces résultats avec ceux obtenus chez les autres groupes de Bakongo par M<sup>gr</sup> Cuvelier pour la région à l'Ouest de l'Inkisi et par le R. P. Bitremieux au Mayombe.

Au cours de ces recherches étendues de comparaison linguistique dialectale, en vue de dresser si possible un dictionnaire dialectal comparé aussi complet que possible et une esquisse de grammaire comparée dialectale du Kikongo de la région de l'Est de l'Inkisi, deux questions m'intéressèrent tout spécialement :

1° Le problème du rôle de l'intonation musicale dans le Kikongo (caractère étudié par le Rév. K. E. Laman pour les dialectes du Kikongo, voisins des dialectes Kiteke : Bembe, Kingoyi, Kinkenge, Madzia, Mazinga, Ndingi).

2° La modalité temporelle, base de toute la flexion verbale : l'achevé, le non-achevé, l'indéfini.

Cette seconde recherche formera l'objet d'une étude spéciale détaillée. Malheureusement, le temps me fit défaut pour étendre suffisamment la première et la terminer; aussi dois-je remettre à plus tard la continuation de cette recherche si intéressante et si importante.

La méthode suivie, pour toutes ces recherches, ne fut que rarement celle de l'interrogation ou de la traduction de petites phrases typiques : recherche de nuances trop délicate pour pouvoir se faire sans qu'on influence d'avance son interlocuteur. Je me suis acharné surtout à recueillir des textes de littérature orale, qui me fournissent ainsi la langue parlée vivante sous ses aspects les plus divers et me serviront en même temps de sources excellentes de documentation ethnographique. Je ne puis entrer ici dans le détail de tous ces aspects de la langue vivante du Mukongo, aussi je ne fais que glaner dans mes

collections quelques points qui suffiront à en montrer toute la variété et la diversité :

**A. — Récits.**

1. *Récits historiques* : « ma.zimi » : traditions de migrations claniques et tribales.

2. *Récits claniques* : sur l'origine de telle tradition; sur l'interprétation historique de telle coutume.

3. *Récits mythiques* : mythologie astrale : le soleil; la lune et les étoiles; l'éclair.

4. *Récits phantastiques* : cycles légendaires, qui se sont formés autour de certains monstres et de plusieurs personnages « mirobolants », tels le :

Cycle de « Moni-mambu » : le cherche-querelle;

Cycle de « Nsembo kulu ku mosi » : le boiteux, ou l'homme qui n'a plus qu'une seule jambe;

Cycle de « Kidingi-dingi » : la boule ambulante;

Cycle de « Mata mbasula » : l'homme ailé;

Cycle de l'homme, qui n'est qu'une tête;

Cycle de l'homme, qui n'a pas de tête;

Cycle de « ngangu zi kitangila » : le rusé.

5. *Récits héroïques* : l'histoire légendaire traditionnelle de tel personnage ou chef de village ou de clan.

6. *Récits totémiques* : explication de l'origine d'un totem, de l'aide offert par tel animal à l'homme, de la parenté entre tel animal et tel clan.

**B. — Des fables « kimpa ».**

*Tirés du monde animal* : surtout le léopard, l'antilope, l'éléphant, la tortue, le crapaud, les oiseaux, le chacal, etc.

*Tirés du monde humain* : pour expliquer un proverbe; pour railler un défaut ou une faute : l'avare, le poltron, le voleur, l'égoïste; pour faire l'éloge d'une qualité : le prodigue; pour enseigner une conduite à tenir (éduquer les jeunes) : le sage; pour se distraire (rire un bon coup), humoristique : le fou; pour montrer leur adresse en jonglant avec des allusions et des jeux de mots : entre fiancés.

**C. — Des nouvelles « nkenda ».**

*Ephémérides* : histoire du jour; récit du voyage entrepris ou achevé; narration d'un accident survenu; récits d'une méprise.

*Histoire personnelle* : autobiographie; récit de leur conversion ou de leur mariage.

*Souvenirs personnels de jeunesse* : d'un événement dans leur vie; d'une chasse, de la vie ou de la mort de leurs parents.

*Récits de vie du village* : le forgeron, le chasseur, le pêcheur, le féticheur.

**D. — Dictons moraux.**

« Bingana » : proverbes; « Ndumbululu » et « Mvila » (versets clauques); « Mageko mantuka » : dicton d'origine; « nsiku » : préceptes, lois, défenses; « madyense » : devinettes; « matuyula » : jeu dialogué (mots en « ma »).

**E. — Rythmique et chant.**

Une classe toute nouvelle s'ouvre ici à notre étude dans la rythmique et le chant. Étant donné que c'était en vue d'enregistrements de chants indigènes, qu'une subvention avait été accordée par l'Institut Royal Colonial Belge, qui avait bien voulu m'en charger, c'est spécialement cette question-ci que j'ai étudiée dans le détail. Comme je l'indiquais déjà plus haut, je ne voulus pas restreindre mes observations à un endroit donné, mais je préfèrai parcourir d'abord toute la région qu'occupent les Bakongo à l'Est de l'Inkisi. Puis, m'étant procuré des documents linguistiques des divers dialectes et des spécimens des divers genres de littérature orale et de chant existants dans chacun des sous-groupes ethniques de la tribu, j'ai voulu, autant que possible, fournir des spécimens de ces divers genres. La difficulté de pareille réalisation était grande et j'avoue qu'elle était même plus grande que je ne l'avais soupçonnée : crainte qu'inspire l'appareil enregistreur, timidité du soliste, oublis de mémoire au milieu du chant, mécontentement ou menace des vieux, qui ne veulent pas qu'on « leur vole leurs chants traditionnels » et qu'on « les emporte en Europe dans cette boîte mystérieuse ». Difficulté spéciale, parce que jusqu'à l'heure actuelle l'appareil Edison portable, le seul existant qu'on puisse emporter facilement avec soi en brousse dans ses pérégrinations journalières, n'est pas assez perfectionné pour enregistrer les sons musicaux de certaines catégories : c'est ainsi que mes enregistrements de « kisansi » et « biti », ainsi que de harpe indigène « lunkoyo-nkoyo », furent trop faibles pour se prêter à une reproduction claire; de même tout un concert de « mpungi » (trompes d'ivoire) et de « matambala » (tambours demi-sphériques),

d'un concert funéraire, donnèrent un rendement insuffisant à la reproduction et je crains qu'ils ne restent même réfractaires au renforcement, qu'on peut leur faire subir. J'ai pu enregistrer ainsi 72 disques, qui sont arrivés sans dommages ici en Europe et qui sont restés intacts jusqu'à leur galvanisation, je l'espère, quoique celle-ci n'aura pu se réaliser qu'après plusieurs mois d'attente <sup>(1)</sup>. Peut-être à l'audition, certains les jugeront moins harmonieux, moins attrayants parce que trop « sauvages », mais ils auront du moins le mérite d'être originaux et authentiques, enregistrés en plein milieu indigène, ce qui n'est pas toujours le cas pour nos plaques de gramophone de nos discothèques. Si le chant rythmé du féticheur mukongo, qui dans ses incantations s'excite jusqu'à ne plus se contenir et tomber dans des transes de paroxysme frénétique, à la recherche du « ndoki » (meurtrier qui a causé la mort du défunt), est « sauvage », le disque ne peut quand même pas le rendre autrement que ne l'offre la réalité. Pour donner des spécimens de divers genres, j'ai d'abord recueilli et mis pas écrit toutes les chansons, que je pouvais me procurer et les numéros de la collection dépassent le millier. Ayant choisi, dès lors quelques-unes des meilleures dans divers genres, je recueillis encore une fois le texte, immédiatement avant l'enregistrement, de façon que je puisse fournir pour chaque disque le texte précis et la traduction, pour autant que les indigènes eux-mêmes étaient encore capables de m'en expliquer le sens véritable. En effet, celui-ci réside souvent dans des allusions locales ou personnelles à tel ou tel endroit, tel ou tel individu, en sorte que bien souvent les exécuteurs des chansons en ignorent eux-mêmes le sens précis, ou du moins ne veulent pas nous le communiquer. La plupart des chansons enregistrées, se composent de versets entonnés par un soliste, puis de refrains repris en chœur

---

(1) Au moment de la mise en pages de ce Rapport, déjà trente-quatre disques galvanisés ont été reproduits sur plaques de gramophone.

par les jeunes gens, avec accompagnement de tambour (ngoma) et de « makonso » (battement rythmé des mains), soutenu parfois de « biololo » (sifflement) ou de « nsyala » (cri rauque strident, sortant du fond de la gorge). Voici la répartition des disques enregistrés <sup>(1)</sup> :

1. Des *mélopées funéraires* : chansons exécutées dans la hutte mortuaire en présence du cadavre par les divers membres de la parenté clanique : « nkunga mu kusaka mvumbi » :

15. « e mama,  
nganga ndoki ukinanga mu nsoko lulalè,  
e yaya landa,  
mono nkwenò k'ilele ko »
36. « e mundele ngye kani,  
paridon ngye kani  
paridon ngye kani  
e mundele ngye kani »
67. « e yaya mono, yaya mono,                   « Ana kani wenda wenda,  
nza, kuba ganè,                                   nza, kuba ganè,  
e aya »   e yaya. »

2. Des *chansons de « nkaba »*, exécutées par les garçons divisés en double rangée où chacun à tour de rôle sortira du rang pour présenter sa danse, son chant et ses mouvements rythmiques à son partenaire :

14. e Swanè, mbwa mputwe,  
kani leka ntambu, fwidiè,  
e Swanè, mbwa mputwe,  
kani yika munsambu, fwidiè.
26. Twe nota Kongo dyeto,  
e mu nsyesye mbulu,  
yaya.  
Twe nota Kongo dyeto,  
e mu nsyesye mbuluwé,  
yaya.
27. E yani ntyetye,                                   E yani ntyetye,  
ka mbundu kolele (kwè),                       ka mbundu kolele (kwe)  
si ntambu ba kuyika                           si ntambu baleka  
si kumwene go kwaku kwe.               si kumwene go kwaku kwè.

---

(1) On ne donne ici le texte que pour la *première strophe* de chaque chant enregistré sur disque.

39. e ntyetye, mono (lu)ngonda nkembo,  
lusala lwam' ikembila;  
e ntyetye, mono nuni nkembo,  
lusala lwam' ikembila.
42. elelele ,mbása ,mbasé  
elelele ,mbása masinda ngadi,  
elelele ,mbása masinda ngadi,  
mbásè.
43. sala wudi utsala,  
bankewu ba bádidi,  
belumuka.

3. Des *chansons de travail* : accompagnent les gestes rythmés de besognes monotones exécutées en commun.

25. e ya boyè,  
kyo kivwete nsalaba  
yalele.

*Chanson rythmée de jeu de garçons* :

- 3a. E Paulo. Si ki Paulo ko,  
Si u nani ? Mono mbobolo.
- 25a. Kimpa ki nlembo.  
Ewu nlembo nsadisa,  
Ewu nlembo nsadisa,  
Ewu nlembo nsadisa,  
Ewu nlembo nsadisa  
lufula lubasa,  
lufula tsingi-tsingi  
gwayi.  
Eyu i tata Ma Kongo Mputu  
ukwendanga kuna Zombo,  
disamina  
kutuwo, kutuwo, kutuwo.

4. *Chansons de féliciteur et de sorcier.*

10. Pour chercher le ndoki
- |                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| E mvumvu wele,    | E mvumvu ndadidye, |
| laka diyendè,     | laka dingyenda,    |
| lusende lu ngola, | lusende lu ngola,  |

5. *Chanson d'incantation de fétiches.*

11. Fétiche « nkita » :
- e lembu dilembwe,  
e yaya  
ehe ka tufwanga nkita ko;  
ehe lembu dilembwe,  
e yaya,  
ehe mvinga swama.

17. Fétiche de Kinshasa .

« nkunga bankwa nkisi mi Kinshasa » : Kisimbi.  
eya Kisimbi yaya  
ntolokele k' ina ngolo ko;  
eya Kisimbi yaya  
e mono k' ina ngolo  
yaya.

19. « nkunga bankwa nkisi zi Kinshasa ».

e ngwa,  
e ngwa,  
kiyo kidia nganga,  
k' ibarika kiyo ko,  
Tarè.  
Eh Eh,  
kiyo kidia nganga,  
k' ibarika kiyo ko,  
Tarè.

21. Fétiche : « mvumbi masa ».

E mvumbi masè,  
e tombokani,  
e mvumbi masè,  
si luntombolani.  
E mvumbi masè, keti mu ntandu wele?  
E mvumbi masè, keti mu ganda wele?  
e mvumbi masè,  
e tombokani.

23. Fétiche : « nkita ».

E yaya Ndundu yayè,  
e kingolo kalamba ko,  
E yaya Ndundwè yayè,  
e kingolo katuta ko,  
E yaya Ndundu ulamba,  
ndiekumuna makaya gana gata di nkinsu.

22. Fétiches : « nkisi mi masa : nkiti-nkiti ».

Ehe e yaya,  
nkiti-nkiti ku masa,  
tumbu tutumbu mono.  
Ehe e yaya,  
nsamba zi Bangala,  
tumbu tutumbu mono.  
Ehe e yaya  
luntwala mbundu kuna masa,  
tumbu tutumbu lele.

33. Fétiche : « nkisi « luyindu »-nkisi mi lala ».

E Luyindu, e Ya Luyindu.  
nkisi luyindu ka nkisi ko;  
E ngwa Ya lala yalalele,

nlala uzola miyeki  
mbembele myo.  
Mono mwana, ngwa nyanga,  
mbwene nsoni.

59. Fétiche : « nkisi mi ngundu ».

E ngoma ngundu,  
ngoma kingengi,  
e mundewu  
esala ku nkâka luwongo,  
e mundewu.  
e yaya ngoma, ngundu,  
ngoma kingengi,  
e mundewu  
esala ku nkâka luwongo.

63. Fétiche : nkita ».

eheh nkita ki mbuta yaya,  
e yaya Ndundwè,  
eheh ka fwa nkita ko,  
kimbambi fwa kafwa kiau.

70. Fétiche : « nzazi ».

E yu lukwisanga ye kiari beni,  
E yu lukwisanga ye kiari yaya,  
E yu lukwisanga ye kiari yayè,  
e twala mbamfu eto,  
e twala nguba zeto,  
e twala luku lweto.

## 6. *Chanson d'initiation* dans la société secrète du « nzo longo » ou « kimpasi ».

59. E Lukoka lutwale ,nkwa kwangu  
E Lukoka lutwalè ,ya ngangè,  
E ku tuvwile kwakwangu  
E ku tuvwile ya nganga.

46. E Ya Lukokiè,  
nsanga nsanga mi umwanganene na da;  
E Ya Lukokiè  
e yambwè yaya na da;  
E nani ukungana mwana  
ga mbangala idyo kiyoko kinkamba?

## 7. *Chanson de femme pour endormir son enfant.*

27. e mwan' eto,  
e di ngo;  
e mwan' eto,  
e di ngo.

*Chanson de femmes en pilant la farine de manioc.*

Go lumbisi, kusa buswoka,  
Go lunsaki ,ntu nkoka,  
tu kala gogo tu  
du kala gogo du  
du kala gogo du  
du kala gogo du

8. *Chanson d'hommes, qui boivent le malaju (vin de palme).*

24. e Bambata bakita nkwati  
mu nseke bagodila  
mu nseke baladidi,  
kisita ka buta ko  
basa mfula lulendo  
nkumbu gata dyeto  
dikitomina mambu  
e nde ki ngwa yaya.

40. Eh eh eh  
Mbala gnombwe,  
si bongiè nkokila kuna  
e mbala ngombwe,  
kima kifwa nzimbu utekila nima.

9. *Chansons de danse « whala ».*

- |  |   |
|--|---|
| 16. eh ntolokele kwamo,<br>eh monwè,<br>eh kilanda kilanda,<br>eh ndekiè.  | eh ntolokele kwamo,<br>eh monwè,<br>eh muna lubasa lu<br>ya ughuta. |
| 31. eh yalè,<br>beto batuyalè,<br>nsingwè<br>ya ngwalè.  | eh yalè,<br>beto batusonga<br>ntokwè<br>eh yalè.                    |
| 34. eh kuna utengumuna disu<br>kwalu kikwisa ko.   |   |
| 58. E toko kwa mama<br>yika mbende ko.   |   |
| 60. eh lubasè,<br>Ndongala siya,<br>bantieme shikoti ku mundele<br>eh lubasè,<br>eh mbadi mbadi<br>tukala kweto. |   |

64.           elele  
          kakudila kwè,  
          e ko kantala,  
ghuta kani ghuta kwè,  
          mwana ngani budidi nkala.
71.           e lumbu,  
          bankatwele mbundu,  
e lumbu kasala ko,  
          we sadila mu nseki.
72.           e yaya whalè,  
          kani balumuka una yau,  
          e yaya whalè,  
          nkembo zè.

10. Chansons de *danse* « *lubasa* ».

13. e yaya ni mama yayè,  
      e yaya ni mاما Nzambiè.  
      e yaya ni mama yayè,  
          kindete  
          ya ghutè.
20. e ya mono ngyelele,  
      e yaya mono  
      kinkanu ndete  
          ya ghutè.
28.           whalèlè,  
          e mvwama nzimbu,  
          e yaya  
      Mantwidi gana kaleka  
          ngyele kuntala.
30. E mfumu nzazi bukazolanga  
          monwè,  
          eh monwè  
      Mfumu nzazi bu kazolanga dilèhè  
          mitsiona mingi  
          dilèhè.
37. nkanu upalamene beno  
      ngyenda kufundi ku tata nlongi,  
          e gwalè  
          tata nlongi.
50.           e yaya nkunga                   eh wele bonga  
          lufwa lu mpamba               mwana nkanda yayè  
          e ngwayilè                       e ngwayilè.
51.           mfumu Kolo,  
          wele boloko ku Kinshasa,  
          dibwa yaya.

53. e yaya  
ntandu ku Makela  
mi mwata mwata  
yek' ikamba wo  
yeka ,yeka.
54. e finsangu ngwidi,  
mundele ndombe yibidi nkombo  
e nkombo,  
e ghuta.
55. e kilumbu ifwa,  
Nzambi zeye kyo;  
e kilumbu ifwa,  
Nzambi zeye kyo.
65. E ya Alfwandi meya  
makangilu mwana Ya Ntambani.  
makolo ma yembe  
ulemba mo dia  
makangilu mwana Ya Ntambani.
66. e yaya Nsuka bu kukwisa  
keti mu nzadi ki kilôsa, yaya?  
e yaya Nsuka.  
e yaya Nuna bu kukwisa  
keti bambulu bakunzika, yaya?  
e yaya Nsuka.
69. e nsongi nsambè,  
kilumbu kalekila mwengi  
e nsongi nsambè,  
kilumbu kalekila mwengi  
e ngwa munu memè,  
kilumbu e bwe kileke?  
e nsongi nsambè,  
kilumbu kalekila mwengi.
38. e Piulu,  
e mono yayè,  
tala kaka  
e Piulu kumvwôsi,  
uyisa longo.
41. lukembilanga ,nza.  
mu ngonda ya ghuta,  
tôlo kisaukidi nzadi,  
tôlo kingani,  
iya ghuta  
eh eh lukembilanga ,nza.
44. e nkombo elele,  
iyô(bi)la yanga,  
e yaya lubasa,  
nza kumbonga.
- e yaya  
sala ye mwana  
kusala ko  
yek' ikamba wo.  
yeka ,yeka
- e lumbu ifwa kwamo  
lubasa ka luyambula ko  
e nkombo amo  
yaye mono

45. eh franka,  
eh mèya,  
mwan'ayi  
ka gwà kwani longi ko.
48. eh eh  
itelele ngombo Nzambi  
ghuta kwamo ighuta  
itelele ngombo Nzambi  
besi makela bayidi yo  
eh itelele ngombo Nzambi  
ghuta kwamo ighuta.

### 11. Chansons de *danse* « *nzemba* ».

29. eh mbembe eh  
eh mbembe lau yaya  
ana mono yani kota ku mfinda  
eh eh ngwa mbembè,  
eh kondede mwana  
suzengena itini kilapi yaya  
ana mono yani kota ku mfinda.
57. e mbuta muntu  
bantolwele koko  
mu dyambu di dyama muna londi,  
e kokwè,  
koko dyama muna londi.  
e yaya Matupa,  
bantolwele koko  
mu dyambu di dyama muna londi  
e kokwè,  
koko dyama muna londi.

### 12. *Danse de* « *kindeta* » : mannequin du mondele.

- |  |  |
|--|--|
| 52. e miri kindeta,<br>ntangu isaka maladi<br>maladi masumè malweke    | e miri kindeta<br>ka dia kuku ko<br>merika nsimba ga mbundu                  |
| 13. e yaya ni mama Nzambi<br>e kindetè<br>e ya ghuta                   | e toko dikondede mwana<br>keti mu nsimbi kakwende?<br>e kindetè<br>ya ghuta. |
| 68. e ndila yaya<br>e kindetè,<br>kio teka banteka?<br>e ndila mbamba. | e ndila yaya<br>nki kindete<br>si teka banteka?<br>e ndila yaya.             |

13. Chanson de *danse avec lunkoyo-nkoyo.*

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 32. | e ngyele,<br>wena tukele zono<br>ndumba yi k' umbaki ko<br>matiti ye kunsadila. | e ngyele yaye<br>gena tukele zono<br>ndumba kikumbaka ko.<br>matiti ikuntangila. |
|-----|---|--|

14. Chanson de *danse avec ngoma ntandu.*

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 47. | e tata,<br>mbongila nkento,<br>mbundu si idyama, yaya.<br>e mbongila nkento<br>mbundu yaya si idyama. | e tata,<br>mbongila nkento,<br>mbundu yaya izeka yayè,<br>tata, mbongila nkento<br>nsabi zisotukele, kumba disidi. |
| 56. | E Manyanga,<br>toko wele mu ntandu ,Dikolo<br>we baka ndumbwè, ehe<br>e wa yayè<br>wele mu ntandu.    | E Manyanga,<br>toko wele baka ndumbwe,<br>wele mu ntandu, ehe<br>e wa yayè,<br>wele mu ntandwe, ehe.               |

15. *Chanson de marché.*

18. e lelo ngyenda  
e yo dyambu ku Nzambi dinè.

Pour ne pas allonger cette liste provisoire, je ne viens de mentionner qu'une strophe pour chaque chant : ceci suffira amplement pour montrer quelle source de documentation nous possédons dans pareille collection de chants. Or, il faut remarquer que les Bakongo sont réputés comme « ignorant la musique ». Nulle part je n'ai pu trouver de « troubadour », de « chanteur attitré », de « musicien soliste », d'« aveugle musicien ». Est-ce à dire que la chanson individuelle n'existerait pas? Ce serait certes exagéré. On pourrait nous objecter déjà le cas du jeune homme mukongo en voyage avec son « nleke », qui chasse l'ennui de ses longues marches monotones à la file indienne sur les sentiers de savane et de brousse, en faisant courir ses doigts sur sa « kisansi » et en fredonnant bouche close. Nous devons y ajouter également les « nkunga mi yemba » ou « mbembo », chants funèbres improvisés par les pleureurs ou pleureuses. Quoique certaines de ces mélodies paraissent tout à fait personnelles, exprimant sur le vif les sentiments, qui animent ces noirs

à l'égard des membres de leur parenté, cependant elles ne s'expliquent pas comme l'expression spontanée d'un sentiment profond de tristesse ou de désespoir, mais il faut y voir surtout l'exécution d'un devoir social comme membre clanique, comme parent ou client ou débiteur du défunt : un devoir, dont l'exécution est requise par la tradition, non seulement à l'égard du défunt en question, qu'il s'agit de congédier en paix, mais aussi à l'égard du clan, qui vient d'être frustré d'un de ses membres. S'ils n'admettaient pas une survivance du clan dans l'au-delà, ces chants perdraient quasi toute leur signification. Donc, même ceux-ci portent un caractère éminemment social. Or, il n'y a là rien d'étonnant. Le Mukongo se retrouve dans sa musique et son chant, tel que nous le connaissons dans sa vie sociale de chaque jour : le chant comme tout le reste joue un rôle social. Dès lors, pour le comprendre, il faut le replacer dans son milieu et toutes ces chansons restent inintelligibles, tant qu'on ne les aura pas accompagnées d'un texte, contexte descriptif ethnographique. Tantôt c'est la mort, causée par le « ndoki », la recherche du meurtrier, l'incantation des fétiches pour se protéger soi-même ou pour appeler la vengeance sur un ennemi ou un voleur; tantôt c'est le monde des oiseaux, des rats, des poissons, de tout ce qu'on mange ou de ce qu'on rôtit; tantôt c'est l'énumération de tous ceux qu'on aime ou qu'on vénère, ou bien c'est la liste de toutes les femmes de chacun des polygames du village, énumérées d'après leur mérite et leur rang; ou bien encore l'éloge de tous les chefs du clan ou de tous les villages du clan. Sans doute souvent leurs chansons de danse des hanches « whala, lubasa, ngoma » dégénèrent en scènes licencieuses, comme le dénotent les paroles évocatrices de la plupart des refrains, mais, notons-le, d'ordinaire le soliste ne fait que parodier tel ou tel personnage ou tourner en ridicule tel ou tel événement de la journée. Ce sont chaque soir les faits divers qu'on passe en revue; or, c'est là ce qui nous rend leur sens si caché. Si le thème rythmique a plu,

on le retient et on le répète encore de longues semaines après, mais le détail de l'allusion est déjà perdu et bientôt il servira à quelque soliste, ailleurs, à l'occasion d'un nouvel événement. A plusieurs reprises, j'ai pu me rendre compte de ce rôle social du chant chez les Bakongo et de leur méthode de composition. On vient de dépecer du gibier, mais celui qui est chargé de le distribuer, cache des boyaux : le voleur se fait attraper; un groupe de jeunes gens accourt et me demande de taper à la machine le chant de Makoki, le voleur en question. Un d'eux propose une mélodie connue, tous l'approuvent. Aussitôt il improvise un couplet rythmé, plein d'allusion au vol et au voleur attrapé. Un autre y ajoute deux couplets sur le même rythme et la même mélodie; un troisième y noue le sien et en un clin d'œil la chanson est composée, confection non d'un seul, mais de tout un groupe. On se le redit quelques fois et voilà que tout le groupe le connaît par cœur : joyeux, triomphants, ricaneurs, ils s'en retournent au village divulguer l'événement de la matinée, en exécutant leur « nkunga » et « kimpa » et bientôt le refrain circulera sur toutes les lèvres. Exactement le même fait se reproduisit lors de l'enlèvement de la médaille à un chef indigène par le « mbula-matari ». Bien avant que le chef piteux ne soit de retour dans son village, tous y fredonnaient déjà la chanson du jour. On comprend, dès lors, le caractère humoristique et ironique de la plupart de ces vaudevilles.

Si nous pourrions appeler ce groupe de chansons, qui est tout à fait propre aux Bakongo, les « chansons courantes d'actualités », nous devons les distinguer d'un autre groupe, celui des « chansons du bon vieux temps ».

Comme telles, nous pouvons mentionner, par exemple, les chansons des femmes, qui par leurs « berceuses » endorment leurs bébés, ou encore leurs refrains de chansons de travail, pour rythmer la cadence en pilant la farine de manioc. Pareils encore, les dictons brefs et sentencieux, chansons rappelant des préceptes moraux ou

des défenses claniques, dont beaucoup remontent aux chants de l'époque de l'initiation. De ce genre sont encore les chansons innombrables, qui paraissent dénuées de tout sens et qui rappellent des souvenirs de l'époque de la réclusion dans le « nzo longo », de la circoncision ou du « kimpasi ». Souvent ce sont des chansons à l'allure fort libre et licencieuse. Mais surtout, n'oublions pas ici les refrains des « bingana » légendaires. Il s'agit de légendes, racontées le soir et la nuit au clair de lune autour des feux de village. L'un d'eux, d'ordinaire excellent comédien et extrêmement ingénieux pour singer les mille manies et les gestes caractéristiques de chacun de ses personnages, raconte en formules stéréotypées mais plus ou moins abrégées ou développées d'après le talent de l'improvisateur, une vieille légende interrompue à chaque instant par des refrains entonnés et répétés par tous les assistants, en chœur, un nombre de fois déterminé par le sens ou l'allusion du refrain et le sentiment de sympathie ou d'antipathie que ressent l'auditoire pour le personnage en question. Ce sont ces multiples refrains qui constituent le trésor légendaire de la tribu : il suffit de rappeler le chaînon initial, de chantonner les « premières perles du collier », pour que toute la légende se déclanche. Aussi l'on comprend l'impossibilité dans laquelle se trouve l'indigène qui doit expliquer au blanc curieux en quelques mots le contenu vaste et inexprimable de chacun des mots de ce refrain. Pour beaucoup d'entre eux, il nous faudra des pages entières de légendes. Aussi, nous sommes les premiers à avouer que pour beaucoup de ces chansons, le sens réel nous est encore resté caché. Or, cela, malgré tous nos bons efforts et malgré l'intervention continuelle des PP. Van Wing, Mouwen, Polis, Regniers et autres, qui partout voulurent nous aider. Nous avons pu recueillir plus de 800 légendes, dont certaines de plus de 10 pages in-4°; plus de 1.100 proverbes et devinettes; plus de 900 chansons, strophes et refrains rythmés. Et nous sommes encore fort loin d'avoir épuisé le trésor littéraire

en style oral d'un simple coin d'une petite tribu de « bantu ». Que dis-je, épuiser ? Nous commençons à peine à en soupçonner toute la richesse et toutes les virtualités. Chaque jour nous y apportait encore des perles, complètement ignorées jusqu'alors. Aussi nous ne pouvons songer à publier toutes ces pages des plus éloquents de leur tradition séculaire, mais du moins, voudrions-nous, si possible, en reproduire les plus beaux morceaux et en faire des recueils de lecture tribale pour les jeunes Bakongo. Car il est triste de voir combien vite en ces derniers temps ce trésor légendaire séculaire se perd ; si nous ne le sauvons pas de l'oubli, il sera perdu à tout jamais. Or c'est pour les missionnaires, éducateurs et tuteurs de la tribu, un devoir strict de sauvegarder, dans chacune d'elles, ce patrimoine artistique, littéraire, musical que nous confient les vieux et que beaucoup de jeunes semblent répudier pour le moment parce qu'ils sont éblouis par tout l'éclat factice de la nouvelle civilisation qu'ils observent dans l'entourage du blanc. Qu'ils le regretteront amèrement, une fois qu'ils auront repris conscience de leur véritable situation. Alors, ils nous rendront responsables, nous leurs aînés, de les avoir mal éduqués au moment de leur aveuglement de jeunesse. A quoi sert d'apprendre à lire à ces indigènes du fond de la brousse, si nous ne leur procurons pas en même temps un fonds de littérature, qui les éduquera en même temps qu'il les civilisera. Qu'on ne vienne pas nous objecter qu'une littérature d'Europe la remplacera. Quelqu'un qui a pénétré — ne fut-ce qu'un instant — leur mentalité, absolument originale et unique, même au point de différencier les diverses tribus entre elles, il concèdera qu'il n'y a qu'une seule solution pour la sauvegarder, c'est de leur offrir comme lecture, leur propre trésor séculaire de style oral. C'est en vue de collaborer quelque peu à cette réalisation, que nous avons consacré le meilleur de notre temps, pendant ces neuf mois passés au milieu de ces Bakongo, à cette codification de leurs divers genres de

style oral et à l'enregistrement de quelques types de leur trésor rythmique et musical. Récolte encore bien maigre, mais que nous espérons de tout cœur pouvoir reprendre, continuer, compléter et étendre le plus tôt possible. Aussi mon plus grand regret, c'est de ne pouvoir me multiplier pour rendre à d'autres tribus également pareil service avant que ce ne soit devenu trop tard. Le plus grand fruit, que j'ai retiré de ce voyage d'études, c'est la persuasion par expérience personnelle, que la codification du style oral, sans le schématiser ni le déformer, est possible et même pas une œuvre par trop difficile, pourvu qu'on aime la tribu, pour laquelle on se dépense et qu'on s'y livre d'abord, de tout cœur, à l'étude ardue de la langue indigène sans négliger, de parti pris, aucune nuance, même celle qui nous paraîtrait, à première vue, sans aucune importance. Dès qu'on en est arrivé à comprendre le dialecte de l'indigène sans difficulté, c'est-à-dire à demi-mots, sans que jamais celui-ci doive se répéter (quitte même à écrire d'abord quelques fautes qu'on pourra d'ailleurs remarquer et éliminer à la correction), la bataille est gagnée. Il suffira de gagner la confiance des indigènes (c'est pourquoi le missionnaire est tout indiqué pour cette œuvre et mieux que tout autre ethnographe), de les y intéresser eux-mêmes, par exemple, en codifiant toujours à double exemplaire, en sorte qu'à la fin du récit, on n'emporte pas le document sans remettre également à l'improvisateur sa feuille imprimée avec son nom en toutes lettres. Mais surtout, il faudra s'adapter à son monde: souvent la méthode devra varier de village à village, ou même d'individu à individu. C'est ici que la « psychologie du langage », qui est à la base du « style oral », devra intervenir à chaque instant pour guider l'ethnographe linguiste missionnaire. Ce n'est pas ici que je puis m'étendre sur ce sujet.

---

### Séance du 18 mars 1935.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Gohr, président de l'Institut.

Sont présents : MM. Bertrand, Carton de Tournai, De Jonghe, Dupriez, le R. P. Lotar, MM. Louwers, Speyer, membres titulaires; MM. De Cleene, Dellicour, Heyse, Marzorati, Moeller, Sohier et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : le R. P. Charles et M. Smets.

#### Invitations.

Un membre exprime son étonnement que l'Institut n'ait pas été invité à la séance solennelle d'installation de la Commission de l'Institut des Parcs nationaux du Congo Belge. M. le *Secrétaire général* transmettra à M. le Ministre des Colonies le vœu que les membres de l'Institut figurent sur la liste des invitations aux cérémonies officielles et académiques.

#### Communication de M. F. Dellicour.

M. *Dellicour* donne lecture d'un exposé méthodique des péripéties de la campagne des Belges dans l'Est Africain. L'offensive partit du lac Kivu et commença à la mi-avril 1916. Divisées en deux brigades, les troupes s'avancèrent les unes au Nord du lac vers Kigali, les autres du Sud du lac en direction de Nyanza. L'ennemi fut contraint à une retraite précipitée et fin juin 1916, tout le Ruanda était occupé par nos troupes. La brigade Nord marcha ensuite dans la direction de Victoria et conquiert l'Ussuwi, tandis que la brigade Sud s'empara de l'Urundi. Alors commença la marche concentrique vers Tabora. Les deux bri-

gades, aidées par le groupe du Tanganika, y prirent part et, le 20 septembre 1916, le général Tombeur fit son entrée à Tabora. (Voir p. 142.)

A la suite de cette communication, M. *Louwers* lit une note exposant les négociations diplomatiques actives et délicates auxquelles donna lieu la collaboration entre les troupes belges et les troupes britanniques dans l'Est Africain. Il réfute l'accusation portée par le colonel Moulaert dans un livre récent contre le Gouvernement belge, qui aurait entravé la marche des troupes congolaises après la prise de Tabora et qui aurait renoncé à l'occupation de Tabora. (Voir p. 167.)

MM. *Dellicour* et *Louwers* répondent à un certain nombre de questions posées par MM. *Speyer*, *Bertrand* et *Heyse* sur l'effectif des troupes en présence, sur la valeur du troupier indigène et sur les buts politiques de ces campagnes.

**Commission de l'« Atlas général du Congo Belge ».**

M. le *Secrétaire général* saisit la Section d'une proposition de M. *Buttgenbach*, invitant les trois Sections de l'Institut à autoriser la Commission de l'Atlas général du Congo Belge à entrer en rapports avec la Société anonyme belge d'Exploitation de la Navigation aérienne (*Sabena*) pour voir si cette société ne pourrait faire prendre et à quelles conditions, des photographies par avion sur son nouveau parcours de Bangui à Léopoldville. La Section marque son accord sur cette proposition.

La séance est levée à 18 h. 45.

---

**M. F. Dellicour. — La conquête du Ruanda-Urundi**

(d'après des ouvrages récents).

En ces derniers temps, la conquête du Ruanda et de l'Urundi par les troupes coloniales belges a fait l'objet d'ouvrages dont la valeur est indéniable.

C'est d'abord l'historique officiel des *campagnes coloniales belges 1914-1918*, publié, en trois volumes, par la Section de l'historique de l'État-major général de l'armée belge. Plus récemment, c'est l'ouvrage de M. le colonel Moulaert, ancien commandant des troupes du Tanganika, ouvrage intitulé : *La Campagne du Tanganika*.

Il est possible, à l'heure actuelle, de se faire une idée exacte, une idée d'ensemble sur la campagne du Ruanda-Urundi.

Le moment semble donc opportun d'évoquer ces opérations qui ont eu pour résultat d'agrandir notre domaine colonial et d'ajouter une page glorieuse à l'histoire militaire de notre Colonie.

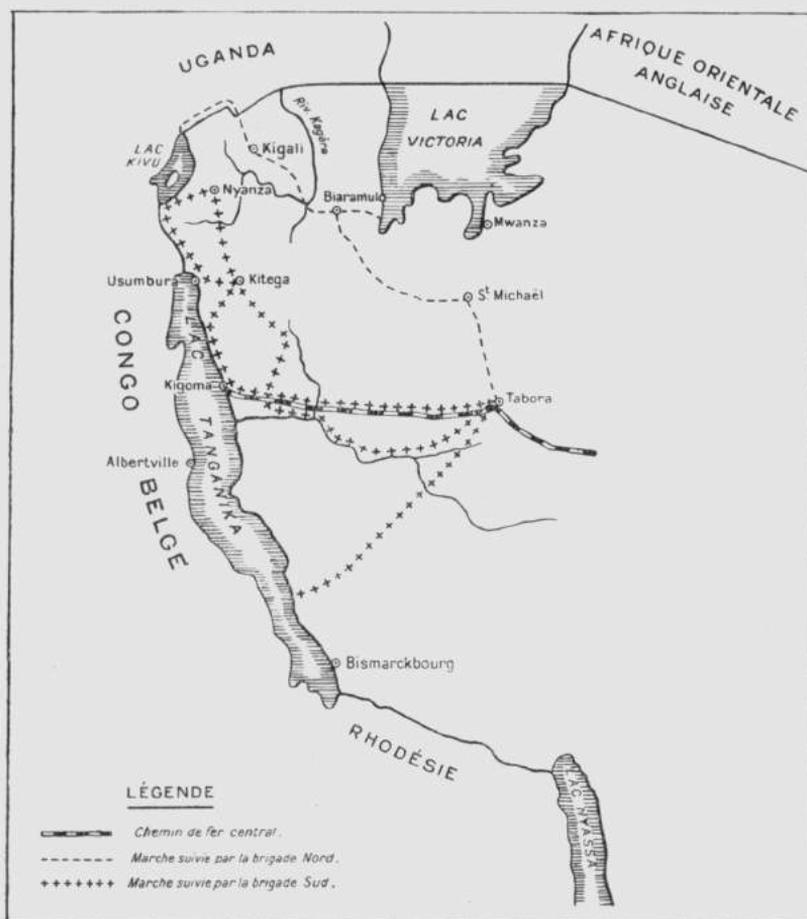
La tâche à cet égard me sera plus aisée qu'à d'autres, puisque j'ai eu le privilège de suivre la campagne qui amena les troupes belges à Tabora.

Les événements peuvent se résumer ainsi <sup>(1)</sup> : l'offensive commença à la mi-avril 1916; elle partit du lac Kivu; les troupes divisées en deux brigades, s'avancèrent, les unes du nord du lac vers Kigali, le chef-lieu du Ruanda, les autres, du sud du lac, en direction de Nyanza, la résidence de Musinga, le roi des Banyaruanda; la réussite de cette manœuvre contraignit l'ennemi à une retraite précipitée; fin juin 1916 tout le Ruanda était occupé. Un rôle distinct fut ensuite assigné à chacune des deux brigades; la brigade Nord poursuivit victorieusement sa marche vers le

---

(1) Voir carte.

lac Victoria; cette avance nouvelle fit tomber entre nos mains l'Ussuwi, la vaste région qui s'étend à l'ouest du lac Victoria; de son côté, la brigade Sud se dirigea de Nyanza vers le sud et chassa les Allemands de l'Urundi. Une manœuvre finale se dessina alors : la marche concen-



trique vers Tabora, à laquelle participèrent les deux brigades aidées par le groupe du Tanganika. A la tête de ses troupes réunies, le général Tombeur entra à Tabora le 20 septembre 1916.

Après ce rapide exposé on sera peut-être tenté de se dire : « Quoi! cinq mois à peine suffirent à s'emparer d'un

territoire peuplé de 4 millions d'habitants et dont la superficie atteint presque six fois celle de la Belgique. Il n'y a donc pas eu de résistance sérieuse. La conquête du Ruanda-Urundi fut-elle une simple promenade militaire? Mais, alors, pourquoi avoir tant tardé à l'entreprendre? La conquête du Cameroun se trouvait achevée fin 1915. Celle du Togo et du Sud-Ouest Africain était accomplie plus tôt encore. Comment expliquer que l'offensive en Afrique Orientale allemande ne fut déclanchée qu'en avril 1916, c'est-à-dire plus d'un an et demi après la déclaration de guerre? »

Ceux qui ont pris part à la campagne dans l'Est-Africain allemand et ceux qui, sans y avoir pris part, l'ont étudiée dans les ouvrages mentionnés ci-dessus, répondront que ce ne fut pas une promenade militaire, que les troupes belges se heurtèrent à un ennemi redoutable, bien armé, bien commandé et qui, au moment où on le croyait abattu, ripostait par de vigoureux coups de boutoir; ils répondront aussi que si l'attaque ne fut pas engagée plus tôt c'est parce que les circonstances ne le permirent point.

Le Togo, le Cameroun et l'Afrique Occidentale allemande tombèrent sous les coups des Anglais et des Français, deux grands peuples coloniaux disposant de moyens puissants; ces territoires offraient d'ailleurs un accès facile par mer.

Nous aidâmes les alliés à conquérir le Cameroun, mais le contingent belge au Cameroun ne dépassa pas 570 soldats et son cadre ne comporta jamais plus de 10 Européens.

Les opérations dans l'Est-Africain eurent une tout autre envergure; elles mirent en mouvement l'effectif d'une division : près de 12,000 soldats encadrés par 719 Européens. La campagne dans l'Est-Africain allemand est de loin la campagne la plus importante que nos troupes coloniales eurent à mener depuis la création de notre Congo.

Mais avant d'attaquer il fallut se défendre.

Au début notre ambition se limita à empêcher l'enva-